



Dossier 2200-A000-7
Le 18 octobre 2005

Destinataires : Sociétés d'électricité relevant de l'Office national de l'énergie et autres parties intéressées

Requête pour commentaires sur l'ébauche du guide de dépôt concernant l'électricité

Madame, Monsieur,

L'Office national de l'énergie travaille actuellement à la rédaction d'un guide de dépôt concernant l'électricité. Ce guide précise les renseignements que les demandeurs doivent fournir à l'Office lorsqu'ils déposent une demande liée à une ligne internationale de transport d'électricité (LIT). Plus particulièrement, il vise à prêter assistance aux demandeurs désireux de se soumettre à la législation fédérale plutôt que provinciale et qui sollicitent un certificat en ce sens. Les exigences du guide sont plus exhaustives que celles que doivent satisfaire actuellement les demandeurs de permis, mais ces derniers y trouveront toutefois des renseignements pertinents. Le guide expose aussi les responsabilités que la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* confère à l'Office à l'égard des demandes liées aux LIT. Sa structure et son contenu seraient semblables à ceux du *Guide de dépôt* que l'Office a récemment publié en vue de fournir des conseils au sujet de la plupart des autres types de demandes.

L'Office estime que le nouveau guide fournira des renseignements clairs et transparents qui faciliteront l'élaboration des demandes liées aux LIT et qu'il rehaussera l'efficacité et l'efficience de son processus de demande relatif à ces installations.

Votre participation au développement d'un outil qui répond aux besoins des parties prenantes est essentielle. C'est pourquoi nous communiquons avec vous (ou votre organisation) pour savoir si vous souhaitez nous transmettre votre rétroaction à l'égard de l'ébauche du guide de dépôt. Pour faire en sorte que cette occasion soit donnée à toutes les personnes susceptibles d'être intéressés, dans votre bureau central ou vos bureaux régionaux, nous vous saurions gré de bien vouloir leur transmettre la présente invitation. Cette lettre et l'ébauche du guide seront affichées dans notre site Web (www.neb-one.gc.ca) sous « Quoi de neuf » durant les 30 prochains jours. De plus, vous pouvez commander des exemplaires supplémentaires de cet avant-projet de guide en communiquant avec notre Bureau des publications au 1-800-899-1265.

.../2

L'Office propose de tenir un atelier au début de l'année 2006 en vue de faciliter la cueillette des commentaires des parties prenantes touchées par le guide. En assistant à cet atelier, en personne ou en tant que téléparticipant, les parties prenantes auraient la possibilité de discuter de manière interactive du contenu proposé du guide de dépôt. L'Office encourage les parties qui ne peuvent y prendre part à transmettre leurs commentaires par écrit à son secrétaire. Un exemplaire de l'ébauche du guide de dépôt est joint à la présente pour vous aider à prendre une décision.

Veillez informer l'Office, d'ici au lundi, 21 novembre 2005, au moyen du formulaire que vous trouverez à la fin de la présente, si vous souhaitez :

- fournir des commentaires à l'égard de l'ébauche du *Guide de dépôt – Électricité*;
- assister à l'atelier en personne ou en tant que téléparticipant; ou
- transmettre vos commentaires par écrit avant l'atelier.

Étant donné que le guide toucherait toutes les parties intéressées d'un bout à l'autre du pays, l'Office est prêt à faire preuve de souplesse pour ce qui est de l'endroit où aurait lieu l'atelier. En conséquence, il vous prie de lui faire part de l'endroit que vous favoriserez (p. ex., Calgary, Toronto, Montréal) et de toutes contraintes qui pourraient vous empêcher d'y assister. L'Office communiquera aux parties intéressées la date et l'endroit de l'atelier en janvier 2006. Un formulaire de réponse est joint à la présente.

Pour toute question ou commentaire, n'hésitez pas à communiquer avec Christine Beauchemin au 1-800-899-1265 ou par courrier électronique à l'adresse efm@neb-one.gc.ca.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le secrétaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mantha', with a long horizontal line extending to the right.

Michel L. Mantha

Pièces jointes

Guide de dépôt – Électricité
Profil d'intérêt des parties prenantes

Prière de remplir le présent formulaire et de le transmettre à l'ONÉ d'ici au lundi,
21 novembre 2005.

Nom _____

Organisation _____

Adresse : _____

Ville : _____ Prov. _____ Code postal _____

Tél. : _____ Cellulaire : _____

Fax : _____ Courriel : _____

Moyen de communication privilégié _____

Prière d'indiquer votre moyen de participation privilégié (il est possible de cocher plus d'une option)

Participer en personne à un atelier qui faciliterait l'examen plus approfondi du manuel

Participer à une téléconférence qui faciliterait l'examen plus approfondi du manuel

Fournir des commentaires à partir d'une version électronique de l'ébauche du guide

Fournir des commentaires à partir d'une version papier de l'ébauche du guide

Endroit privilégié pour la tenue de l'atelier _____

Avez-vous des contraintes de disponibilité? _____

D'autres commentaires? _____

Office national
de l'énergie



National Energy
Board

Guide de dépôt – Électricité

Octobre 2005

Canada

Table des matières

Liste des tableaux et figures	iii
Glossaire	iv
Liste des abréviations	xii
Chapitre 1 Introduction	1
1.1 Portée et objet du présent guide	1
1.2 Attentes de l'Office	2
1.3 Structure du contenu.....	2
1.4 Confidentialité du dépôt.....	2
1.5 Documents déposés antérieurement	3
1.6 Notes d'orientation concernant les rencontres prédemande	3
1.7 Sécurité des installations	3
1.8 Dépôt de documents auprès de l'Office national de l'énergie.....	3
1.9 Mises à jour	4
Chapitre 2 Mode d'emploi du guide	5
2.1 Résumé des exigences relatives aux certificats faisant suite à une décision	5
2.2 Directives	9
2.3 Liste des textes réglementaires.....	9
2.4 Demandes de permis	9
Chapitre 3 Information commune à toutes les demandes	13
3.1 Mesure demandée.....	13
3.1.1 Exigences de dépôt - Résumé du projet	13
3.1.2 Exigences de dépôt - Autorisation demandée	13
3.1.3 Exigence de dépôt - Justification du projet	14
3.2 Promoteurs du projet	14
3.3 Preuve de la publication de l'avis.....	14
Chapitre 4 Description et aspects techniques du projet	17
4.1 Emplacement du projet.....	17
4.2 Éléments constitutifs du projet et activités liées au projet.....	18
4.3 Incidences sur le réseau de production-transport d'électricité	21
4.4 Calendrier d'exécution du projet et autres autorisations requises	22
4.5 Solutions de rechange.....	23
Chapitre 5 Consultation	25
5.1 Principes directeurs et buts du programme de consultation	25
5.2 Conception du programme de consultation afférent au projet	26
5.3 Présentation des résultats de la consultation	31
5.4 Justification de l'exclusion d'un programme de consultation	33
5.5 Notification des tierces parties supplémentaires	35

Chapitre 6 Évaluation des effets environnementaux et socio-économiques	39
6.1 Introduction	39
6.2 Responsabilités de l'ONÉ sur le plan environnemental et socio-économique	41
6.3 Portée de l'évaluation environnementale et socio-économique	42
6.4 Niveau de détail.....	46
6.5 Description du contexte environnemental et socio-économique	49
6.6 Évaluation des effets	57
6.7 Évaluation des effets cumulatifs.....	65
6.8 Inspection, surveillance et suivi	85
Chapitre 7 Questions économiques	89
7.1 Questions économiques.....	89
7.2 Questions financières	89
Chapitre 8 Renseignements sur les terrains	91
8.1 Terrains.....	91
8.2 Droits fonciers	91
8.3 Processus d'acquisition de terrains.....	92
8.4 Accords d'acquisition de terrains	92
8.5 Avis signifiés conformément à l'article 87	93
8.6 Demande à la suite d'une plainte.....	95
Rubrique A – Renseignements déposés à l'égard des plan, profil, livre de renvoi et avis (art. 33 et 34 de la Loi sur l'ONÉ)	97
Rubrique B – Demande de droit d'accès (art. 104 de la Loi sur l'ONÉ).....	103
Rubrique C – Exigences à l'égard des demandes concernant d'autres modes de signification.....	107
Rubrique D – Conditions modèles pour les lignes internationales de transport d'électricité – Certificats d'utilité publique.....	109
Annexe I Directives et Règlement.....	115
Annexe II Textes cités.....	148

Liste des tableaux et figures

Tableau 2-1	Résumé des exigences de dépôt.....	5
Figure 2-1	Options suivant la Loi sur l'ONÉ.....	8
Tableau 2-2	Articles de la Loi sur l'ONÉ et de ses règlements d'application qui prescrivent le dépôt d'une demande	9
Tableau 2-3	Structure du <i>Guide de dépôt – Électricité</i> selon l'article 5 du Règlement concernant l'électricité visant les LIT de plus de 50 kV	10
Tableau 2-4	Structure du <i>Guide de dépôt – Électricité</i> selon l'article 4 du Règlement concernant l'électricité visant les LIT de moins de 50 kV	11
Tableau 5-1	Autres autorités fédérales possibles.....	27
Tableau 6-1	Aperçu des exigences de dépôt liées à l'évaluation environnementale et socio-économique	40
Tableau 6-2	Questions filtres pour déterminer un niveau de détail suffisant pour une demande.....	48
Tableau 6-3	Circonstances qui déclenchent le besoin de fournir une information détaillée sur des éléments biophysiques et socio-économiques.....	55
Tableau 6-4	Information exigée à l'égard des éléments biophysiques	70
Tableau 6-5	Information exigée à l'égard des éléments socio-économiques	78

Glossaire

Année de base	Les plus récents douze mois consécutifs, généralement une année civile, pour lesquels des données réelles sont disponibles. (Base Year)
Autochtones	Les peuples indiens, les Inuits et les Métis du Canada. (Aboriginal)
Autorité responsable	L'autorité fédérale qui, en conformité avec le paragraphe 11(1) de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i> , est tenue de veiller à ce qu'il soit procédé à l'évaluation environnementale d'un projet. [<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i> , art. 2] (Responsible Authority)
Avis	Avis d'une demande de permis, publié par le demandeur conformément à l'article 58.12 de la Loi sur l'ONÉ. (Notice)
Bassin visuel	Aire visible depuis le point de vue où se trouve un observateur, ainsi que les zones depuis lesquelles ce point de vue peut être vu. Les limites d'un bassin visuel sont déterminées en fonction de la largeur de l'angle de vision et de la distance entre un observateur et les divers niveaux de vision (c.-à-d. premier plan, deuxième plan, arrière-plan, points de l'horizon, etc.) (Viewshed)
Capacité de transfert de puissance	Quantité de puissance qu'on peut transférer d'un réseau d'électricité à un autre tout en respectant les critères de fiabilité des réseaux interconnectés. (Power Transfer Capability)
Cessation d'exploitation	Mise hors service permanente d'une installation qui donne lieu à l'interruption du service. (Abandon)
Composante socio-culturelle valorisée (CSV)	En ce qui concerne la population à l'étude, aspect de la culture, de la compagnie, de l'économie ou de la santé qui, s'il était touché par le projet, serait de nature à préoccuper la population locale ou les autorités de réglementation gouvernementales. (Valued Socio-Cultural Component)
Composante valorisée de l'écosystème (CVÉ)	Ressource ou caractéristique de l'environnement répondant à un ou plusieurs des critères suivants : <ul style="list-style-type: none">• jugée importante par la population locale;

- présente à l'échelon régional, national ou international; ou
- si elle était modifiée, elle jouerait un rôle important dans l'évaluation des conséquences du développement ou des interventions humaines et dans l'établissement de la politique de gestion ou de réglementation. (Valued Ecosystem Component)

Compte d'installation

Compte figurant soit à l'annexe IV du *Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs* ou à l'annexe II du *Règlement de normalisation de la comptabilité des oléoducs*, comme il convient. (Plant Account)

Contaminant

Substance présente ou rejetée dans l'environnement en quantité ou à une concentration, un niveau ou un taux qui produit ou pourrait produire un effet négatif. (Contaminant)

Droit d'accès

Ce qui permet d'accéder à la surface du sol et de l'utiliser. (Right of Entry)

Effet environnemental

La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* définit les effets environnementaux comme suit : Que ce soit au Canada ou à l'étranger, les changements que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement – notamment à une espèce sauvage inscrite, à son habitat essentiel ou à la résidence des individus de cette espèce, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril* – les répercussions de ces changements soit en matière sanitaire et socio-économique, soit sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones, soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale, ainsi que les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement.

[*Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, art. 2]
(Environmental Effect)

Effet négatif

Dompage ou atteinte à l'environnement ou à la santé humaine; dommage matériel; perte de jouissance raisonnable de la vie ou de biens matériels. (Adverse Effect)

Effet socio-économique

Tout effet qu'un projet est susceptible d'entraîner sur un élément socio-économique figurant dans le tableau 6-5, qu'il soit direct ou causé par un changement à l'environnement (voir la définition du terme Effet environnemental). (Socio-Economic Effect)

Effets cumulatifs	Effets graduels d'une action sur l'environnement lorsqu'ils se conjuguent à ceux découlant d'actions passées, existantes et à venir. (Le terme « action » englobe les projets et les activités.) (Cumulative Effects)
Effets résiduels	Effets qui persistent après l'application des mesures d'atténuation. (Residual Effects)
Emprise	Lisière de terre qu'une compagnie acquiert après avoir obtenu les droits lui permettant d'y construire et exploiter un pipeline ou une ligne de transport d'électricité. (Right of Way)
Espèce à statut particulier	Espèce inscrite sur une liste provinciale ou dont l'importance est reconnue à l'échelle locale parce qu'elle est vulnérable, menacée, en voie de disparition ou disparue du pays. (Species of Special Status)
Espèce en péril	Espèce sauvage disparue du pays, en voie de disparition, menacée ou préoccupante. [<i>Loi sur les espèces en péril</i> , art. 2] (Species at Risk)
Facteur limitant	Tout facteur ou condition ayant un effet de contrainte mesurable sur la croissance ou l'expansion d'une espèce, ou la capacité d'un élément du milieu naturel de soutenir son écosystème. (Limiting Factor)
Faune	Tout organisme sauvage tel que mammifère, oiseau, reptile, amphibien, poisson, invertébré, plante, champignon, algue et bactérie. (Wildlife)
Fiabilité	Niveau de rendement des divers éléments du réseau de production-transport d'électricité fournissant l'électricité aux clients conformément aux normes convenues et dans les quantités désirées (NERC). (Reliability)
Habitat essentiel	L'habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement d'une espèce sauvage inscrite, qui est désigné comme tel dans un programme de rétablissement ou un plan d'action élaboré à l'égard de l'espèce. [<i>Loi sur les espèces en péril</i> , art.2] (Critical Habitat)
Ligne internationale de transport d'électricité	Installations construites ou exploitées en vue du transport de l'électricité du Canada à l'étranger, ou inversement. (International Power Line)
Ligne située à l'étranger	La partie d'une ligne de transport d'électricité située aux États-Unis, qui s'étend du point, sur la frontière, où elle est connectée à la ligne internationale jusqu'au premier poste de

commutation situé dans ce pays. (Power Line Outside Canada)

Mesures d'atténuation

Maîtrise efficace, réduction importante ou élimination des effets environnementaux négatifs d'un projet, éventuellement assortie d'actions de rétablissement notamment par remplacement ou restauration; y est assimilée l'indemnisation des dommages causés. [*Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, art. 2] (Mitigation)

Milieu naturel

Ensemble des conditions et des éléments de la Terre, notamment :

- le sol, l'eau et l'air, y compris toutes les couches de l'atmosphère;
- toutes les matières organiques et inorganiques ainsi que tous les êtres vivants;
- les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments ci-dessus. (Biophysical Environment)

Oiseau migrateur

Tout ou partie d'un oiseau migrateur visé à la convention, y compris son sperme et ses oeufs, embryons et cultures tissulaires. [*Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, art. 2] (Migratory Bird)

Ordonnance de droit d'accès

Ordonnance rendue par l'Office national de l'énergie en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* pour autoriser une compagnie à accéder à un terrain et à l'utiliser pour les buts énoncés dans cette ordonnance. (Right-of-Entry Order)

Plan d'action

Dans le contexte de la *Loi sur les espèces en péril*, plan que le ministre compétent doit élaborer pour mettre en oeuvre le programme de rétablissement d'une espèce inscrite. Le plan d'action, ainsi que les modifications qui y sont apportées, doivent figurer dans le registre établi sous le régime de la *Loi sur les espèces en péril*. (Action Plans)

Plan d'eau

Tout plan d'eau jusqu'à la laisse des hautes eaux. La présente définition vise notamment les canaux, réservoirs, terres humides et océans, mais exclut les étangs de traitement des eaux usées ou des déchets et les étangs de résidus miniers. [*Règlement sur la liste d'exclusion*, art. 2] (Water Way)

Plan de surveillance

Plan élaboré pour résoudre les questions environnementales en suspens, observer les effets environnementaux éventuels d'un projet, évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation, relever les questions environnementales non prévues et

déterminer les mesures à prendre à la lumière des résultats de ces activités. (Monitoring Plan)

Programme de rétablissement

Programme que le ministre compétent (tel que ce titre est défini dans la *Loi sur les espèces en péril*) met en oeuvre pour rétablir une espèce inscrite qui est soit disparue du pays, soit en voie de disparition, soit menacée. Si le rétablissement est faisable, le programme de rétablissement doit prendre en compte les menaces à la survie d'une espèce déterminées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada, y compris toute disparition d'habitat. Le programme de rétablissement et ses modifications doivent faire partie du registre public créé en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*. (Recovery Strategy)

Propriétaire

Aux fins des articles 86 à 107 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, le terme « propriétaire » ne désigne pas uniquement un propriétaire en fief simple et ne s'applique pas seulement aux fonds francs¹. Il s'entend de tout intérêt ou titre de possession : propriétaire en fief simple, titre aborigène, administrateurs de terres publiques et occupants, que le droit de propriété soit enregistré ou non.

En ce qui concerne les articles 33 et 34 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, le terme « propriétaire » désigne le propriétaire en fief simple ou toute personne ayant un intérêt dans le terrain, tel qu'il est indiqué ci-dessus. Le demandeur doit déterminer qui sont les propriétaires des terrains en tenant compte de tous les propriétaires éventuels, et entreprendre son processus de notification et d'acquisition en conformité avec la Loi. (Owner)

Propriétaire en fief simple

Personne physique ou morale qui possède un terrain en droit. Il s'agit habituellement de la personne dont le nom paraît sur le titre foncier. (Fee Simple Owner)

Région écologiquement sensible

Région ou zone que les plans locaux ou régionaux d'utilisation des terres, ou un organisme local, régional, provincial ou fédéral, désignent comme étant vulnérable à

1 Nature du « propriétaire » au sens des articles 75 et 85 de la Loi sur l'ONÉ :

75. Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi ou une loi spéciale, la compagnie doit veiller à causer le moins de dommages possibles et, selon les modalités prévues à la présente loi et à une loi spéciale, indemniser pleinement tous les intéressés des dommages qu'ils ont subis en raison de l'exercice de ces pouvoirs.

85. Pour l'application des articles 86 à 107, « propriétaire » désigne toute personne qui a droit à une indemnité aux termes de l'article 75.

des perturbations, ou que le demandeur juge vulnérable pour une raison quelconque. (Environmentally Sensitive Area)

Remise en état

Action de rétablir un site perturbé en lui redonnant sa capacité d'utilisation antérieure ou une capacité d'utilisation de niveau différent (c.-à-d., inférieure ou supérieure) selon l'objectif visé par les travaux. La remise en état comprend éventuellement l'assainissement s'il y a eu contamination et la remise en végétation si nécessaire. La remise en état est jugée complète seulement dans la mesure où les buts visés ont été atteints. (Reclamation)

Renseignements de base

Information sur la situation actuelle de l'environnement en général ou du contexte environnemental d'un élément particulier. Les renseignements de base contribuent à la détermination des effets environnementaux éventuels d'un projet en servant de critères auxquels les conditions environnementales futures pourront être comparées. (Baseline Information)

Réseau d'électricité

Vise notamment les centrales, transformateurs, postes de commutation, lignes de transport d'électricité, sous-postes, lignes de distribution et circuits nécessaires à la production, au transport et à la distribution de l'électricité. (Power System)

Réseau de production-distribution d'électricité

Réseau d'installations de production et d'installations de transport interconnectées qui, respectivement, produisent de l'électricité et l'acheminent au réseau électrique global ainsi qu'à des installations de distribution ne faisant pas partie du réseau, qui, à leur tour, alimentent celle des consommateurs. (Bulk Power System)

Ressources patrimoniales

Ensemble des ressources culturelles, historiques, archéologiques et paléontologiques, y compris les éléments ou aménagements préeuropéens et posteuropéens. (Heritage Resources)

Santé

État de complet bien-être physique, mental et social, et capacité de s'adapter aux stress de la vie quotidienne; ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité. (Human Health)

Servitude

Convention par laquelle une compagnie acquiert un droit foncier pour y installer un pipeline ou une ligne de transport d'électricité dans une emprise. Il s'agit d'un contrat en bonne et due forme dans lequel sont énoncés les droits de la

compagnie et ceux du propriétaire foncier en ce qui concerne l'utilisation de l'emprise. (Easement)

Sous-station

Poste secondaire où s'opèrent sous surveillance l'interconnexion de lignes de transport et l'alimentation du réseau de transport ou, inversement, de distribution après une transformation à une tension moindre. (Sub-Station)

Substance nocive

- a) toute substance qui, si elle était ajoutée à l'eau, altérerait ou contribuerait à altérer la qualité de celle-ci au point de la rendre nocive, ou susceptible de le devenir, pour le poisson ou son habitat, ou encore de rendre nocive l'utilisation par l'homme du poisson qui y vit; ou
- b) toute eau qui contient une substance en une quantité ou concentration telle – ou qui, à partir de son état naturel, a été traitée ou transformée par la chaleur ou d'autres moyens d'une façon telle – que, si elle était ajoutée à une autre eau, elle altérerait ou contribuerait à altérer la qualité de celle-ci au point de la rendre nocive, ou susceptible de le devenir, pour le poisson ou son habitat, ou encore de rendre nocive l'utilisation par l'homme du poisson qui y vit. [*Loi sur les pêches*, paragraphe 34(1)] (Deleterious Substance)

Substance polluante

Toute substance qui, ajoutée à un plan d'eau, est susceptible d'en dégrader ou d'en altérer l'état physique, chimique ou biologique ou de contribuer au processus de dégradation ou d'altération de cet état, au point de nuire à son utilisation par les êtres humains, les animaux, les poissons ou les végétaux. [*Règlement sur la liste d'exclusion*, art. 2] (Polluting Substance)

Terre humide

Terrain où la nappe phréatique est à proximité ou au-dessus de la surface, ou qui est saturé d'eau assez longtemps pour créer des conditions comme des sols modifiés par l'eau et une végétation hydrophile. Comprend les terres humides organiques (tourbières), ainsi que les terres humides minérales ou les sols minéraux inondés qui produisent peu ou pas de tourbe. (Wetlands)

Territoire traditionnel

Terres publiques sur lesquelles un ou plusieurs groupes autochtones revendiquent des droits d'usage à des fins traditionnelles telles que la pêche, la chasse, le piégeage, la cueillette ou des activités spirituelles. (Traditional Territory)

Zone d'étude

Aire délimitée par la portée de l'évaluation des effets environnementaux et socio-économiques. Étant donné que

les limites spatiales peuvent varier en fonction des éléments biophysiques et socio-économiques, la zone d'étude est également variable. (Study Area)

Liste des abréviations

ACÉE	Agence canadienne d'évaluation environnementale
CCME	Conseil canadien des ministres de l'environnement
Composante valorisée	CVÉ et CSV
CSA	Association canadienne de normalisation
CSV	composante socio-culturelle valorisée
CVÉ	composante valorisée de l'écosystème
ÉES	évaluation environnementale et socio-économique
PPE	plan de protection de l'environnement
kV	kilovolt
LCÉE	<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>
LEP	<i>Loi sur les espèces en péril</i>
LIT	ligne internationale de transport d'électricité
Loi sur l'ONÉ	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>
MADR	mécanisme approprié de règlement des différends
MPO	Pêches et Océans Canada
NERC	North American Electric Reliability Council
ONÉ ou Office	Office national de l'énergie
PMT	projection de Mercator transverse
PPLR	plan, profil et livre de renvoi
rapport post-construction	rapport de surveillance environnementale post-construction
RÉA	rapport d'étude approfondie
Règlement concernant l'électricité	<i>Règlement de l'Office national de l'énergie concernant l'électricité</i>
Règlement sur les rapports	<i>Règlement de l'Office national de l'énergie sur les rapports relatifs aux exportations et importations</i>
Règles	<i>Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie, 1995</i>
RPT	<i>Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres</i>

Chapitre 1 Introduction

1.1 Portée et objet du présent guide

L'Office national de l'énergie (l'ONÉ ou l'Office) a pour raison d'être de promouvoir la sûreté et la sécurité, la protection de l'environnement et l'efficacité économique dans l'intérêt public canadien, en s'en tenant au mandat que le Parlement lui a conféré au chapitre de la réglementation des lignes internationales de transport d'électricité (LIT) et des exportations d'électricité. Sa vision est d'être un chef de file respecté dans la réglementation de l'énergie qui protège et habilite dans l'intérêt public canadien.

Les compagnies de services d'électricité assujetties à la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ) doivent obtenir l'approbation de l'Office pour ajouter des installations, modifier ou cesser l'exploitation d'installations existantes, et pour exporter de l'électricité, notamment des lignes de transport d'électricité et des équipements connexes tels que des sous-stations.

Le présent guide vise à prêter assistance aux promoteurs de projets de construction de LIT de plus de 50 kV qui ont décidé d'être assujettis à la législation fédérale plutôt que provinciale (art. 58.27 de la Loi sur l'ONÉ) et de solliciter un certificat.

Les promoteurs qui ne souhaitent pas être assujettis à l'ensemble du cadre réglementaire fédéral peuvent choisir de présenter une demande de permis (art. 58.11 de la Loi sur l'ONÉ). Les exigences de dépôt pour ce type de demande sont énoncées dans le *Règlement de l'Office national de l'énergie concernant l'électricité* (le Règlement concernant l'électricité) – voir l'annexe I. Les demandeurs de permis peuvent néanmoins consulter le présent guide pour obtenir des conseils, qu'ils trouveront au tableau 2.1. Ils sont priés de noter que les exigences relatives aux demandes de certificats sont plus strictes que celles concernant les demandes de permis. Ils devraient donc se reporter aux sections pertinentes du guide.

Le guide a été conçu pour les besoins suivants :

- décrire la nature des documents qui doivent être déposés pour les demandes visant des installations d'électricité sur lesquelles l'ONÉ exerce sa compétence;
- résumer les responsabilités que la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE) confère à l'Office;
- orienter le lecteur quant à la nature des renseignements dont l'Office a besoin généralement pour rendre une décision.

Le *Guide de dépôt* a également été conçu pour aider le demandeur à comprendre les raisons pour lesquelles l'Office requiert de l'information et la façon dont il évalue les renseignements fournis, de sorte qu'il sera en mesure de juger du niveau de détail nécessaire.

Le guide ne s'applique pas aux projets d'exportation d'électricité ni aux autres domaines de compétence de l'ONÉ tels que les pipelines et les activités pétrolières et gazières. Bien que les *Directives à l'intention des parties intéressées concernant la mise en application de la politique canadienne de l'électricité de septembre 1998* (les Directives) qui figurent à l'annexe I traitent

de l'exportation d'électricité, les parties voudront peut-être communiquer avec l'Office pour obtenir d'autres conseils au sujet de ces activités.

1.2 Attentes de l'Office

Le présent guide précise les exigences d'information de l'Office à l'égard des demandes qu'on lui présente en plus de fournir des conseils à ce sujet. Il s'attend qu'une demande contienne tous les renseignements nécessaires pour en expliquer les raisons et l'appuyer.

Les demandes d'autorisation ou les renseignements déposés auprès de l'Office doivent lui permettre :

- d'évaluer la contribution du projet visé au bien public et ses inconvénients éventuels;
- d'en peser les diverses conséquences;
- de rendre une décision qui concilie divers intérêts.

Bien qu'il incombe au demandeur d'établir le bien-fondé de ses arguments, le présent guide a pour but de le renseigner sur le type d'information que l'Office s'attend normalement à retrouver dans des documents déposés. Le dépôt de documents complets permet à l'Office d'évaluer les demandes de manière cohérente; il devrait aussi réduire le nombre de demandes de renseignements et, par conséquent, les délais nécessaires pour rendre une décision.

Comme on pourra le constater à la lecture des exigences, l'Office évalue les projets proposés en suivant, entre autres, une démarche axée sur le risque qui examine la probabilité de réalisation et les conséquences éventuelles des enjeux d'un projet. Le niveau de détail des renseignements que fournit le demandeur pour chacun des enjeux exposés dans sa demande doit donc en tenir compte.

1.3 Structure du contenu

En règle générale, les exigences de dépôt sont présentées comme suit :

- un énoncé de **but** qui résume l'objet des renseignements à fournir;
- les **exigences** quant aux renseignements qui doivent être déposés;
- un texte d'**orientation** sur, par exemple, le niveau de détail, les enjeux éventuels et des renvois à d'autres ressources documentaires;
- **des sections ombrées, intitulées *À titre d'information***, qui précisent les circonstances où il y aurait lieu de fournir de l'information supplémentaire, renferment des renvois à d'autres sources de renseignement ou indiquent les circonstances où il n'est peut-être pas nécessaire de fournir des renseignements additionnels. Le demandeur y trouvera aussi des conseils, des exemples et des rappels.

1.4 Confidentialité du dépôt

Le demandeur peut prier l'ONÉ de faire respecter le caractère confidentiel d'une partie ou section d'une demande, comme le prévoit l'article 16.1 de la Loi sur l'ONÉ. Si l'ONÉ juge que

le dépôt est conforme aux dispositions des alinéas 16.1a) ou b), il peut prendre toute mesure et rendre toute ordonnance qu'il considère nécessaire pour assurer la confidentialité des renseignements. Une de ces mesures consiste à restreindre l'accès à l'information à certains membres du personnel et aux membres de l'Office chargés d'étudier le dossier.

1.5 Documents déposés antérieurement

Le demandeur qui souhaite faire référence à un document déjà déposé auprès de l'Office mais qui demeure courant (p. ex., un manuel, un programme, une norme ou un exposé de méthodes), peut procéder de la manière suivante au lieu de le redéposer :

- préciser à quelle date, dans quelles circonstances et sous quel numéro de dossier de l'Office (s'il est connu) le document a été déposé;
- indiquer de quel document et de quelle version il s'agit;
- indiquer la ou les sections auxquelles il est fait référence.

1.6 Notes d'orientation concernant les rencontres prédemande

Le demandeur peut s'adresser à l'Office pour que ce dernier organise une rencontre prédemande où il sera possible d'obtenir des éclaircissements sur les exigences de dépôt de l'ONÉ. Les *Notes d'orientation concernant les rencontres prédemande* présentent la méthode à suivre pour demander une telle rencontre. On peut les consulter dans le site Web de l'ONÉ au www.neb-one.gc.ca/ActsRegulations/NEBAct/GuidanceNotes/PreAppGuidanceNotes_f.htm.

1.7 Sûreté des installations

Les exigences de dépôt énoncées dans le *Guide de dépôt* ne traitent pas expressément des questions de sûreté, mais l'Office s'attend à ce que les demandeurs en tiennent compte à l'étape de conception de leur projet et pour les besoins de leurs demandes ultérieures.

1.8 Dépôt de documents auprès de l'Office national de l'énergie

L'Office s'attend à ce que les parties en mesure de le faire déposent leurs documents par voie électronique dans le dépôt central de documents électroniques de l'ONÉ au site Web www.neb-one.gc.ca. Toute personne qui est en mesure de consulter des documents au moyen du dépôt central doit accepter de se faire signifier un avis indiquant qu'un document figure dans le dépôt, au lieu d'exiger qu'une copie papier du document lui soit signifiée.

Pour en savoir davantage sur la présentation électronique de documents, veuillez consulter le *Guide du dépôt électronique à l'intention des déposants* et les *Directives sur le dépôt électronique*. Les deux documents figurent dans le site Web de l'Office au www.neb-one.gc.ca.

Veuillez noter que les courriels ne sont pas considérés comme des dépôts électroniques et ne seront pas admis dans le cadre d'une instance.

Seuls les documents déposés par voie électronique (conformément aux procédures mentionnées ci-dessus) figureront en version intégrale dans le dépôt central de documents électroniques de l'Office. Lorsqu'un document est déposé sur support en papier ou par télécopieur, l'Office peut

produire une référence électronique à son égard dans le dépôt central. La référence électronique signale qu'une version papier du document a été déposée (et qu'elle est accessible à la bibliothèque de l'Office), mais qu'il n'est pas possible de chercher ou de consulter le document dans le dépôt central.

Il faut déposer 15 copies d'une demande si elle est déposée uniquement sur support papier. Si le dépôt se fait par voie électronique, il faut aussi déposer une copie papier, accompagnée d'une copie signée du reçu de dépôt électronique que le système aura transmis au déposant sur réception du document déposé. Les coordonnées de l'ONÉ pour les fins de dépôt d'une demande sont les suivantes :

Le secrétaire
Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8
Téléphone : (403) 292-4800
Télécopieur : (403) 292-5503

1.9 Mises à jour

L'Office a l'intention d'actualiser le présent guide au besoin. Les utilisateurs sont donc priés de lui faire part de leurs commentaires au sujet de son contenu, de sa convivialité ou d'autres questions en vue de lui prêter assistance à cet égard.

Les commentaires peuvent être transmis à l'Office comme suit :

par courriel : efm@neb-one.gc.ca
par télécopieur : aux soins du secrétaire, au (403) 292-5503
par téléphone : 1-800-899-1265

par la poste :
aux soins du Secrétaire
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta)
T2P 0X8

L'Office communiquera le processus d'actualisation futur, le calendrier d'exécution et toute autre mise à jour provisoire à l'adresse www.neb-one.gc.ca.

Chapitre 2 Mode d'emploi du guide

2.1 Résumé des exigences relatives aux certificats faisant suite à une décision

Le tableau 2-1 fournit un aperçu général des exigences d'information de l'Office relativement aux demandes d'autorisation de construire une ligne internationale de transport d'électricité présentées aux termes de l'article 58.23, certificat faisant suite à une décision. Il expose les principaux chapitres du guide et leurs intitulés, ainsi que des renseignements sur les principales exigences d'information y afférentes.

Les demandeurs de certificats devraient prendre connaissance de tous les chapitres et déposer tous les renseignements pertinents concernant leur projet, selon sa nature et son ampleur.

On encourage les demandeurs à structurer leur demande logiquement au moyen de paragraphes numérotés en fonction du contenu des renseignements.

Tableau 2-1 Résumé des exigences de dépôt

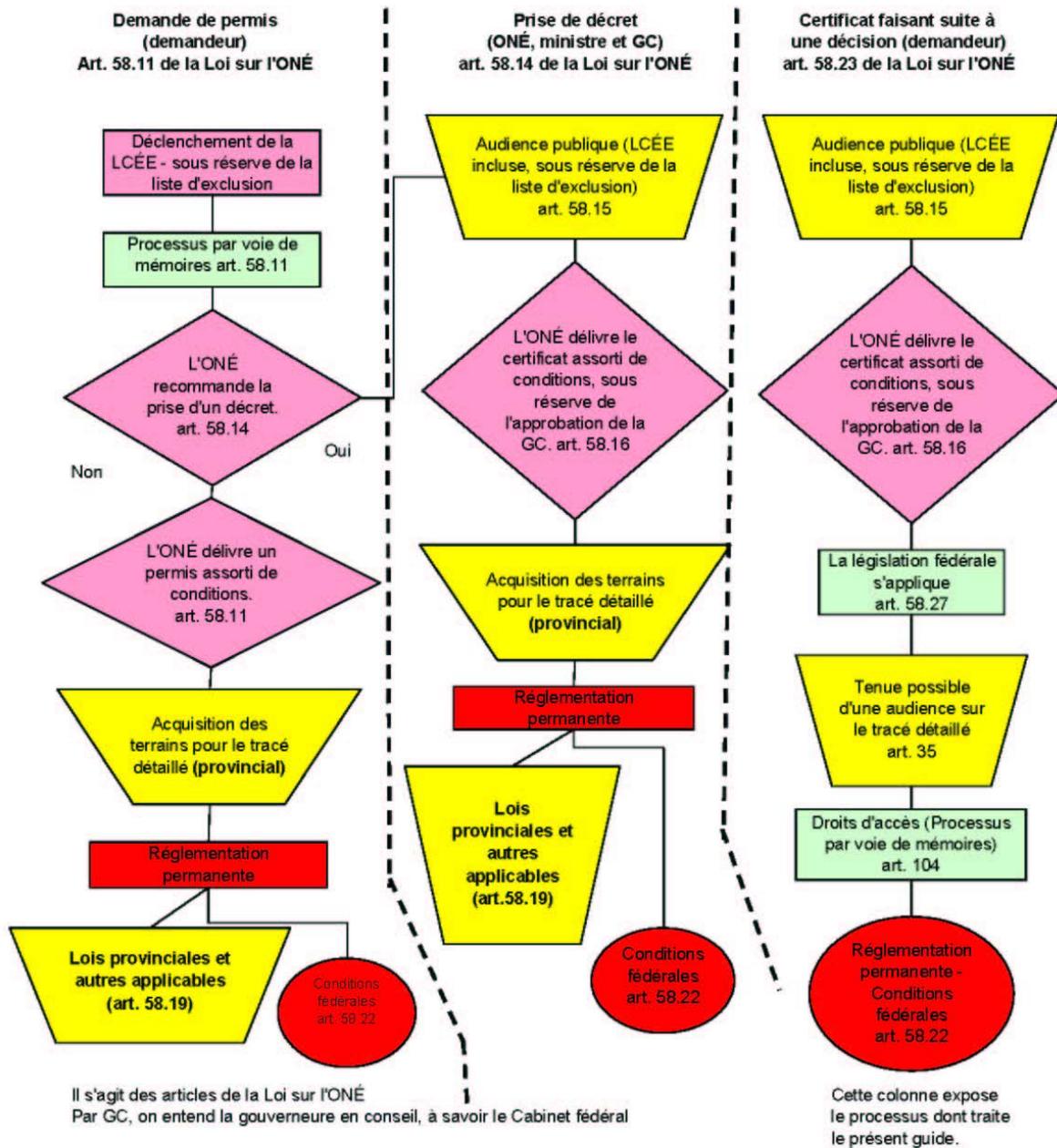
Chapitre du <i>Guide de dépôt</i>	Principales exigences d'information
3. Information générale 3.1 Mesure demandée 3.2 Promoteurs du projet 3.3 Preuve de la publication de l'avis	<ul style="list-style-type: none">• Une description du type d'autorisation sollicitée auprès de l'ONÉ• Nom et coordonnées du demandeur• Noms des propriétaires et exploitants de la LIT au Canada, s'il ne s'agit pas du demandeur• Une description des réseaux d'électricité que chacun possède ou exploite• Les noms des propriétaires et exploitants de la ligne de transport d'électricité située à l'étranger• Une preuve de la publication de l'avis
4. Description du projet et questions techniques	<ul style="list-style-type: none">• Une description du projet de LIT qui comprend son emplacement, tous les éléments constitutifs du projet et activités y afférentes, son échéancier et toute entreprise connexe
4.1 Emplacement du projet	<ul style="list-style-type: none">• Les renseignements sur l'emplacement doivent comprendre une description, y compris des cartes, de ce qui suit :<ul style="list-style-type: none">• Du tracé, des emplacements des installations et de toute installation auxiliaire proposée• Des points d'arrivée et du point de traversée à la frontière internationale• Des contraintes environnementales et socio-économiques ainsi que des contraintes liées à l'utilisation des terres ou des ressources qui influent sur le tracé privilégié ou l'emplacement des installations.• Des éléments liés à l'utilisation des terres que franchira la LIT• De la ligne située à l'étranger

Chapitre du <i>Guide de dépôt</i>	Principales exigences d'information
4.2 Éléments constitutifs du projet et activités	<ul style="list-style-type: none"> • La description des éléments constitutifs du projet et des activités doit comprendre : <ul style="list-style-type: none"> • La tension • Le nombre et la taille des conducteurs • Une description du pylône ou des autres ouvrages qui soutiendront physiquement la LIT • Un schéma unifilaire montrant toutes les installations qui constituent la LIT • Une analyse des principes et méthodes techniques <ul style="list-style-type: none"> • Une description des normes, pratiques et procédures qui seront utilisées pour concevoir, construire et exploiter la LIT
4.3 Questions techniques détaillées et exigences concernant les interconnexions	<ul style="list-style-type: none"> • Répercussions sur le réseau de production-transport d'électricité • Une description de la capacité de transfert de puissance et les critères y afférents • Une copie de toutes les conventions d'interconnexion ou de toute autre entente • Une description des exigences provinciales et de toute autre autorisation requise, y compris celles concernant la ligne située à l'étranger
4.4 Calendrier et autres approbations	<ul style="list-style-type: none"> • Un échéancier précisant les dates proposées pour la mise en chantier et la fin des travaux de construction de la LIT et de la ligne située à l'étranger. • Une description des autres autorisations à obtenir, le processus d'examen et l'échéancier applicables, et l'avancement des démarches entreprises à cette fin
4.5. Solutions de rechange	<ul style="list-style-type: none"> • Une description des critères – environnementaux, liés à l'utilisation des terres et autres – utilisés pour déterminer le tracé, les emplacements des installations, et les solutions de rechange qui sont proposés • Une carte du tracé et des emplacements des installations qui sont proposés comme solutions de rechange
5. Consultation	<ul style="list-style-type: none"> • Une description du processus suivi par le demandeur pour consulter ou donner un préavis au public, qui doit comprendre : <ul style="list-style-type: none"> • Les principes et les buts du programme de consultation • La conception du programme de consultation • Les résultats de la consultation • Une explication si le programme de consultation n'a pas été mis en oeuvre • Les avis aux tierces parties • Une description des effets défavorables sur les autres provinces
6. Évaluation des effets environnementaux et socio-économiques	<ul style="list-style-type: none"> • Une évaluation environnementale de la construction et de l'exploitation du projet proposé, réalisée en conformité avec les lois fédérale ou provinciales applicables • L'évaluation doit être fondée sur la description du projet, circonscrire le cadre environnemental, élucider les interactions entre le projet et l'environnement, exposer les effets potentiels du projet sur l'environnement, exposer les mesures d'atténuation qui seront utilisées et faire l'examen des effets environnementaux et des effets cumulatifs résultant de la LIT • Une étude approfondie pour les projets dont la tension excède 345 kV et la nouvelle emprise s'étend sur 75 km
7. Questions économiques et financières	<ul style="list-style-type: none"> • Une copie du dernier rapport annuel du propriétaire et de l'exploitant de la ligne située au Canada et à l'étranger. • Pour ce qui concerne la ligne située au Canada, des renseignements précisés par l'Office en remplacement du dernier rapport annuel • La preuve que la LIT proposée sera utilisée, utile et dans l'intérêt public • Description de l'offre, de la demande et les conditions de charge • Les caractéristiques de la demande et de la charge dans les zones de marché qui doivent être desservies par la LIT • La preuve que la LIT peut être financée

Chapitre du <i>Guide de dépôt</i>	Principales exigences d'information
8. Questions foncières	<ul style="list-style-type: none"> • Documentation relative aux terrains et aux droits fonciers • Certificats faisant suite à une décision, la signification des avis, le processus d'acquisition des terres • Un levé d'arpentage du point de traversée à la frontière internationale

La figure 2-1 fait état de trois options de réglementation; le demandeur doit en choisir une avant de déposer sa demande auprès de l'Office. Sous chaque option sont exposées les étapes qui s'appliquent au traitement des demandes visant des installations de LIT, y compris les dispositions législatives y afférentes.

Figure 2-1 Options suivant la Loi sur l'ONÉ



2.2 Directives

Les demandeurs doivent aussi se reporter à l'annexe I, soit les DIRECTIVES À L'INTENTION DES PARTIES INTÉRESSÉES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DE LA POLITIQUE CANADIENNE DE L'ÉLECTRICITÉ DE SEPTEMBRE 1988, directives émises le 23 janvier 2003. Les Directives énoncent les exigences pour les demandes concernant les exportations et tous les types d'installations. Elles renferment également le Règlement concernant l'électricité, qui s'applique à toutes les demandes liées à l'électricité. Les demandeurs peuvent aussi se servir du présent guide comme d'un complément d'information de ces documents lorsqu'il s'applique à leur demande.

2.3 Liste des textes réglementaires

Le tableau 2-2 fait état des articles de la Loi sur l'ONÉ et de ses règlements d'application qui prescrivent le dépôt d'une demande auprès de l'Office tel qu'il est précisé dans le présent guide.

Tableau 2-2 : Articles de la Loi sur l'ONÉ et de ses règlements d'application qui prescrivent le dépôt d'une demande

Description de la demande	Loi pertinente	Article(s) de la Loi sur l'ONÉ	Emplacement dans le guide
Ligne internationale de transport d'électricité (certificat faisant suite à une décision)	Loi sur l'ONÉ	58.23	Guide
Ligne internationale de transport d'électricité (permis)	Loi sur l'ONÉ	58.11	Annexe I
Ajout ou modification d'installations	Loi sur l'ONÉ	21	
Déviations	Loi sur l'ONÉ	45	
Permis/licences d'exportation	Loi sur l'ONÉ	Partie VI	Annexe I
Renseignements déposés concernant les PPLR et les avis	Loi sur l'ONÉ	34	Rubrique A
Demande de droit d'accès	Loi sur l'ONÉ	104	Rubrique B

2.4 Demandes de permis

Tel qu'il est précisé au chapitre 1.1, le présent guide s'applique principalement aux demandes de certificats faisant suite à une décision. Toutefois, les demandeurs de permis y trouveront des conseils pertinents pour préparer certaines sections de leur demande de permis.

Les demandeurs de permis doivent prendre note que les renseignements requis pour obtenir des permis d'électricité sont énoncés dans la partie II du Règlement concernant l'électricité (voir les Directives à l'annexe I). Ce règlement a été formulé en fonction de deux catégories de lignes de transport d'électricité, celles dont la tension est supérieure à 50 kV (article 5 du Règlement concernant l'électricité) et celles dont la tension est inférieure à 50 kV (article 4 du Règlement concernant l'électricité). En conséquence, les demandeurs sollicitant un permis pour l'une ou

l'autre de ces lignes doivent se reporter à l'article 4 ou à l'article 5, selon le cas, et aux Directives, qui figurent à l'annexe I.

Les projets de LIT qui font l'objet d'une demande de certificat par le demandeur ont tendance à être de grands projets de lignes dont la tension excède 50 kV. Par conséquent, les conseils fournis dans le présent guide ont principalement de la valeur pour les demandeurs de permis concernant des LIT de plus de 50 kV.

L'Office rappelle aux demandeurs de permis que la partie II du Règlement concernant l'électricité ne stipule que les exigences minimales pour le dépôt de demandes de permis. Les exigences dont fait état le présent guide sont plus exhaustives et ce dernier n'est donc cité qu'à titre de référence et de source potentielle de conseils. Les demandeurs de permis doivent faire preuve de jugement s'ils se reportent au guide. S'ils souhaitent des conseils supplémentaires, ils peuvent solliciter une rencontre pré-demande avec des membres du personnel de l'Office (voir le chapitre 1.6).

Le tableau 2-3, conçu pour aider les demandeurs de permis de LIT de plus de 50 kV à utiliser le guide, fait correspondre l'article 5 du Règlement concernant l'électricité aux chapitres pertinents du guide.

Il importe aussi de noter qu'il est nécessaire de faire preuve de jugement dans les cas où, par exemple, l'exigence réglementaire d'une évaluation environnementale nécessite que d'autres détails, qui ne sont pas énoncés expressément dans le Règlement concernant l'électricité, soient aussi présentés. Par conséquent, selon la nature et l'ampleur du projet, et conformément au Règlement concernant l'électricité, les demandeurs devraient déposer tous les renseignements pertinents.

Comme dans le cas des demandes de certificat, les demandeurs sont encouragés à structurer leur demande logiquement au moyen de paragraphes numérotés en fonction du contenu de l'information. Il est toutefois possible de déposer une demande de permis fondée sur l'ordre et la structure énoncés à l'article 5 de la partie II du Règlement concernant l'électricité, qui figure dans les Directives, à l'annexe I.

Tableau 2-3 : Structure du Guide de dépôt – Électricité selon l'article 5 du Règlement concernant l'électricité visant les LIT de plus de 50 kV

Partie II Règlement concernant l'électricité	Chapitre du guide de dépôt
art. 5 a) et b)	3. Renseignements généraux 7. Questions économiques et financement
art. 5 c)	3.3 Preuve de la publication de l'avis
art. 5 d)	5. Consultation
art. 5 e) et f)	4.1 Emplacement du projet 4.5. Solutions de rechange
art. 5 g), h) et i)	4.1 Emplacement du projet
art. 5 (j)	8. Terrains

Partie II Règlement concernant l'électricité	Chapitre du guide de dépôt
art. 5 (k)	3.2 Promoteurs du projet
art. 5 (l)	7. Questions économiques et financement
art. 5 m), n) et o)	4.2 Éléments constitutifs du projet et activités liées au projet 4.3 Exigences détaillées concernant la conception technique et les interconnexions
art. 5 p), q) et r)	5. Consultation 4.4 Calendrier d'exécution du projet et autres autorisations requises
art. 5 s), t) et u)	6. Évaluation environnementale et socio-économique
art. 5 v)	5. Consultation
art. 5 w)	4.2 Éléments constitutifs du projet et activités liées au projet
LCÉE	4. Description et aspects techniques du projet 6. Évaluation environnementale et socio-économique

Selon la nature et l'ampleur de leur projet, les demandeurs voudront peut-être consulter les chapitres pertinents du présent guide et déposer tous les renseignements appropriés. Ils ne doivent pas oublier que les renseignements demandés dans le présent guide sont plus exhaustifs que ceux requis pour les demandes de permis concernant les LIT de plus de 50 kV.

Tableau 2-4 : Structure du *Guide de dépôt – Électricité* selon l'article 4 du Règlement concernant l'électricité visant les LIT de moins de 50 kV

Partie II Règlement concernant l'électricité	Chapitre du guide de dépôt
art. 4 a) et b)	3. Renseignements généraux
art. 4 c)	3.3 Preuve de la publication de l'avis
art. 4 d)	5. Consultation
art. 4 e) et f)	4.1 Emplacement du projet
art. 4 g)	3.2 Promoteurs du projet
art. 4 h)	4.2 Éléments constitutifs du projet et activités liées au projet
art. 4 i)	4.3 Exigences détaillées concernant la conception technique et les interconnexions
art. 4 j)	6. Évaluation environnementale et socio-économique
art. 4 k) et l)	4.4 Calendrier d'exécution du projet et autres autorisations requises

Chapitre 3 Information commune à toutes les demandes

Ce chapitre précise les exigences de dépôt de nature administrative :

- description et justification de l'autorisation que le demandeur sollicite auprès de l'Office;
- détails concernant le demandeur ainsi que les propriétaires et exploitants de la LIT;
- détails relatifs à la publication de l'avis.

3.1 Mesure demandée

But

La demande contient un énoncé dans lequel sont décrites la requête du demandeur, les raisons à l'origine de sa requête et la mesure qu'il demande à l'Office de prendre.

3.1.1 Exigences de dépôt – Résumé du projet

La demande doit contenir un exposé concis des faits pertinents.

Orientation

La description de l'autorisation demandée à l'Office doit renfermer un exposé de synthèse des renseignements concernant l'emplacement et les divers aspects du projet.

3.1.2 Exigences de dépôt – Autorisation demandée

La demande contient un énoncé dans lequel sont exposées l'autorisation demandée et les dispositions de la loi aux termes de laquelle la demande est déposée.

Orientation

Types d'autorisation

Les articles 58.1 à 58.4 de la partie III.1 de la Loi sur l'ONÉ régissent la construction et l'exploitation des lignes de transport d'électricité. Les demandeurs peuvent solliciter deux types d'autorisation, soit un permis, soit un certificat. Le premier ne nécessite pas la tenue d'une audience publique de sorte qu'il peut être délivré plus rapidement lorsque la demande est complète et convient à son objet. Le deuxième requiert un processus d'audience publique en bonne et due forme. Les demandeurs peuvent déposer une requête de permis, mais il est possible que l'Office, une fois son examen de la requête achevé, recommande au ministre que la LIT fasse l'objet d'un décret. Le cas échéant, la LIT nécessiterait un certificat.

Les demandeurs peuvent également évaluer s'ils souhaitent que les installations relèvent de la compétence de l'Office ou d'une régie provinciale. Une fois un permis délivré à l'égard d'une installation donnée, cette dernière devient assujettie à la compétence de la province concernée. Toutefois, les installations visées par une demande de certificat seraient du ressort de l'Office, puisque les dispositions de la Loi sur l'ONÉ s'appliqueraient, et non la loi provinciale.

3.1.3 Exigence de dépôt – Justification du projet

Les motifs à l'origine de la demande sont clairement énoncés dans la documentaion de la demande.

Orientation

La demande renferme une justification de l'autorisation demandée dans laquelle sont exposés l'objet du projet proposé, les besoins que le projet satisferait et les raisons pour lesquelles le projet constitue une option appropriée pour y répondre tout en étant conforme à l'intérêt public.

3.2 Promoteurs du projet

But

La demande renferme les noms et les coordonnées des participants au projet proposé.

Exigences de dépôt

La demande doit contenir les renseignements suivants :

- les noms du demandeur et de son mandataire ainsi que leur adresse postale, leur adresse pour signification à personne, leur numéro de téléphone et tout autre numéro de télécommunications;
- les nom et adresse du propriétaire et ceux de l'exploitant de la LIT, s'il ne s'agit pas du demandeur, ainsi qu'une description du réseau d'électricité détenu et exploité par chacun;
- les nom et adresse du propriétaire et de l'exploitant de la ligne située à l'étranger.

3.3 Preuve de la publication de l'avis

Aux termes de la Loi sur l'ONÉ (art. 58.12), tous les demandeurs de LIT, au moment du dépôt de leur demande, sont tenus de faire publier, dans les deux langues officielles, un avis dans la partie I de la *Gazette du Canada* et dans toutes autres publications que l'ONÉ estime indiquées. Le lecteur trouvera des exemples d'avis à publier dans le cas des LIT à moins de 50 kV et à plus de 50 kV aux annexes I (c) et I (d), respectivement, des Directives figurant à l'annexe I du présent guide, sous l'intitulé Avis de la demande/Instructions relatives à la procédure (ADD/IRP).

De plus, tous les demandeurs doivent :

- signifier un exemplaire de leur demande et des ADD/IRP à chaque service d'électricité canadien directement interconnecté;
- de faire publier les ADD/IRP le même jour (si possible) où ils paraissent dans la partie I de la *Gazette du Canada*, comme suit :
 - en anglais, dans le journal de langue anglaise ayant la plus grande diffusion payée et, en français, dans le journal de langue française ayant la plus grande diffusion payée, publiés dans la plus grande localité attenante au tracé;

- si la localité visée ci-dessus n'est pas desservie par un journal à grande diffusion de langue anglaise et un journal à grande diffusion de langue française, les ADD/IRP doivent être publiés, dans les deux langues officielles, dans le journal ayant la plus grande diffusion payée dans la localité.

Chapitre 4 Description et aspects techniques du projet

Le présent chapitre précise les renseignements que le demandeur doit déposer auprès de l'Office en ce qui concerne la description du projet de LIT, notamment tous les éléments constitutifs du projet, les activités liées au projet et les activités connexes, ainsi que leur emplacement et le calendrier d'exécution du projet.

4.1 Emplacement du projet

But

La demande comprend une description complète de l'emplacement du projet et des éléments constitutifs du projet.

Exigences de dépôt

Fournir une description des éléments suivants, y compris des cartes et des échelles appropriées :

- les points d'arrivée et le point de traversée à la frontière internationale;
- le tracé, les emplacements des installations et toute installation auxiliaire projetée;
- les caractéristiques d'utilisation des terres que franchira la LIT;
- les contraintes qui influent sur le tracé privilégié ou l'emplacement des installations ou des éléments constitutifs du projet;
- la ligne située à l'étranger;
- l'emplacement des éléments constitutifs du projet et des activités connexes.

Indiquer la largeur de l'emprise proposée et les raisons qui la justifient.

Orientation

Parmi les contraintes qui influent sur le tracé privilégié ou l'emplacement des installations ou des éléments constitutifs du projet, il faut noter les facteurs environnementaux, socio-économiques ou liés à l'utilisation des terres ou des ressources naturelles, y compris les régimes fonciers en vigueur, de façon générale, les usages actuels des terres, les plans de zonage et d'utilisation des terres, les résidences et localités les plus proches, les caractéristiques physiques particulières ou importantes.

En ce qui concerne certains renseignements, des schémas unifilaires ou des plans de situation pourraient convenir davantage.

S'ils ont accès au Système de positionnement global (GPS), les demandeurs devraient indiquer les emplacements clés du projet au moyen de cartes produites avec ce système, particulièrement pour ce qui concerne les points d'arrivée, le point de traversée à la frontière internationale et les principaux points de localisation du tracé de la LIT.

4.2 Éléments constitutifs du projet et activités liées au projet

4.2.1 Détails sur la conception technique

But

La demande présente une description suffisamment détaillée de la conception physique, des caractéristiques d'exploitation et des activités qui se dérouleront durant le cycle de vie du projet proposé, pour qu'il soit possible d'identifier ce qui suit :

- les caractéristiques de conception du projet et les procédures permettant d'assurer l'exploitation sécuritaire et fiable des installations proposées;
- les interactions éventuelles du projet avec l'environnement;
- les caractéristiques de conception du projet et les méthodes qui serviront à l'atténuation des effets environnementaux et socio-économiques négatifs.

Exigences de dépôt

La demande doit cerner et décrire tous les éléments constitutifs du projet, les activités liées au projet et les activités connexes (p. ex., les conducteurs, les éléments constitutifs des sous-stations, les chemins d'accès, les baraquements de chantier, les aires de travail temporaires, etc.), y compris, sans s'y limiter :

- la tension,
- le nombre et la taille des conducteurs,
- une description du pylône ou des autres ouvrages qui soutiendront physiquement la ligne internationale,
- un schéma unifilaire montrant toutes les installations qui constituent la ligne internationale.

La demande doit comporter une description du mode d'exécution du projet.

Fournir une description des installations devant être construites par des tiers et qui sont nécessaires pour la réalisation des installations proposées.

Préciser les autres permis, licences ou autorisations devant être obtenus avant qu'une partie ou l'ensemble du projet puissent être mis en chantier.

Orientation

Les installations réglementées par l'ONÉ doivent être sécuritaires. Il faut aussi qu'elles soient construites et exploitées de manière à respecter les droits des personnes touchées. En général, les renseignements précisés plus haut sont requis de manière que l'Office puisse s'assurer que la conception et l'exploitation du projet, s'il devait se concrétiser, répondront à ces critères.

La description du projet doit :

- exposer en quoi il consiste, y compris inclure les éléments suivants :

- une liste complète et une description exhaustive des éléments constitutifs du projet, des activités liées au projet et des activités connexes (c.-à-d. les éléments ou activités qui sont nécessaires pour la mise en chantier du projet, tels que des espaces de travail temporaires, des voies d'accès, etc.);
- une description des ouvrages qu'il est prévu de remplacer ou d'agrandir, et des activités anticipées, durant la durée de vie du projet;
- des dessins préliminaires s'ils sont disponibles;
- décrire le mode d'exécution du projet, y compris inclure les éléments suivants :
 - une description exhaustive du mode d'exécution des activités liées au projet (déboisement, pieds des pylônes, montage des pylônes, déroulage, franchissements des cours d'eau, inspection, programmes de surveillance, essais, etc.) durant les étapes de construction et d'exploitation;
 - le nombre de travailleurs projeté (c.-à-d. le nombre de jours-personnes et les compétences requises pour exécuter les activités de construction et d'exploitation);
- préciser les autres autorisations à obtenir, y compris :
 - les autorisations devant être obtenues des autorités compétentes quant à la construction et ou à l'exploitation de la ligne située à l'étranger;
 - les autorisations devant être obtenues auprès de toutes les provinces que franchira la LIT;
 - une description des exigences provinciales ainsi que du processus d'examen connexe à respecter.

Les exigences stipulées supposent généralement qu'il s'agit d'un projet pour lequel les travaux de construction sont prévus hors terre. Si les travaux de construction envisagés sont souterrains, en tout ou en partie, de l'information différente doit être fournie au besoin en remplacement, p. ex., des détails au sujet des tranchées ou des canalisations, et d'autres données sur la construction, plutôt que des renseignements sur les pylônes.

Le schéma unifilaire regroupant toutes les installations qui forment la ligne internationale de transport d'électricité doit inclure de l'information détaillée sur les raccordements prévus de la ligne aux sous-stations sur le territoire canadien. Le schéma devra illustrer clairement les éléments des sous-stations faisant partie de la ligne et ceux intégrés au réseau énergétique canadien d'accueil. Les éléments ainsi illustrés comprennent équipements et structures du type barres omnibus, transformateurs, coupe-circuits, interrupteurs, coupures anti-refoulement, composantes de compensation réactive, relais de protection, compteurs, etc.

4.2.2 Principes de conception technique

But

La demande comporte une description suffisamment détaillée des codes, des normes et des règlements applicables au projet, ainsi que des détails techniques suffisamment clairs concernant d'éventuelles conditions particulières, pour démontrer que les installations proposées seront sécuritaires et fiables.

Exigences de dépôt

1. La demande doit inclure la liste complète et détaillée des principaux codes et normes, y compris l'édition et la date de publication, qui seront appliqués dans la conception et le choix des matériaux pour chacun des éléments des installations projetées, le tout assujéti aux dispositions suivantes :
 - s'il y a plusieurs normes et codes parmi lesquels choisir, exposer brièvement la raison pour laquelle la norme ou le code évoqué est considéré comme étant celui qui convient le mieux;
 - s'il n'y a pas de normes ou codes reconnus par l'industrie, exposer brièvement la raison pour laquelle les mesures envisagées seraient prises en ce qui a trait à la conception touchée et aux matériaux choisis.
2. La demande doit clairement préciser que le demandeur s'engage à exécuter le projet conformément à tous les manuels de conception et d'exploitation applicables de la compagnie et que les manuels en question sont conformes aux codes et normes pour le projet.
 - Conserver la plus récente version des manuels aux fins de vérification par l'Office, et en déposer un exemplaire sur demande.

Orientation

1. Les renseignements précisés plus haut sont souhaitables de manière que l'Office puisse s'assurer que la conception électrique et l'exploitation du projet, s'il devait se concrétiser, ne poseraient pas de dangers et seraient perçues comme étant sûres. À cette fin, la demande doit montrer que le projet ne dérogerait pas aux pratiques actuelles généralement reconnues par l'industrie, pas plus qu'aux marches à suivre pour des installations semblables construites et exploitées dans des circonstances et des conditions similaires ailleurs, de préférence au Canada.
2. En l'absence de codes ou de normes clairement applicables et reconnus par l'industrie, le recours à de saines pratiques d'ingénierie est de rigueur. Cependant, dans la mesure du possible, un plan d'action découlant du respect de ce principe devrait directement mener à des codes, normes ou principes techniques bien établis.

4.3 Incidences sur le réseau de production-transport d'électricité

But

La demande présente suffisamment de renseignements pour connaître et justifier les effets du projet proposé sur l'exploitation sans danger, la sécurité physique et la fiabilité du réseau énergétique existant et envisagé auquel il serait intégré.

Exigences de dépôt

La demande doit préciser :

- les capacités totales de transfert de puissance à des fins d'exportation ou d'importation, avec et sans la ligne internationale de transport d'électricité, du réseau de production-transport canadien local auquel sera relié le projet envisagé, ainsi que du réseau de production-transport à l'extérieur du Canada auquel sera reliée la ligne internationale de transport d'électricité, en précisant les critères d'établissement de telles capacités;
- la capacité de transfert de puissance de la ligne internationale de transport d'électricité dans le contexte d'un transport soutenu en fonction de conditions hivernales et estivales, ainsi que les critères d'établissement de la capacité de transfert de puissance indiquée;
- une copie de
 - (i) chaque convention d'interconnexion se rapportant à la construction de la ligne internationale,
 - (ii) de toute autre entente liant le demandeur et le propriétaire ou l'exploitant de la ligne située à l'étranger et portant sur la construction et l'exploitation de la ligne internationale et de la ligne située à l'étranger;
- les mesures prévues pour faire respecter les normes de fiabilité applicables.

Orientation

1. Les renseignements précisés plus haut sont requis de manière à s'assurer que le projet, son calendrier, sa conception et son exploitation, si un tel projet devait se concrétiser, n'iraient pas à l'encontre du droit d'autrui à s'attendre à un service électrique sûr et fiable de la part du réseau, dans sa forme existante et tel qu'envisagé. Ils devraient en outre aider à s'assurer que le projet, s'il devait être construit, ne compromettrait pas ni ne mettrait en péril la sécurité physique du réseau. À cette fin, la demande doit montrer que le projet dispose ou disposera de toutes les autorisations requises de la part des gouvernements des provinces et des autres autorités compétentes.
2. Si le projet est considéré comme faisant partie du réseau de production-transport d'électricité, la demande doit fournir les détails pertinents de l'examen de la ligne internationale de transport d'électricité effectué et des autorisations accordées par les différentes organisations chargée de régir la fiabilité du réseau électrique, comme les conseils régionaux sur la fiabilité du North American Electric Reliability Council (NERC). Ces détails pourraient être fournis

sous forme de copies des documents, tels les rapports d'étude, produits par les organisations en question dans le cadre du projet.

4.4 Calendrier d'exécution du projet et autres autorisations requises

But

La demande comporte des renseignements sur le calendrier d'exécution du projet et autres facteurs, notamment les processus d'approbation d'autres régies, susceptibles d'influer sur le calendrier.

Exigences de dépôt

Fournir :

- un calendrier précisant les dates projetées pour la mise en chantier et la fin des travaux de construction de la ligne internationale et de la ligne située à l'étranger;
- la date prévue de la mise en service;
- une description des autres autorisations à obtenir, une indication de l'avancement des démarches entreprises à cette fin et un calendrier précisant les dates projetées pour l'obtention des autorisations susmentionnées.

Orientation

Le calendrier d'exécution du projet doit :

- décomposer toutes les principales activités de construction en sous-activités;
- préciser les contraintes d'ordre temporel où les créneaux favorables;
- indiquer comment des changements de dates d'échéance risquent de nuire au reste du calendrier et, en bout de ligne, au projet.

Le demandeur doit également préciser le moment prévu de la désaffectation et de la cessation d'exploitation du projet.

Pour ce qui concerne les certificats faisant suite à une décision, le demandeur doit également fournir un calendrier des activités opérationnelles telles que les inspections, les réparations et l'entretien.

Le demandeur doit confirmer que toutes les autorisations autres que celles de l'ONÉ devant être obtenues pour lui permettre de respecter son calendrier de construction, la date projetée de mise en service et faire en sorte que les installations seront utilisées et utiles ont été obtenues ou le seront. S'il est possible qu'une ou des autorisations soient retardées, décrire l'avancement des démarches de demande d'autorisation et fournir une estimation des dates où les autorisations sont attendues.

Toute « description des autorisations » fournie conformément aux exigences indiquées plus haut doit inclure les calendriers appropriés pour les dates d'échéance visées afin de permettre à

l'Office de comparer ces dates à d'autres, également pertinentes dans le cadre du projet, comme celles prévues pour différentes autorisations ainsi que pour la mise en chantier et la construction de la ligne internationale de transport d'électricité et de la ligne située à l'étranger.

L'ONÉ requiert des renseignements à l'égard de l'avancement des démarches entreprises pour obtenir toutes les approbations ou autorisations, tant au Canada qu'à l'extérieur du pays. Ces renseignements visent à fournir à l'ONÉ une assurance raisonnable qu'aucune question devant d'autres régies risque d'empêcher ou de retarder la construction ou l'utilisation des installations visées par la demande. Le demandeur peut présenter des mises à jour sur l'avancement des démarches après avoir déposé sa demande.

4.5 Solutions de rechange

But

La demande doit comporter une description des solutions de rechange envisagées et les raisons qui ont incité à opter pour les options choisies.

Exigences de dépôt

1. Décrire les solutions de rechange étudiées et exposer les raisons qui ont incité à opter pour le projet demandé plutôt que pour les autres solutions de rechange possibles.
2. Décrire et justifier le choix du tracé et du site proposés, en incluant une comparaison des solutions de rechange sur la base des critères de sélection retenus.
3. S'il y a lieu, décrire les autres méthodes de conception et de construction envisagées et exposer les raisons qui ont incité à opter pour les méthodes choisies.
4. En ce qui concerne les projets assujettis à une évaluation aux termes de la LCÉE et pour lesquels des « solutions de rechange au projet » ou d'« autres moyens » de réaliser le projet sont des facteurs dont il faut tenir compte, tel qu'il est énoncé dans la portée de l'évaluation environnementale, fournir une description de ces facteurs dans la demande.

Orientation

Solutions de rechange étudiées

Les solutions de rechange sont des moyens différents sur le plan fonctionnel de répondre au besoin du projet et d'atteindre ses fins, ou d'autres moyens techniquement, économiquement, socialement ou environnementalement réalisables pour mener à bien le projet. Cela pourrait inclure :

- la stratégie d'interconnexion de rechange;
- le tracé ou l'emplacement de rechange;
- la conception de rechange de l'installation; ou
- les méthodes de construction, de mise en oeuvre et d'atténuation de rechange.

Renseignements complémentaires...

Le lecteur trouvera des précisions et des directives à l'égard de ces facteurs dans l'Énoncé de politique opérationnelle de l'ACÉE intitulé *Questions liées aux « solutions de rechange », au projet et à d'« autres moyens » de la réaliser en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale.*

Se reporter aussi aux *Éléments à prendre en considération* dans la section 6.3 sur la détermination de la portée.

Critères de sélection des solutions de rechange

Les demandeurs devraient faire la synthèse des diverses solutions de rechange concernant le projet, le tracé, la conception et la construction et les comparer au moyen de critères qui justifient le bien-fondé de l'option proposée et démontrent pourquoi il s'agit de la meilleure option et comment elle a été choisie.

S'il y a lieu, la comparaison des solutions de rechange concernant le projet, le tracé, la conception ou la construction devrait donner des détails sur les critères suivants :

- la conception technique;
- la faisabilité économique ou les coûts;
- l'incidence sur la fiabilité et la sûreté du réseau électrique hôte existant;
- les préoccupations du public;
- les contraintes d'ordre environnemental et socio-économique, les avantages ou les effets potentiels;
- les préoccupations régionales du point de vue des effets cumulatifs.

Le niveau de détail fourni doit être en phase avec la portée du projet et les répercussions potentielles sur la stabilité et la fiabilité du réseau électrique hôte, sur des tiers et sur l'environnement.

Chapitre 5 Consultation

L'Office s'attend que les demandeurs envisagent un processus de consultation pour tous les projets. Selon le projet, cela pourrait supposer la mise en place d'un vaste programme de consultation comme d'un programme plus simple consistant par exemple à aviser le seul propriétaire foncier en cause. Les demandeurs sont tenus de justifier l'ampleur du programme de consultation à mettre en œuvre pour chacune de leurs demandes. La demande devrait renfermer les renseignements suivants :

- les principes et les buts du programme de consultation;
- le détail de la conception du programme de consultation;
- les résultats de la consultation effectuée, y compris la manière dont les interventions des personnes ou groupes ont influencé la conception, la construction ou l'exploitation du projet; ou
- une explication s'il n'y a pas lieu de mettre en œuvre un programme de consultation.

5.1 Principes directeurs et buts du programme de consultation

But

La demande présente les grandes lignes de la politique et des principes suivant lesquels le promoteur du projet veillera à consulter les personnes potentiellement touchées et à respecter leurs droits de manière adéquate.

Exigence de dépôt

Fournir un aperçu de la philosophie de consultation de la compagnie; ces renseignements devraient comprendre ce qui suit, sans s'y limiter :

- la politique ou la vision de la compagnie à l'égard de la consultation;
- les principes et les buts qui sous-tendent le programme de consultation afférent au projet;
- une copie du protocole de consultation des Autochtones, si un tel protocole a été établi, ainsi que les politiques et les énoncés de principe établis relativement à la collecte de renseignements sur les connaissances traditionnelles ou l'usage de terres à des fins traditionnelles.

Orientation

Au moment de définir les principes et les buts du programme de consultation, il faudra tenir compte des attentes de l'Office au sujet des modalités d'un tel programme, c'est-à-dire qu'il doit tout au moins :

- être lancé le plus tôt possible à l'étape de la planification et de la conception du projet;

- fournir en temps opportun des renseignements clairs et pertinents aux personnes ou groupes éventuellement touchés;
- tenir compte de toutes les personnes ou de tous les groupes éventuellement touchés et être accessible à tous;
- être sensible aux besoins et aux points de vue des personnes ou groupes éventuellement touchés;
- se poursuivre tout au long du processus réglementaire, ainsi que pendant les étapes de la construction et de l'exploitation du projet.

Lorsque la consultation concerne des groupes autochtones, il faudrait envisager d'établir de concert avec eux un protocole de consultation adapté à leurs besoins et à leurs caractéristiques culturelles propres.

5.2 Conception du programme de consultation afférent au projet

But

La demande doit décrire le programme de consultation afférent au projet et indiquer en quoi sa conception est adaptée à la nature du projet ainsi qu'au type de demande.

Exigence de dépôt

Le demandeur doit fournir une description du programme de consultation afférent au projet ainsi qu'un exposé des caractéristiques qui ont influé sur la conception, qui devraient comprendre ce qui suit, mais sans s'y limiter :

- la nature du projet et les caractéristiques de la région visée;
- les personnes ou groupes éventuellement touchés qui seront consultés, notamment :
 - les résidents locaux, les usagers de terrains et les propriétaires fonciers,
 - les fournisseurs de services à l'échelle locale ou régionale,
 - les autorités gouvernementales,
 - les groupes autochtones,
- les renseignements dont les personnes ou les groupes à consulter ont besoin;
- les méthodes et le calendrier de consultation;
- la marche à suivre pour traiter l'information reçue des personnes ou des groupes;
- les plans pour des consultations ultérieures et le suivi à assurer pendant les étapes de la construction et de l'exploitation du projet.

Orientation

Caractéristiques du projet et de la région visée

Les caractéristiques du projet et de la région visée qui ont une incidence sur la conception du programme de consultation peuvent comprendre, mais sans s’y limiter :

- la nature du projet, son ampleur et la superficie qu’il touche, au même titre que le calendrier des travaux et la durée des étapes de la construction et de l’exploitation;
- les répercussions environnementales et socioéconomiques potentielles du projet, y compris celles qui peuvent se faire sentir au-delà de ses limites (p. ex., le bruit et les émissions atmosphériques);
- les sujets de préoccupation de la collectivité locale ou les problèmes délicats auxquels elle fait face et que le projet pourrait exacerber;
- la compatibilité du projet avec les utilisations et le zonage actuels des terres ainsi qu’avec leur plan d’occupation des sols;
- la proximité du projet de centres de population;
- les solutions de rechange et leurs conséquences possibles sur le public.

Personnes ou groupes pouvant être touchés

La demande doit clairement expliquer dans quelle mesure les personnes ainsi que les groupes pouvant être touchés ont été reconnus et choisis pour fins de consultation (si des personnes ou des groupes ont été déterminés pendant l’étape de la conception mais n’ont pas été consultés au moment de la mise en œuvre, la décision à cet effet doit être expliquée dans la demande).

À la conception du programme de consultation, il faut tenir compte des résidents locaux, usagers de terrains et propriétaires fonciers pouvant être touchés par le projet. Il peut par exemple s’agir de personnes ou d’organisations dont l’existence a été relevée pendant le processus de consultation. De la même manière, la conception du programme de consultation doit également tenir compte des services d’urgence et autres à l’échelle locale (p. ex., hébergement, transport ou élimination des déchets) qui pourraient servir.

Les autorités gouvernementales (locales, provinciales, fédérales ou autochtones) devraient être associées au processus de consultation lorsque cela est approprié. Si le projet doit recevoir l’approbation réglementaire d’une autre autorité gouvernementale, le demandeur doit prendre contact avec cette autorité pour déterminer les renseignements qu’elle exige. Le tableau 5-1, qui n’est pas exhaustif, répertorie les autorités fédérales qu’il faudrait peut-être contacter pour certains projets.

Tableau 5-1 : Autres autorités fédérales possibles

La liste ci-dessous vise uniquement à aider et à orienter le demandeur – il lui incombe d’obtenir toutes les approbations requises pour un projet donné. L’Office n’accepte aucune responsabilité concernant l’exactitude ou l’exhaustivité de cette liste.

Questions concernant le projet	Autorité
Le projet survient-il dans un parc ou un lieu historique national, ou est-il susceptible d'avoir une incidence sur un parc ou un lieu historique national?	Parcs Canada (Agence)
Le projet est-il susceptible de se dérouler dans un canal historique administré et exploité par Parcs Canada, de comporter des travaux de dragage ou de remblayage du canal, ou encore le retrait d'eau du canal ou le rejet d'eau dans ce dernier?	Parcs Canada (Agence) Travaux publics et Services gouvernementaux
Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence sur des terres de réserves indiennes?	Affaires indiennes et du Nord Canada
Le projet sera-t-il exécuté sur des terres situées au Yukon ou dans les Territoires du Nord-Ouest qui sont contrôlées, gérées ou administrées par Affaires indiennes et du Nord Canada et qui exigent la délivrance d'un permis de catégorie A ou B?	Affaires indiennes et du Nord Canada
Le projet pourrait-il être une cause de pollution atmosphérique à l'échelle internationale?	Environnement Canada
Le projet est-il susceptible d'entraîner l'évacuation de matières dans l'environnement marin?	Environnement Canada
Le projet se déroule-t-il dans une réserve d'espèces sauvages, au sens du <i>Règlement sur les réserves d'espèces sauvages</i> ?	Environnement Canada
Le projet pourrait-il avoir une incidence sur des espèces sauvages en péril ou leur habitat vital?	Environnement Canada
Le projet est-il susceptible d'entraîner : <ul style="list-style-type: none"> • la destruction, la capture ou la prise de possession d'un oiseau migrateur, de son nid ou de ses oeufs; • le prélèvement de duvet d'eider ou le dépôt d'huiles ou d'autres substances nocives dans des endroits fréquentés par les oiseaux migrateurs; • nuire à l'habitat d'un oiseau migrateur situé dans un refuge d'oiseaux; • le relâchement d'espèces d'oiseaux non indigènes du Canada? 	Environnement Canada
Le projet aura-t-il un effet sur l'écoulement naturel d'un fleuve international (cours d'eau qui s'écoule d'un endroit au Canada vers un endroit à l'extérieur du pays) ou sur l'utilisation réelle ou potentielle de ce fleuve à l'extérieur du Canada?	Environnement Canada
Le projet est-il susceptible d'entraîner le rejet d'une substance nocive?	Environnement Canada
Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence sur un milieu humide?	Environnement Canada
Le projet est-il susceptible d'avoir un effet sur la navigabilité d'une nappe d'eau ou comporte-t-il l'enlèvement ou la destruction d'une épave ou d'un bateau abandonné se trouvant dans une nappe d'eau?	Transports Canada
Le projet est-il susceptible d'avoir un effet sur le poisson ou l'habitat du poisson, d'influer sur la quantité ou la qualité de l'eau disponible pour le poisson ou d'entraîner la destruction du poisson par des moyens autres que la pêche?	Pêches et Océans Canada
Le projet pourrait-il avoir une incidence sur les activités d'une compagnie de chemin de fer ou sur une propriété possédée ou louée par une telle compagnie, ou pourrait-il exiger la mise en place d'installations électriques ou de services téléphoniques, télégraphiques ou autres pour les besoins d'une installation ferroviaire?	Office des transports du Canada Transports Canada, si le projet est assujéti à la <i>Loi sur les chemins de fer</i>
Le projet occasionnera-t-il l'abattage d'arbres ou la construction de chemins dans une zone forestière expérimentale fédérale?	Ressources naturelles Canada

Questions concernant le projet	Autorité
Le projet comporte-t-il la production ou la conservation d'explosifs dans un dépôt?	Ressources naturelles Canada
Le projet suppose-t-il le remplacement ou la réparation d'un pont?	Travaux publics et Services gouvernementaux

Pour identifier les groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet envisagé :

- tenir compte de l'emplacement des réserves indiennes, des zones peuplées et des territoires traditionnels autochtones ainsi que des établissements Métis;
- contacter les organisations autochtones de la région ou les organismes gouvernementaux qui connaissent les groupes autochtones locaux;
- tirer parti de l'expérience de la compagnie dans la région.

La méthodologie servant à reconnaître les groupes autochtones devrait permettre d'établir qu'aucun groupe autochtone pouvant être touché n'a été laissé de côté.

Renseignements requis par les personnes ou groupes consultés

L'information sur le projet qui est distribuée aux personnes ou aux groupes dans le cadre du programme de consultation comprendra, au besoin :

- l'emplacement du projet, les points de départ et de terminaison, le tracé et les principaux éléments du projet;
- une ou plusieurs cartes, établies à une échelle appropriée, qui montrent tous les principaux éléments du projet, son tracé, l'emplacement du projet envisagé et des installations connexes, ainsi que l'emplacement des villes, routes, plans d'eau et autres points de repère d'importance dans la zone du projet;
- le calendrier de construction proposé et la durée des travaux;
- la façon dont la compagnie prévoit résoudre les effets environnementaux et socio-économiques potentiels du projet;
- la façon dont la compagnie garantira la sécurité du public;
- les questions relatives à l'intervention en cas d'urgence;
- les autorisations réglementaires requises;
- la réaction à l'information fournie par les personnes ou groupes éventuellement touchées et la façon dont on la traitera pendant le programme de consultation;
- la façon dont les personnes intéressées peuvent participer davantage au processus de consultation;
- les coordonnées des représentants de la compagnie;

- les coordonnées des représentants de l'ONÉ de même qu'un exemplaire de tout document d'information publique de l'ONÉ pouvant être pertinent;
- la date proposée de dépôt de la demande auprès de l'Office.

Méthodes et calendrier de consultation

L'information concernant le projet devrait être communiquée sous une forme et au moyen de méthodes bien adaptées aux styles de communication des intervenants. Si possible, déterminer les moyens pour communiquer l'information sur le projet de concert avec les personnes ou groupes éventuellement touchés.

Les méthodes de consultation visant à transmettre au public les détails du projet peuvent comprendre :

- dépliants ou brochures sur le projet, envoyés par la poste ou remis en mains propres;
- bulletins d'information périodiques;
- annonces publiées dans les journaux locaux;
- annonces à la radio;
- page Web sur le projet.

En outre, les méthodes de consultation qui permettent la rétroaction du public peuvent comprendre :

- appels téléphoniques;
- assemblées portes ouvertes;
- questionnaires sur le projet;
- visites d'installations;
- rencontres sur place;
- visites individuelles;
- ateliers.

Les activités de consultation doivent être menées suffisamment tôt pour donner l'occasion aux gens ainsi visés de traiter en connaissance de cause de la planification du projet et pour permettre d'accorder un préavis approprié quant aux activités associées au projet. Le calendrier des activités de consultation ne doit pas non plus laisser pour compte les contraintes saisonnières ou autres des personnes et groupes éventuellement touchés (p. ex., récoltes, piégeage, chasse ou vacances).

Traitement de l'information reçue

L'information reçue regroupe tous les renseignements fournis à la compagnie ou à ses représentants par les personnes et groupes ayant pris la parole dans le contexte du programme de

consultation afférent au projet. Afin de traiter comme il se doit l'information fournie par le public, l'Office s'attend du demandeur qu'il intègre à la conception de son programme de consultation un système visant à :

- consigner l'information reçue et faire en sorte de chercher à en comprendre toute la portée;
- envisager la faisabilité et l'incorporation de tout changement proposé au projet en se fondant sur l'information reçue pendant la consultation;
- étoffer la demande en y incorporant des connaissances traditionnelles et spécifiques à la région, et prendre cette information et ces connaissances en ligne de compte dans la conception du projet, s'il y a lieu;
- donner l'occasion à la ou aux personnes ayant fait part de connaissances traditionnelles et spécifiques à la région de confirmer la justesse de l'interprétation faite et l'à-propos de l'utilisation de l'information dans le cadre du projet;
- s'assurer de réagir à l'information reçue;
- procéder au suivi pour savoir comment on a tenu compte de l'information, on en a traité et on y a réagi;
- collaborer avec les personnes ou groupes pour traiter conjointement des préoccupations soulevées.

Consultations ultérieures et suivi

Les consultations ultérieures et le suivi peuvent comprendre les activités suivantes, sans toutefois s'y limiter :

- programmes de sensibilisation du public;
- éducation permanente;
- consultation des personnes susceptibles d'être touchées par des activités d'exploitation envisagées.

5.3 Présentation des résultats de la consultation

But

La demande donne une description des résultats de la consultation publique menée à ce jour à l'égard du projet, en précisant suffisamment de détails pour démontrer ce qui suit :

- les personnes pouvant être touchées par le projet ont été consultées adéquatement;
- toute préoccupation soulevée a été prise en compte comme il se doit.

Exigence de dépôt

Fournir une description des résultats de la consultation menée à l'égard du projet; ces renseignements devraient comprendre ce qui suit, sans s'y limiter :

- les personnes ou groupes consultés;

- les dates et lieux des démarches de consultation, et les moyens employés;
- les renseignements présentés aux personnes ou groupes visés et les moyens de diffusion;
- un résumé de l'information reçue de la part des personnes ou groupes éventuellement touchés;
- un résumé des réactions à l'information des personnes ou groupes éventuellement touchés et une description de la façon dont les préoccupations soulevées seront abordées;
- la manière dont les interventions des personnes ou groupes ont influencé la conception, la construction ou l'exploitation du projet;
- le détail et le résultat des consultations menées auprès d'autres personnes ou groupes désormais susceptibles d'être touchés en raison de modifications au projet.

En ce qui concerne les discussions engagées avec des groupes autochtones, il faut expliquer en détail chacun des éléments présentés ci-dessus. En outre, il faut préciser de quelle façon les groupes autochtones ont été repérés et comment le contact a été établi, s'il y a eu des entretiens avec des représentants de ministères gouvernementaux au sujet des préoccupations soulevées par ces groupes, ainsi que l'existence éventuelle connue de consultations connexes de la part de l'État auprès de tels groupes.

Orientation

Personnes ou groupes consultés

Dans le cas des programmes de consultation intéressant un grand nombre d'intervenants, il ne serait peut-être pas pratique de les énumérer tous de façon individuelle. En pareil cas, il pourrait être davantage indiqué d'effectuer des regroupements et de présenter le raisonnement suivi pour en arriver là. Par exemple, si divers intervenants forment une association ou encore soulèvent des préoccupations ou des besoins communs à tous, il convient d'indiquer :

- la nature du groupe;
- les différents endroits où les intervenants en question peuvent se trouver;
- l'association formée ou encore les préoccupations ou les besoins communs soulevés;
- l'autorité conférée aux représentants du groupe.

Discussions avec des groupes autochtones

Lorsqu'il s'agit de fournir un complément d'information sur les résultats des discussions engagées avec des groupes autochtones, la demande doit préciser :

- l'identité de tous les groupes autochtones avec lesquels la compagnie a communiqué, la façon dont ils ont été repérés, les dates et méthodes de communication ainsi que le nom des interlocuteurs;
- tout document pertinent, non confidentiel, ayant trait aux consultations;

- un exposé de tous les sujets de préoccupation soulevés par des groupes autochtones à propos du projet, dont le demandeur a discuté avec un ministère ou un organisme gouvernemental, ainsi que la date du contact et l'interlocuteur;
- une description de toute participation connue de l'État à des consultations auprès de groupes autochtones concernant le projet.

Réaction à l'information reçue

Un résumé de la réaction du demandeur à l'ensemble de l'information reçue doit être présenté et comprendre les précisions suivantes :

- les mesures que le demandeur a prises, ou compte prendre, pour traiter de l'information reçue, ou un exposé des raisons pour lesquelles il estime qu'aucune autre mesure n'est requise;
- les dates auxquelles les renseignements ont été ou seront communiqués aux personnes qui ont formulé le commentaire ou soulevé la préoccupation, et le moyen de communication.

5.4 Justification de l'exclusion d'un programme de consultation

But

En l'absence de tout programme de consultation dans le cadre du projet, la demande doit clairement expliquer pourquoi un tel programme n'a pas été jugé nécessaire.

Exigence de dépôt

Expliquer pourquoi un programme de consultation a été jugé inutile.

Orientation

Il se peut qu'un programme de consultation ne soit pas nécessaire si le demandeur peut montrer qu'un ou plusieurs des scénarios suivants s'appliquent.

Programme de consultation équivalent

Si le projet a récemment fait l'objet d'un processus de consultation équivalent mené sous les auspices d'un autre organisme ou par un organisme ou une compagnie autre que le demandeur :

- décrire le programme de consultation de remplacement;
- démontrer que le programme en question a traité du projet du demandeur et de son incidence éventuelle;
- montrer que le programme de consultation de remplacement répond aux exigences de la présente section du guide.

À titre d'exemple, lorsque l'élargissement d'une voie de circulation exige de déménager des installations réglementées par l'ONÉ, la régie des transports compétente pourrait exécuter un programme de consultation à l'égard du projet d'élargissement, lequel programme inclurait des

consultations sur le déménagement de telles installations. La demande à l'ONÉ inclurait alors une description de ce programme de consultation et montrerait en quoi il répond aux exigences du présent guide.

Effets environnementaux ou socio-économiques nuls ou négligeables

Tel qu'il est décrit en 5.2, la nature du projet et les effets éventuels de ce dernier sur le plan environnemental et socio-économique doivent être intégrés dans la conception du programme de consultation.

Si ces effets potentiels sont négligeables, il se peut qu'un programme de consultation publique ne soit pas nécessaire. Un projet peut avoir des effets négligeables lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- le processus d'acquisition des terrains est terminé;
- il n'y a pas de résidences à proximité du projet envisagé;
- le projet n'influerait pas sur d'autres utilisations des terres ou intérêts fonciers;
- le projet envisagé est d'envergure locale et faible;
- tous les travaux de construction seront effectués sur des terres perturbées antérieurement;
- le projet ne risque pas de déranger l'usage des terres à des fins traditionnelles;
- il n'y a pas d'effets cumulatifs potentiels sur le plan environnemental;
- tout effet environnemental découlant de la construction et l'exploitation des installations prévues par le projet se limiteraient à l'emplacement du projet, et seraient de courte durée, réversibles et d'ampleur négligeable.

À titre d'information – Rappels...

Les exigences de dépôt relatives aux avis à signifier aux propriétaires fonciers et à l'acquisition de terrains sont énoncées au chapitre 8.

S'assurer d'expliquer les raisons pour lesquelles tout effet environnemental ou socio-économique du projet serait négligeable.

Même si les effets sont jugés négligeables, le demandeur doit effectuer une évaluation environnementale et socio-économique du projet, en conformité avec les dispositions de la Loi sur l'ONÉ et de la LCÉE, de même qu'avec les exigences énoncées dans le présent guide (voir le chapitre 6).

Installations situées sur des terres dont la compagnie est propriétaire ou locataire

La demande a trait à des installations appartenant à l'une des catégories suivantes :

- travaux effectués dans le périmètre de terres dont le demandeur est propriétaire ou locataire (à l'exclusion des terres sur lesquelles le demandeur a uniquement une servitude), à moins que les installations ou activités ne soient :

- reliées à l'augmentation de la capacité de stockage ou à l'élimination de matières toxiques;
- susceptibles d'accroître le bruit;
- susceptible de modifier le paysage s'offrant à la vue;
- susceptibles d'accroître l'émission de contaminants dans l'atmosphère; ou
- susceptibles de créer une nuisance locale potentielle, telle que l'augmentation de la poussière ou de la circulation.

Travaux liés à un plan d'urgence

Un programme de consultation peut être impossible si des réparations doivent être effectuées sur-le-champ ou à la suite d'un court préavis dans le contexte d'une situation d'urgence. Une telle situation peut survenir lorsqu'il faut réparer des installations propres au projet en raison de dommages attribuables à un accident ou à un incident et que les réparations, si elles n'étaient pas effectuées sans retard, pourraient porter atteinte à la sécurité publique ou à l'intégrité de l'environnement.

5.5 Notification des tierces parties supplémentaires

La notification des tierces parties est normalement nécessaire lorsque la demande pourrait avoir des répercussions matérielles sur leurs réseaux ou leurs installations, notamment à l'égard de :

- la fiabilité ou la sécurité des réseaux énergétiques d'autres provinces ou du réseau régional de production-transport d'électricité;
- la fiabilité ou la sécurité du service électrique pour d'autres utilisateurs du réseau canadien local;
- l'exploitation d'autres réseaux ou installations en raison d'interférences;
- tensions ou courants non prévus ou non souhaités;
- communications sans fil et d'ondes télévisuelles ou radiophoniques en raison d'interférences et de bruits perceptibles.

L'Office doit être assuré que toutes les tierces parties visées sur lesquelles la décision pourrait avoir des effets ont été informées de l'existence de la demande et qu'elles ont eu l'occasion d'adresser leurs commentaires si tel était leur souhait.

But

La demande est suffisamment détaillée pour montrer que toutes les tierces parties dont les réseaux ou installations pourraient être touchés matériellement ont eu l'occasion de commenter le projet et que ces commentaires, s'il y en a, ont été pris en considération.

Exigences de dépôt

- 1) Confirmer que toutes les tierces parties dont les réseaux ou installations pourraient être touchés matériellement ont été informées et fournir :
 - une description des moyens employés pour communiquer avec ces parties;
 - la date où les parties ont reçu la notification.
- 2) Fournir des détails sur les préoccupations soulevées par les tierces parties; par exemple :
 - une confirmation qu'aucune préoccupation n'a été soulevée;
 - une confirmation que les préoccupations soulevées ont été résolues;
 - la liste des tierces parties qui ont soulevé des préoccupations non encore résolues et un exposé de ces préoccupations.
- 3) Énumérer les tierces parties intéressées qui se sont déclarées comme telles et confirmer qu'elles ont reçu une notification.
- 4) Fournir une explication dans l'éventualité où la notification des tierces parties visées n'a pas été jugée nécessaire.

Orientation

Repérage des tierces parties appropriées touchées matériellement par un projet

Les tierces parties à inclure sont celles dont les réseaux ou installations pourraient être touchés matériellement par le résultat d'une demande. Voici quelques exemples de cas où certaines tierces parties sont touchées par une demande :

- Le conseil sur la fiabilité du NERC approprié doit être considéré comme étant touché si la LIT doit être reliée à un système de transmission en réseau et i) l'énergie transportée est d'au moins 100 kV ou ii) il s'agit d'une « installation critique » aux termes de la politique et des directives du NERC.
- Tout pipeline ou toute autre ligne d'énergie électrique, voie ferrée ou installation d'un autre service public doivent être considérés comme pouvant être touchés si une LIT les traverse ou court en parallèle de manière appréciable sur une distance appréciable.
- Toutes les installations de communication sans fil et de transmission d'ondes télévisuelles ou radiophoniques, y compris les antennes de particuliers, doivent être considérées comme pouvant être touchées lorsqu'elles se trouvent à proximité raisonnable de la LIT proposée, compte tenu des conditions ainsi que de la tension et du courant nominaux de cette LIT.
- Les clôtures, bâtiments et autres installations à proximité de la LIT doivent être considérés comme pouvant être touchés en présence de tension vagabonde ou de courant induit à partir de la LIT.

Les tierces parties associées à des activités de construction concrètes (p. ex., entrepreneurs, fournisseurs de matériaux et consultants) ou qui fournissent des services de restauration et d'hébergement ne sont normalement pas considérées comme étant des tierces parties touchées.

Notification

Le demandeur doit informer les tierces parties touchées matériellement par un projet qu'une demande a été ou sera soumise à l'ONÉ et en fournir une brève description. La notification devrait normalement se matérialiser au plus tard à la date du dépôt de la demande auprès de l'ONÉ. Une copie de la demande peut être fournie en même temps que la notification, ou bien sur demande; elle peut, encore, tenir lieu de notification.

Lors de la détermination du niveau de détail de la notification, tenir compte des facteurs suivants :

- la portée du projet;
- l'impact potentiel sur les tierces parties;
- la nature des préoccupations soulevées par les tierces parties, le cas échéant;
- la résolution des préoccupations soulevées.

En général, plus la portée du projet et l'impact potentiel sur les tierces parties visées sont élevés, plus il faut fournir d'information. De plus, il faudra normalement fournir une information plus détaillée lorsque des préoccupations ont été soulevées par ces tierces parties et qu'elles restent non résolues au moment du dépôt.

Préoccupations

Lorsque des préoccupations ont été soulevées puis résolues, inclure un exposé de la méthode de résolution si elle peut aider l'ONÉ à rendre une décision. Au moment de fournir la liste des préoccupations non résolues, fournir toute autre information susceptible d'aider l'ONÉ à comprendre les enjeux, y compris un exposé des efforts déployés pour conclure une entente, tel un résumé du processus de consultation qui a été utilisé avant le dépôt de la demande.

Tierces parties intéressées qui se sont déclarées comme telles

Les tierces parties intéressées qui se sont déclarées comme telles s'entendent des parties qui ont indiqué au demandeur qu'elles ont un intérêt dans la demande ou dans un ou plusieurs types de demandes déposées auprès de l'ONÉ.

L'ONÉ s'attend que le demandeur notifie toutes les tierces parties qui se sont déclarées comme telles, qu'elles puissent être touchées ou non par la demande.

Cas où une notification n'est pas nécessaire

Une notification pourrait ne pas se révéler nécessaire si l'issue de la demande ne devrait pas entraîner d'effets matériels importants sur les réseaux ou les installations de tierces parties, par exemple :

- La tension du courant sur la LIT envisagée ne saurait occasionner d'interférences dans le contexte de la communication sans fil et de la transmission d'ondes télévisuelles ou radiophoniques.
- La LIT envisagée sera exploitée à des niveaux de tension et de courant ne permettant pas de produire de tension vagabonde ou de courant induit qui pourrait toucher des installations existantes voisines, ni des interférences à l'égard des systèmes associés à de telles installations.
- La LIT ne sera pas assujettie aux normes de fiabilité établies par le NERC pour les différents éléments des réseaux de production-transport d'électricité.

Les exigences en matière de consultation, décrites au chapitre 5, s'appliquent toujours, même s'il est décidé qu'il n'y a pas de tierces parties supplémentaires à notifier de l'existence d'une demande.

Chapitre 6 Évaluation des effets environnementaux et socio-économiques

6.1 Introduction

Le présent chapitre décrit le processus d'évaluation environnementale et socio-économique et expose les informations à fournir pour qu'une demande soit complète.

En plus de fournir une description du projet, le demandeur doit décrire ce qui suit :

- le contexte environnemental et socio-économique en général;
- les effets qu'aura le projet envisagé sur l'environnement humain et biophysique;
- le raisonnement employé pour cerner les enjeux environnementaux et socio-économiques;
- la méthode employée pour analyser les effets;
- les mesures d'atténuation proposées;
- les effets résiduels.

Le niveau de détail exigé par l'ONÉ dans le cas d'une demande peut varier selon :

- la nature et l'ampleur du projet;
- les effets prévus du projet;
- le degré d'intérêt manifesté par le public à l'égard du projet.

Les demandeurs sont tenus de fournir un niveau de détail suffisant, sous la forme d'un ensemble de faits et d'un schème de raisonnement défendable et transparent, pour étoffer les enjeux relevés, l'analyse de ces derniers et les conclusions tirées au sujet des effets environnementaux et socio-économiques du projet.

Les sections du présent chapitre sont regroupées en deux parties principales. La première vise à aider le demandeur à comprendre le processus d'évaluation des demandes pour qu'il puisse fournir les renseignements exigés. Elle comprend les sections qui suivent :

6.2 – Responsabilités de l'ONÉ en matière environnementale et socio-économique;

6.3 – Portée de l'évaluation environnementale et socio-économique;

6.4 – Niveau de détail.

Le demandeur doit examiner attentivement les sections 6.3 et 6.4 afin de bien comprendre les exigences énoncées dans les sections qui suivent.

La seconde partie décrit les exigences formelles de dépôt relatives à une évaluation environnementale et socio-économique :

6.5 – Description du contexte environnemental et socio-économique;

6.6 – Évaluation des effets;

6.7 – Évaluation des effets cumulatifs

Le tableau 6-3, dans la section 6.5, précise dans quelles circonstances le demandeur doit fournir une information détaillée sur des éléments biophysiques ou socio-économiques particuliers, tandis que les tableaux 6-4 et 6-5, à la fin du chapitre, expose les renseignements à produire au sujet de ces éléments.

Le tableau 6-1 ci-dessous présente un aperçu des exigences de dépôt que l'on trouve dans les sections 6.5 à 6.7.

Tableau 6-1 : Aperçu des exigences de dépôt liées à l'évaluation environnementale et socio-économique

Élément	Exigences de dépôt – Le demandeur doit :
Description du contexte environnemental et socio-économique (section 6.5)	<ul style="list-style-type: none"> • Fournir une carte illustrant le contexte ainsi que les contraintes environnementales et socio-économiques. • Décrire les éléments biophysiques et socio-économiques caractérisant la zone d'étude, tels qu'ils sont énumérés au tableau 6-3. • Fournir des éléments de preuve justifiant les renseignements et données recueillis. • Exposer la méthode employée pour analyser tout relevé effectué.
Évaluation des effets (section 6.6)	<ul style="list-style-type: none"> • Relever les interactions entre les activités associées au projet et les éléments biophysiques ou socio-économiques. • Relever les effets potentiels des interactions. • Si aucune interaction n'est prévue, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse. Il faut cependant justifier la conclusion selon laquelle il n'y a pas d'interactions prévues entre les activités du projet et les éléments biophysiques ou socio-économiques. • S'il est nécessaire de fournir une information plus détaillée (tel que le précise le tableau 6-3) en raison des circonstances du projet et s'il est prévu que les activités du projet interagissent avec des éléments biophysiques et socio-économiques, fournir une analyse plus poussée. • Si un élément exige une analyse plus poussée : <ul style="list-style-type: none"> • préciser les limites utilisées pour l'analyse des effets visant chaque élément; • fournir une analyse des effets dans le cas de chaque élément; • préciser la méthode employée pour l'analyse des effets; • préciser les mesures d'atténuation des effets engendrés par le projet ainsi que les effets résiduels qui persisteront après l'application des mesures d'atténuation; • évaluer la probabilité que le projet cause des effets résiduels, et l'importance de ces derniers. <p>Se reporter au tableau 6-3 pour déterminer s'il est nécessaire de fournir des renseignements détaillés sur les effets biophysiques et socio-économiques. Si tel était le cas, se reporter aux tableaux 6-4 et 6-5.</p>

Élément	Exigences de dépôt – Le demandeur doit :
Évaluation des effets cumulatifs (section 6.7)	<ul style="list-style-type: none"> • Déterminer la portée des effets cumulatifs potentiels qui doivent être évalués en examinant tous les effets résiduels relevés dans l'évaluation des effets. • Si aucun effet résiduel n'est prévu, il n'y a pas lieu de faire une analyse plus poussée des effets cumulatifs. • Pour les cas où l'on prévoit un effet résiduel, indépendamment de son importance : <ul style="list-style-type: none"> • préciser les limites dans lesquelles l'effet se fera sentir; • identifier les autres projets et activités en cause; • relever les effets associés à d'autres projets et activités qui pourraient se conjuguer aux effets résiduels du projet envisagé; • si l'on n'a relevé aucun autre projet ni aucune autre activité dont les effets pourraient se conjuguer aux effets résiduels du projet envisagé, il n'y a pas lieu de poursuivre l'analyse des effets cumulatifs; • fournir une analyse des effets cumulatifs dans le cas de chaque élément restant; • préciser la méthode employée pour l'analyse des effets cumulatifs; • préciser les mesures d'atténuation des effets cumulatifs; • évaluer la probabilité que le projet cause des effets cumulatifs négatifs, et l'importance de ces derniers.
Inspection, surveillance et suivi (section 6.8)	<ul style="list-style-type: none"> • Exposer les mesures prévues pour garantir la conformité aux engagements pris. • Décrire le plan d'inspection et de surveillance qui sera mis en œuvre. • Évaluer si des programmes de suivi sont nécessaires pour vérifier les prévisions des effets.

6.2 Responsabilités de l'ONÉ sur le plan environnemental et socio-économique

Suivant la Loi sur l'ONÉ, les responsabilités de l'Office sur le plan environnemental et socio-économique comprennent trois volets :

- évaluation des effets éventuels des projets proposés;
- surveillance et application des conditions imposées, pendant et après la construction;
- surveillance continue et réglementation des activités d'exploitation, y compris la désaffectation des installations.

L'ONÉ effectue l'évaluation des effets environnementaux et socio-économiques pour assurer que :

- les effets d'un projet soient examinés d'une manière soignée et prudente avant que soit prise toute décision visant à permettre au projet d'aller de l'avant;
- les projets n'engendrent pas d'effets négatifs importants;
- le public ait la possibilité de participer au processus d'évaluation.

La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE) confère aussi des responsabilités précises à l'ONÉ. En sa qualité d'autorité responsable en vertu de la LCÉE, l'ONÉ doit :

- déterminer, de concert avec les autres autorités responsables, la portée de l'évaluation environnementale et socio-économique à effectuer;

- fournir au Registre canadien d'évaluation environnementale :
 - une description de la portée du projet;
 - toute autre information exigée par le paragraphe 55(1) de la LCÉE;
- tenir un dossier à l'égard du projet;
- rester à l'écoute des préoccupations du public et, s'il y a lieu, offrir au public la possibilité de participer au processus;
- déterminer si le projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants;
- déterminer si des mesures d'atténuation s'imposent et garantir, si le projet est approuvé, que ces mesures seront mises en œuvre;
- évaluer s'il y a lieu de mettre en place un programme de suivi du projet;
- envisager d'autres facteurs dans l'éventualité où le projet déclencherait l'application d'une étude approfondie dans le cadre du *Règlement sur la liste d'étude approfondie*.

Les demandeurs sont invités à consulter le site Internet de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACÉE) (www.ceaa-acee.gc.ca) pour obtenir de plus amples renseignements et des conseils relativement à la LCÉE.

Enfin, l'annexe II – Textes cités renferme d'autres sources d'information concernant la LCÉE.

À titre d'information – Renseignements complémentaires...

Les demandeurs doivent prendre en compte tous les sujets de la présente section, peu importe si le projet déclenche ou non l'application de la LCÉE.

6.3 Portée de l'évaluation environnementale et socio-économique

Qu'entend-on par détermination de la portée?

La détermination de la portée est à la base même d'une évaluation environnementale et socio-économique efficace et efficiente.

La portée assure que l'évaluation visera les véritables enjeux et préoccupations et elle aide à déterminer le niveau d'effort à consacrer à l'évaluation. Bien établie, la portée réduit le risque d'inclure des éléments sans importance ou non pertinents ou d'exclure des éléments importants. En particulier, par détermination de la portée, on entend un processus visant à établir :

- les éléments et activités à prendre en compte dans l'évaluation;
- les éléments biophysiques et socio-économiques susceptibles d'être perturbés.

La détermination de la portée d'une évaluation est un processus itératif. L'ONÉ établit la portée définitive. La demande lui sert de point de départ et constitue la principale source d'information sur laquelle se fonde l'Office.

À titre d'information – Rappel...

La demande constitue la principale source d'information sur laquelle se fonde l'ONÉ pour déterminer la portée d'un projet. Si l'information présentée n'est pas suffisante, l'ONÉ devra demander un complément d'informations, ce qui pourrait retarder le processus d'évaluation.

Rôle du demandeur dans la détermination de la portée

Le rôle du demandeur dans la détermination de la portée consiste à :

- fournir à l'ONÉ suffisamment de renseignements pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités en ce qui concerne la détermination de la portée de l'évaluation et son exécution de l'évaluation;
- veiller à ce que son évaluation environnementale et socio-économique (ÉES) porte sur les véritables enjeux et préoccupations et qu'un niveau d'effort suffisant y soit consacré;
- prendre en compte les éléments énoncés dans les paragraphes 16(1) et 16(2) de la LCÉE (voir *Éléments à prendre en considération* ci-dessous), même dans le cas des projets qui ne sont pas assujettis à la LCÉE.

Une fois la portée déterminée de manière appropriée, le demandeur peut se concentrer sur les questions clés et s'attaquer aux autres questions de manière plus efficace par la mise en œuvre :

- des mesures d'atténuation courantes;
- des pratiques de gestion exemplaires;
- des programmes existants de la compagnie.

Afin d'aider le demandeur à déterminer la portée de l'ÉES, l'ONÉ l'invite à prendre les dispositions qui suivent avant de déposer sa demande :

- solliciter une rencontre avec le personnel de l'Office (voir la section 1.6 – Notes d'orientation concernant les rencontres pré-demande);
- discuter de la portée du projet avec l'ACÉE et, s'il y a lieu, avec les autres autorités fédérales pertinentes;
- consulter les documents d'orientation de l'ACÉE relatifs à la détermination de la portée du projet, s'il y a lieu.

Dans le cas des projets complexes ou d'envergure, tels ceux qui nécessitent une étude approfondie, le demandeur peut déposer une présentation préliminaire pour demander des directions quant à la détermination de la portée en vertu de la LCÉE avant même de déposer une demande en vertu de la Loi sur l'ONÉ.

Rôle de l'ONÉ dans la détermination de la portée

Dans le cas des demandes assujetties à la LCÉE, l'ONÉ établit normalement la portée de l'évaluation en consultation avec d'autres autorités responsables après avoir reçu une demande. L'ONÉ fournira des renseignements sur la portée du projet pour consignation au registre de la LCÉE au moins 15 jours avant de rendre une décision sur le projet.

Dans le cas des projets non assujettis à la LCÉE, l'ONÉ détermine généralement la portée de l'évaluation en suivant les principes prévus par la LCÉE.

Avant d'établir la portée du projet, l'ONÉ peut solliciter l'avis du public.

À titre d'information – Renseignements complémentaires...

Comme la détermination de la portée est un processus qui a cours tout au long de l'évaluation, des questions peuvent surgir qui nécessitent des modifications à l'ÉES.

Détermination de la portée de l'évaluation

Portée du projet

La portée du projet englobe la combinaison d'activités et d'éléments qui constituent le projet et sont nécessaires à sa réalisation, et peut comprendre également d'autres activités et éléments qui seraient entrepris en raison de l'exécution du projet visé par la demande.

L'ONÉ déterminera la portée du projet au regard :

- de l'article 15 de la LCÉE;
- de la jurisprudence;
- des documents d'orientation se rapportant à l'article 15.

C'est pourquoi les demandeurs doivent se familiariser avec cette information et baser l'ÉES sur une portée suffisante.

La demande doit clairement énoncer, décrire et justifier ce qui est considéré comme étant :

- le projet visé;
- d'autres ouvrages et activités nécessaires à sa réalisation;
- d'autres activités et ouvrages qui surviendront inévitablement si le projet visé est réalisé.

Éléments à prendre en considération

L'ONÉ prendra en considération les paragraphes 16(1) et 16(2) de la LCÉE en plus d'autres questions jugées pertinentes.

Les paragraphes 16(1) et 16(2) de la LCÉE prescrivent ce qui suit :

16. (1) L'examen préalable, l'étude approfondie, la médiation ou l'examen par une commission d'un projet portent notamment sur les éléments suivants :
 - (a) les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement;
 - (b) l'importance des effets visés à l'alinéa a);

- (c) les observations du public à cet égard, reçues conformément à la présente loi et aux règlements;
 - (d) les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux importants du projet;
 - (e) tout autre élément utile à l'examen préalable, à l'étude approfondie, à la médiation ou à l'examen par une commission, notamment la nécessité du projet et ses solutions de rechange, – dont l'autorité responsable ou, sauf dans le cas d'un examen préalable, le ministre, après consultation de celle-ci, peut exiger la prise en compte.
- (2) L'étude approfondie d'un projet et l'évaluation environnementale qui fait l'objet d'une médiation ou d'un examen par une commission portent également sur les éléments suivants :
- (a) les raisons d'être du projet;
 - (b) les solutions de rechange réalisables sur les plans technique et économique, et leurs effets environnementaux;
 - (c) la nécessité d'un programme de suivi du projet, ainsi que ses modalités;
 - (d) la capacité des ressources renouvelables, risquant d'être touchées de façon importante par le projet, de répondre aux besoins du présent et à ceux des générations futures.

En plus des éléments visés dans la LCÉE, l'ONÉ peut prendre en considération d'autres questions jugées pertinentes, tels les effets socio-économiques directs ne découlant pas d'effets environnementaux.

Les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles peuvent également être prises en compte dans une ÉES.

Il est impératif que le demandeur applique l'article 16 de la LCÉE pour que l'évaluation puisse être menée à bien.

Portée des éléments

La portée des éléments définit :

- les éléments biophysiques et socio-économiques à évaluer (énumérés au tableau 6-3);
- les limites spatiales et temporelles (distance et temps) liées aux éléments biophysiques et socio-économiques.

La détermination de la portée des éléments aide aussi à établir :

- le niveau d'effort à consacrer à l'ÉES;
- les questions les plus pertinentes dans le cadre de l'évaluation.

Si le demandeur détermine au départ une portée des éléments insuffisante, il se peut qu'on lui demande de fournir des renseignements complémentaires après le dépôt de sa demande.

À titre d'information – Rappel...

L'information fournie doit clairement démontrer et justifier de quelle manière les éléments biophysiques et socio-économiques ont été déterminés, en plus de fournir le raisonnement employé pour déterminer le niveau de détail proposé.

6.4 Niveau de détail

L'ONÉ a besoin d'une information claire et suffisante pour pouvoir s'acquitter de ses responsabilités en matière de détermination de la portée et d'évaluation du projet. Au moment de la demande, l'ONÉ ne sera pas aussi au fait du projet et de la zone d'étude proposés que le demandeur.

La nature et l'envergure du projet, conjuguées aux circonstances environnementales et socio-économiques, déterminent l'étendue des interactions et les effets potentiels, ainsi que le niveau de détail requis. L'ampleur de l'intérêt du public à l'égard du projet peut aussi influencer sur le niveau de détail requis pour répondre au besoin de transparence et tenir compte des préoccupations de la population.

L'information fournie doit donc être suffisamment détaillée pour permettre à l'ONÉ de :

- déterminer l'ampleur des interactions, ou l'absence d'interaction, entre le projet et l'environnement;
- cerner les effets potentiels du projet envisagé;
- cerner les effets potentiels de l'environnement sur le projet;
- déterminer l'importance de ces effets.

À titre d'information – Exemple...

Par exemple, dans le cas d'un projet qui franchit un cours d'eau mais n'exige pas d'ouvrages, de travaux de construction ou d'activités d'entretien à l'intérieur de la zone où les activités de pêche sont particulièrement importantes, ou s'il s'agit d'un petit cours d'eau de durée éphémère et que la construction du projet a été réalisée durant la saison sèche, le degré de détail de l'analyse des effets sur le poisson et l'habitat du poisson serait moindre que dans le cas d'un projet dont les travaux de construction sont réalisés en période de frai dans le lit d'un cours d'eau où vivent des poissons.

Le demandeur doit toutefois indiquer clairement le raisonnement sur lequel repose le niveau de détail fourni. Il le fait habituellement au moyen des éléments suivants :

- description du projet : information détaillée sur la méthode employée pour franchir le cours d'eau – envisage-t-on une ligne de transport d'électricité à portée libre ou des travaux de construction ou des ouvrages à l'intérieur ou dans le voisinage immédiat du cours d'eau seront-ils nécessaires, et, le cas échéant, quels sont-ils et quelles sont les méthodes qui seront employées;
- description du contexte environnemental : information détaillée portant sur la nature du cours d'eau, les rives, les zones riveraines, les caractéristiques d'érosion, les activités de pêche et l'habitat du poisson, et, selon le cas :
- description des interactions : information détaillée concernant le calendrier de construction proposé, l'étendue spatiale des interactions, toute perte d'habitat riverain ou du poisson, et l'importance de tout rejet éventuel d'une substance nocive dans le cours d'eau et, dans l'éventualité d'interactions entre le projet et le contexte environnemental :
- description des effets prévus : information détaillée concernant les effets directs et indirects du projet sur la qualité de l'eau, l'habitat, le poisson et son stade de développement, ou tout autre effet sur d'autres animaux sauvages.

Le nombre d'éléments à considérer dans une ÉES et le niveau de détail pour les approfondir peuvent augmenter considérablement, selon les circonstances et les enjeux résultant du projet. Les demandeurs sont invités à tenir compte à la fois des circonstances et des enjeux du projet proposé et à accorder un poids approprié à chaque circonstance ou enjeu quand vient le temps de déterminer la portée des éléments.

Les notes d'orientation du tableau 6-2 qui suit comportent des questions à prendre en compte au moment de déterminer le niveau de détail approprié de l'ÉES. Une réponse affirmative à l'une des questions de ce tableau aurait pour effet une évaluation plus détaillée.

À titre d'information – Exemple...

Par exemple, l'évaluation d'un projet de grande envergure devant prendre forme dans une zone déjà perturbée où l'on compte peu de ressources environnementales uniques pourrait nécessiter moins d'effort qu'un projet de faible envergure sur des terres intactes en territoire éloigné, mais où le public peut manifester beaucoup d'intérêt à l'égard du projet ou qu'il existe une caractéristique environnementale unique.

Tableau 6-2 : Questions filtres pour déterminer un niveau de détail suffisant pour une demande

Considérations pour déterminer le niveau de détail	Questions filtres pour déterminer le niveau de détail	Orientation
Échelle et ampleur	Le projet proposé est-il à grande échelle et de grande ampleur?	<p>En général, les grands projets :</p> <ul style="list-style-type: none"> entraînent des effets environnementaux plus nombreux ou d'une ampleur plus grande; suscitent plus d'intérêt dans le public; ont tendance à être associés à d'autres projets qu'il faudrait peut-être inclure dans une ÉES.
Emplacement	<p>L'emplacement géographique du projet pourrait-il accroître le potentiel des effets environnementaux négatifs ou des préoccupations du public?</p> <p>Le projet est-il proche d'une agglomération ou d'une autre zone qui pourrait accroître les préoccupations du public?</p> <p>Le projet pourrait-il provoquer des effets transfrontaliers?</p> <p>Existe-t-il dans la zone visée des ressources environnementales ou des conditions socio-économiques importantes, uniques ou sensibles?</p>	Si l'on a répondu par l'affirmative à l'une de ces questions, il y aura peut-être lieu de procéder à une analyse et à une surveillance plus poussées des effets.
Propriétaires fonciers, groupes autochtones, organismes de réglementation et autres membres du public	<p>Le projet peut-il avoir une incidence directe ou indirecte sur les propriétaires fonciers ou les résidents? Se montrent-ils très intéressés par le projet?</p> <p>Le projet peut-il susciter des préoccupations parmi les organismes non gouvernementaux ou locaux (p. ex., les groupes communautaires)? Les effets du projet pourraient-ils comprendre des questions d'intérêt d'actualité pour le public ou les Autochtones, ou accroître l'intérêt pour le projet?</p> <p>Les contacts avec d'autres organismes fédéraux, provinciaux ou municipaux ont-ils permis de cerner d'éventuelles préoccupations à l'égard du projet?</p> <p>Le projet risque-t-il de susciter des préoccupations parmi les groupes autochtones en raison de sa nature et de son emplacement? Y a-t-il une loi qui exige l'inclusion de renseignements complémentaires dans l'ÉES [p. ex., LCÉE, <i>Loi sur les espèces en péril</i> (LEP)]?</p> <p>Le projet interpelle-t-il d'autres lois ou règlements?</p>	<p>Il est essentiel de tenir des consultations appropriées pour déterminer le type et le degré de préoccupation du public ou des Autochtones à l'égard du projet (voir le chapitre 5).</p> <p>Éléments à considérer pour évaluer le degré potentiel de préoccupation du public ou des Autochtones :</p> <ul style="list-style-type: none"> historique des préoccupations à l'égard des projets mis de l'avant dans la région effets potentiels du projet sur la santé problèmes de sécurité potentiels liés au projet effets négatifs potentiels du projet sur les gens de la région, sans avantages directs effets potentiels sur l'économie locale ou sur le gagne-pain des résidents effets potentiels sur des éléments environnementaux universellement utilisés, comme l'eau, l'air, la faune, etc. <p>Les projets qui touchent des questions</p>

Considérations pour déterminer le niveau de détail	Questions filtres pour déterminer le niveau de détail	Orientation
		d'intérêt d'actualité pour le public ou les Autochtones peuvent accroître le niveau d'intérêt pour le projet.
Connaissances scientifiques	Certains éléments environnementaux soulèvent-ils des préoccupations sur le plan scientifique? L'état actuel des connaissances a-t-il changé?	Si les processus de l'évaluation environnementale et socio-économique ont évolué, il y aura peut-être lieu de fournir des détails supplémentaires.
Contexte environnemental et socio-économique et mesures d'atténuation	Le contexte environnemental et socio-économique est-il particulièrement vulnérable? L'environnement a-t-il une capacité réduite d'atténuer naturellement les effets environnementaux négatifs? Propose-t-on des mesures d'atténuation novatrices ou non éprouvées?	Si l'on a répondu par l'affirmative à l'une de ces questions, il y aura peut-être lieu de procéder à une analyse et à une surveillance plus poussées des effets.
Calendrier	Les travaux de construction auraient-ils cours au moment où le potentiel des effets négatifs est plus élevé?	Si le calendrier de construction proposé n'est pas optimal pour réduire les effets des travaux, il y aura probablement lieu de procéder à une analyse plus poussée des effets et de proposer d'autres mesures d'atténuation.

6.5 Description du contexte environnemental et socio-économique

La description complète du contexte environnemental et socio-économique et l'état actuel du milieu naturel dans la zone d'étude peuvent être comparés avec la description du projet afin de cerner les effets potentiels du projet envisagé. C'est pourquoi la description de l'environnement doit être centrée sur les questions pertinentes. Le demandeur n'est pas tenu de fournir une description détaillée des caractéristiques de l'environnement ou des éléments socio-économiques qui ne sont pas pertinents ou ne sont pas liés au projet.

But

La demande renferme une description du contexte biophysique et socio-économique (y compris l'état actuel du milieu naturel dans la zone d'étude) qui soit suffisamment détaillée pour permettre ce qui suit :

- reconnaître intégralement les interactions entre le projet et l'environnement, dans le contexte d'une comparaison avec la description du projet;
- permettre l'exécution d'une évaluation environnementale focalisée et transparente.

Exigences de dépôt

1. Cerner et décrire le contexte biophysique et socio-économique actuel (c.-à-d. les données de base) de l'endroit où le projet serait réalisé. Inclure une carte dressée à une échelle appropriée, ainsi qu'une description des éléments suivants :
 - la ou les zones d'étude;
 - les collectivités et résidences (permanentes et temporaires) se trouvant à proximité, et les points de repère importants;
 - les zones qui présentent des contraintes physiques et environnementales (p. ex., éléments biophysiques, utilisation des terres ou exploitation des ressources naturelles);
 - les zones écologiquement vulnérables, les habitats sensibles ou les zones suscitant des préoccupations particulières (p. ex., zones protégées actuelles ou envisagées), y compris celles mises en lumière par les consultations publiques, qui imposent des restrictions à l'égard du tracé ou de l'emplacement des installations;
 - les zones d'occupation humaine ou d'exploitation des ressources, tels que :
 - i) un territoire traditionnel revendiqué;
 - ii) les réserves indiennes ou les terres réservées à l'usage d'un peuple autochtone;
 - iii) les terres affectées à des cultures spéciales;
 - iv) les parcs et zones de loisirs;
 - v) les zones de gestion des forêts;
 - vi) les zones enregistrées de chasse, de piégeage ou de pourvoirie;
 - vii) les infrastructures linéaires de services publics (p. ex., lignes de transport d'électricité, pipelines, chemins, voies ferrées) et autres établissements industriels
 - viii) l'emplacement approximatif de toutes les installations proposées.
2. À partir des renseignements fournis ci-dessus :
 - décrire et quantifier les éléments biophysiques et socio-économiques caractérisant la zone d'étude qui revêtent de l'importance sur le plan écologique, économique ou humain;
 - déterminer les éléments biophysiques et socio-économiques qui exigent une analyse plus détaillée (voir le tableau 6-3);
 - si les circonstances exigent de fournir de l'information plus détaillée,
 - i) se reporter au tableau 6-4 – Information exigée à l'égard des éléments biophysiques;
 - ou

- ii) se reporter au tableau 6-5 – Information exigée à l’égard des éléments socio-économiques.
3. Présenter des éléments de preuve (p. ex., renvoi à des ouvrages scientifiques, connaissances des collectivités et connaissances traditionnelles) à l’appui :
 - de toutes les informations et données recueillies;
 - des analyses effectuées;
 - des conclusions tirées;
 - de tout jugement professionnel donné ou toute expérience invoquée pour satisfaire aux exigences d’information.
 4. Préciser, décrire et justifier la méthode utilisée pour effectuer les relevés et études (p. ex., faune, plantes, espèces à statut particulier ou en péril, sols, ressources patrimoniales, usage des terres à des fins traditionnelles). Si la saison envisagée pour effectuer un relevé ou une étude n’est pas la meilleure, le mentionner et justifier l’exécution pendant cette saison, sinon préciser quand et comment le relevé ou l’étude sera effectué.

Orientation

Contexte environnemental et socio-économique

Fournir une description convenable du contexte local pour permettre aux organismes de réglementation, au public et aux autres parties de bien comprendre le raisonnement sur lequel s’appuient les décisions prises par les auteurs de l’ÉES. À cette fin, il faut :

- décrire les principaux traits caractéristiques du terrain, tels que montagnes, rivières, lacs et autres accidents de relief importants;
- décrire d’autres éléments pertinents, tels que :
 - l’état actuel et les tendances de l’économie locale;
 - les utilisations actuelles des terres et des ressources, y compris les usages à des fins traditionnelles;
 - la compatibilité du projet avec les plans d’aménagement régionaux;
 - toutes les contraintes environnementales susceptibles de s’exercer sur le projet (p. ex., les zones protégées).

Zone d’étude

L’étendue de la ou des zones d’étude doit être suffisante pour englober les limites spatiales définies dans la description de projet et inclure autant le site du projet principal que celui d’installations accessoires, tels que les installations de connexion des sous-stations, installations de stockage, chemins d’accès, etc.

En ce qui concerne les lignes internationales de transport d'électricité, la zone d'étude et la description du contexte doivent englober une superficie d'au moins un kilomètre de chaque côté de la ligne de transport. Toutefois, l'étendue et l'orientation de la ou des zones d'étude doivent permettre d'inclure les éléments qui sont sources de préoccupation, par exemple :

- les lieux en aval;
- les territoires où le projet traverse les bassins visuels;
- les domaines vitaux d'espèces;
- les collectivités touchées;
- les besoins en matière d'infrastructure ou les infrastructures touchées.

Le demandeur doit prendre en considération les terres au-delà de l'étroit corridor occupé par les installations. L'étude pourrait comprendre les écorégions naturelles contiguës ou adjacentes, en particulier dans le cas des projets situés dans des zones perturbées ou dans des milieux où les effets cumulatifs pourraient poser problème. Elle pourrait aussi relever les éléments biophysiques et socio-économiques qui ne sont pas présents dans la zone de l'emprise ou le contexte local immédiat, mais que l'on s'attendrait normalement à trouver dans une région plus étendue;

Données de base

Les données de base, qui représentent le contexte environnemental et socio-économique actuel, sont utilisées pour :

- évaluer les éléments importants présents dans la région;
- déterminer, prévoir et évaluer les effets du projet;
- cerner les effets de l'environnement sur le projet;
- concevoir des mesures d'atténuation et des programmes de surveillance convenables.

À titre d'information – Renseignements complémentaires...

Si le milieu naturel a subi de profonds changements au fil des ans, et si des activités passées ou l'état antérieur du milieu naturel peuvent aider à évaluer des éléments particuliers, il y aurait lieu d'en faire aussi la description. Ces renseignements pourraient être utiles pour l'évaluation des effets cumulatifs du projet ou pourraient constituer des données de base pour l'établissement des objectifs de remise en état (p. ex., le rétablissement de la végétation indigène).

Les données de base peuvent comprendre l'information scientifique, les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles.

Les sources d'information et les méthodes de collecte des données de base qui seront utilisées pour décrire le contexte environnemental et socio-économique englobent :

- les études sur le terrain, y compris des relevés sur chaque site;
- les recherches dans des banques de données, dont les banques fédérales, provinciales, territoriales ou régionales;

- les études par télédétection;
- l'analyse documentaire;
- les statistiques des chasseurs-trappeurs;
- les opinions d'experts, les connaissances des collectivités et connaissances traditionnelles (p. ex., organismes de réglementation, groupes autochtones, groupes communautaires ou voués à la conservation, représentants et habitants de la région, agriculteurs);
- les enquêtes statistiques, s'il y a lieu.

Pour vérifier que les données de base sont exactes et reproductibles :

- pour chaque source d'information ou chaque collecte de données, décrire les protocoles ou les techniques qui ont été suivis pour réaliser les échantillonnages, les relevés et les recherches;
- consigner les résultats des relevés et des études pour consultation future;
- quantifier et analyser statistiquement les données obtenues, lorsque c'est indiqué.

Lorsque le projet déclenche l'application de la LCÉE, le demandeur doit consulter d'autres ministères fédéraux au sujet des données de base.

L'information sur le système de classification écologique des terres, y compris sur les écorégions, se trouve au site Internet <http://sis.agr.gc.ca/cansis/nsdb/ecostrat/intro.html>.

Détermination du besoin de fournir une information détaillée sur des éléments biophysiques et socio-économiques

Le demandeur doit fournir des renseignements complémentaires sur les éléments biophysiques et socio-économiques du projet s'il y a des indications qu'ils suscitent des préoccupations dans le public, ou si une des circonstances relevées au tableau 6-3 existe. Les tableaux 6-4 et 6-5 décrivent les détails précis à inclure.

Les éléments biophysiques et socio-économiques relevés dans les tableaux 6-3, 6-4 et 6-5 visent à circonscrire le cadre des exigences de dépôt. Il ne s'agit pas d'une catégorisation stricte et immuable. Les demandeurs doivent, selon le cas, sélectionner ou adapter les éléments en fonction des enjeux pertinents et s'en servir comme d'un guide de présentation logique des données analysées

À titre d'information – Exemple...

Lorsque les effets d'un projet touchent plus d'une catégorie d'éléments, il est parfois préférable de définir un élément qui convient mieux aux circonstances en question.

Par exemple, si des contaminants dans le sol risquent de se propager dans les eaux souterraines, il se pourrait qu'il soit plus indiqué d'évaluer la « contamination des eaux souterraines ». Cela permettra de cerner l'enjeu avec plus de précision et d'éviter d'avoir à reformuler les mêmes renseignements dans les catégories d'éléments concernant le sol et l'eau, ce qui rehaussera l'efficacité de l'évaluation.

Les demandeurs noteront qu'une information détaillée n'est nécessaire que pour les éléments ayant potentiellement des effets environnementaux ou socio-économiques. Toutefois, si l'ÉES n'aborde pas un élément du tableau 6-3, il conviendra d'expliquer d'une manière claire et défendable comment et pourquoi les circonstances ne s'appliquent pas à l'élément en question. Pour ce qui concerne les tableaux 6-3, 6-4 et 6-5, il faut veiller à ce que toutes les circonstances et toutes les exigences de dépôt aient été entièrement examinées.

Tableau 6-3 : Circonstances qui déclenchent le besoin de fournir une information détaillée sur des éléments biophysiques et socio-économiques

Éléments biophysiques et socio-économiques	Circonstances qui déclenchent le besoin de fournir une information détaillée (en tenant compte de toutes les étapes du projet)
Milieu physique et environnement météorologique	<ul style="list-style-type: none"> Le projet est susceptible d'altérer la morphologie de caractéristiques physiques uniques (p. ex., géographie physique, substratum rocheux, pergélisol, topographie, géologie ou autres conditions locales). Les caractéristiques physiques locales ou régionales, les conditions météorologiques, ou des événements météorologiques extrêmes, ou d'autres risques naturels pourraient avoir des répercussions sur le projet. Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.
Sol et productivité du sol	<ul style="list-style-type: none"> Le projet est situé en partie à l'extérieur du site clôturé et gravillonné d'une installation déjà aménagée. Le projet sera construit en partie sous terre. L'utilisation antérieure des terres laisse entrevoir que le sol ou les sédiments pourraient contenir des contaminants. Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.
Végétation	<ul style="list-style-type: none"> Le projet est situé en partie à l'extérieur du site clôturé et gravillonné d'une installation déjà aménagée. Le projet comporte le franchissement d'une zone qui nécessitera des mesures continues d'élimination de la végétation pour protéger les conducteurs et les pylônes. Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.
Qualité et quantité d'eau	<ul style="list-style-type: none"> Le projet est situé à moins de 30 mètres d'un plan d'eau. Le projet pourrait entraîner une baisse de la qualité ou de la quantité de l'eau. Le projet comprend des activités qui entraîneraient probablement le rejet ou la lixiviation d'une substance polluante dans un plan d'eau ou dans la nappe souterraine. Le projet pourrait modifier les caractéristiques d'écoulement des eaux souterraines. Le projet pourrait causer un échange d'eau entre bassins. Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.
Poisson et habitat du poisson	<ul style="list-style-type: none"> Le projet est situé à moins de 30 mètres d'un plan d'eau où vivent des poissons, ou de ses tributaires. Le projet comprend des activités qui pourraient entraîner le rejet d'une substance polluante ou d'une substance nocive dans un plan d'eau où vivent des poissons. Le projet exige une évaluation plus approfondie de la part du MPO à cause de la vulnérabilité de la pêche dans la région (p. ex., en Colombie-Britannique). Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.
Terres humides	<ul style="list-style-type: none"> Le projet suppose l'exécution d'activités à moins de 30 mètres de terres humides. Le projet suppose l'exécution d'activités dans les limites de terres humides établies à l'échelle régionale, provinciale, territoriale ou fédérale et qui sont de compétence régionale, provinciale, territoriale ou fédérale. Le projet pourrait causer la perte de fonctions des terres humides. Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.

Éléments biophysiques et socio-économiques	Circonstances qui déclenchent le besoin de fournir une information détaillée (en tenant compte de toutes les étapes du projet)
Faune et habitat faunique	<ul style="list-style-type: none"> Le projet est situé sur des terres, ou à proximité de terres, qui peuvent constituer un habitat sensible pour la faune (p. ex., site de nidification, aire de mise bas, lieu d'hivernage, halte migratoire ou lieu de rassemblement, corridors de déplacement, habitat de la forêt intérieure, pierres à lécher). Le projet est situé dans une zone écologiquement importante, ou à proximité (p. ex., parc national, zone d'intérêt naturel ou scientifique, refuge d'oiseaux migrateurs, réserve nationale de faune, zone importante pour la conservation des oiseaux, réserve de la biosphère, ou zone désignée sensible sur le plan environnemental). Le projet créerait de nouvelles voies d'accès à un important habitat faunique. Le projet pourrait causer la perte de fonctions de l'habitat faunique (p. ex., fragmentation de l'habitat ou accroissement de l'effet de bordure). Le projet pourrait accroître la mortalité ou la perturbation de la faune. Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.
Habitat d'espèces en péril ou d'espèces à statut particulier	<ul style="list-style-type: none"> Le projet se trouve sur des terres qui sont situées dans l'aire de distribution géographique connue d'espèces en péril ou d'espèces à statut particulier et qui comprennent un habitat susceptible de soutenir ces espèces. Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.
Qualité de l'air	<ul style="list-style-type: none"> Préoccupations publiques possibles à l'égard des effets des activités liées à la construction du projet (p. ex., poussière, émissions produites par l'équipement).
Environnement acoustique	<ul style="list-style-type: none"> Le projet pourrait entraîner un accroissement du bruit pendant l'exploitation. Préoccupations publiques possibles à l'égard des effets des activités liées à la construction du projet (p. ex., dynamitage, bruit produit par la circulation des véhicules pendant la construction).
Occupation humaine et exploitation des ressources	<ul style="list-style-type: none"> Le projet ne serait pas situé entièrement dans les limites d'un site d'installation déjà aménagé, ou sur des terres possédées en fief simple par la compagnie et dont le zonage est industriel. Le projet pourrait entraîner le brouillage des ondes de radio et de télévision. Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.
Ressources patrimoniales	<ul style="list-style-type: none"> Le projet suppose des activités de défrichement (p. ex., travaux de déboisement, terrassement, creusement de tranchées, excavation, forage). Le projet créerait de nouvelles voies d'accès à des zones qui renferment des ressources patrimoniales ou susceptibles d'en renfermer. Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.
Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles	<ul style="list-style-type: none"> Le projet serait situé sur des terres publiques, des territoires utilisés à des fins traditionnelles, des terres de réserve ou une zone d'établissement d'un groupe autochtone, ou traverserait ces lieux. Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.
Bien-être social et culturel	<ul style="list-style-type: none"> Le projet pourrait nuire au bien-être social et culturel des collectivités ou des résidents locaux. Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.

Éléments biophysiques et socio-économiques	Circonstances qui déclenchent le besoin de fournir une information détaillée (en tenant compte de toutes les étapes du projet)
Santé et aspects esthétiques	<ul style="list-style-type: none"> Le projet pourrait avoir des conséquences défavorables, à l'échelle locale ou régionale, sur la qualité ou la quantité de l'eau ou sur la qualité de l'air. Le projet modifierait l'environnement tel qu'il existe en ce qui concerne les champs électromagnétiques, l'esthétique visuelle ou d'autres conditions sensorielles. Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.
Infrastructure et services	<ul style="list-style-type: none"> Le projet causerait des dommages, ou exigerait des ajouts, des modifications ou des réparations à l'infrastructure locale ou régionale. Le projet augmenterait la demande de services à l'échelle locale ou régionale. Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.
Emploi et économie	<ul style="list-style-type: none"> Le projet aurait une incidence positive ou négative sur l'emploi local et régional, les achats et les marchés, ou sur les recettes publiques. Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.

6.6 Évaluation des effets

But

La demande comprend des renseignements suffisamment détaillés sur les effets biophysiques et socio-économiques potentiels du projet, pour permettre ce qui suit :

- repérer et analyser ces effets;
- répertorier les mesures d'atténuation proposées en vue de protéger l'environnement et analyser leur efficacité;
- évaluer l'importance des effets potentiels, s'il y en a.

Exigences de dépôt – Identification et analyse des effets

- Cerner les effets potentiels associés au projet envisagé, y compris ceux qui pourraient être causés par la construction, l'exploitation, la désaffectation et la cessation d'exploitation, ou qui se produiraient en cas d'accidents ou de défaillances, de même que les effets que l'environnement pourrait avoir sur le projet.
 - Décrire les méthodes employées pour prévoir les effets potentiels du projet sur l'environnement biophysique et socio-économique, ainsi que les effets de l'environnement sur le projet.
 - Si l'on a recours à la méthode de la composante valorisée de l'écosystème (CVÉ) ou de la composante socio-culturelle valorisée (CSV), relever, justification à l'appui, les CVÉ ou CSV (composantes valorisées) à l'égard desquelles des effets sont prévus.

- Si une autre méthode est utilisée pour prévoir les effets potentiels, indiquer les éléments biophysiques ou socio-économiques pour lesquels on prévoit qu'il y aura des effets, et fournir une justification.

À titre d'information – Fin des exigences

Si aucune interaction n'est prévue entre les activités associées au projet et un élément biophysique ou socio-économique quelconque, il n'est pas jugé nécessaire de poursuivre l'analyse. Il faut cependant justifier la conclusion selon laquelle il n'y a pas d'interactions.

2. Si un élément exige une analyse plus poussée (tel qu'il est indiqué au tableau 6-3), décrire, quantifier et justifier :
 - les limites spatiales et temporelles qu'il est convenant d'utiliser pour l'analyse des effets du projet sur l'élément biophysique ou socio-économique, ou la composante valorisée associée au projet;
 - les conditions locales et régionales caractérisant l'élément biophysique ou socio-économique ou la composante valorisée, y compris les changements, par rapport aux données de base, que l'élément pourrait subir pendant la durée du projet;
 - les principaux récepteurs qui pourraient être affectés par le projet et la modification de l'élément considéré.
3. Fournir une analyse des effets du projet pour chaque élément biophysique ou socio-économique, ou chaque composante valorisée, ce qui comprend :
 - une description des méthodes utilisées pour l'analyse des effets, y compris :
 - i) un exposé des hypothèses posées;
 - ii) une justification de l'approche retenue et des conclusions tirées;
 - iii) des précisions dans tous les cas où l'analyse indique des niveaux d'incertitude importants;
 - un exposé concernant l'emplacement, la distribution, l'abondance, l'état, la vulnérabilité au projet, la capacité de régénération et la variation naturelle des éléments ou des composantes valorisées touchés;
 - pour chaque élément biophysique ou socio-économique ou chaque composante valorisée, une description des facteurs qui influencent les changements, des facteurs limitants et de la variation naturelle, si ces renseignements sont connus;
 - une description des changements possibles par rapport aux données de base, ainsi que de l'ampleur et de la réversibilité des effets;
 - un exposé des seuils biologiques, des objectifs de gestion, des plans d'utilisation des terres, des plans de rétablissement, etc., si ces données sont disponibles;

- pour chaque élément biophysique ou socio-économique, ou chaque composante valorisée, un exposé de toute information à l'appui utilisée dans l'analyse des effets du projet, par exemple :
 - i) les observations du public;
 - ii) les consultations avec d'autres organismes de réglementation;
 - iii) la documentation scientifique;
 - iv) les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles;
 - v) les rapports de situation;
 - vi) les plans de rétablissement;
 - vii) les études de suivi;
 - la description des méthodes employées pour tous travaux de modélisation, et si des connaissances ou une expérience professionnelles sont invoquées, un exposé du raisonnement sur lequel s'appuient les conclusions ou décisions en découlant.
4. En plus de l'information générale énumérée ci-dessus, fournir les informations détaillées énoncées aux tableaux 6-4 et 6-5 en ce qui concerne les éléments relevés au tableau 6-3.

À titre d'information – Rappel...

L'analyse doit reposer sur un raisonnement transparent et justifiable, fondé sur des faits, qui fournit une base suffisante pour étayer les conclusions tirées à l'égard des effets du projet et de leur importance.

Orientation – Identification et analyse des effets

L'ÉES doit montrer le lien entre :

- la description du projet;
- la description de l'environnement;
- les effets prévus.

Si c'est possible, l'ÉES doit inclure à la fois des informations quantitatives et qualitatives. Les demandeurs devraient étudier la possibilité de présenter des cartes détaillées, des schémas ou des figures se rapportant à des questions d'intérêt ou des sujets de préoccupation particuliers d'ordre biophysique ou socio-économique si cela devait contribuer à améliorer l'évaluation.

Les méthodes à privilégier pour l'évaluation des effets potentiels sont soit la méthode des composantes valorisées, soit une démarche axée sur les enjeux. L'une et l'autre méthode peuvent être employées pour juger de la validité et de la justesse des prévisions concernant les effets.

Les composantes valorisées choisies doivent présenter les caractéristiques clés suivantes :

- elles illustrent tous les effets éventuels importants qui pourraient se produire;

- elles réagissent aux effets du projet;
- il existe des données de base mesurables;
- les changements qu'elles subissent peuvent être mesurés au fil du temps.

Dans le choix des composantes valorisées, il convient de tenir compte des préoccupations du public au sujet des éléments biophysiques ou socio-économiques qui risquent d'être affectés par le projet.

Limites spatiales et temporelles

Les limites spatiales et temporelles doivent :

- être définies pour chaque élément ou chaque composante valorisée;
- inclure la zone dans laquelle l'élément biophysique ou socio-économique, ou la composante valorisée existent (p. ex., limites géographiques d'une population, domaine vital, district de planification municipal ou régional);
- inclure l'échelle de temps durant laquelle chaque élément biophysique ou socio-économique, ou composante valorisée, risque d'être affecté;
- tenir compte des liens entre le projet et l'élément biophysique ou socio-économique, ou la composante valorisée;
- indiquer jusqu'à quel point les effets du projet peuvent être mesurés;
- inclure toutes les étapes du projet;
- faire abstraction des limites de compétence.

Analyse

La méthode d'analyse doit être entièrement exposée et satisfaire aux besoins de l'étude. L'évaluation des effets du projet doit comprendre des renseignements sur l'état actuel des connaissances concernant l'élément biophysique et socio-économique ou la composante valorisée, et traiter de tous facteurs limitants et des seuils de vulnérabilité. Si l'état des connaissances est insuffisant ou incertain, l'indiquer et préciser comment il sera remédié à cette lacune.

L'ÉES peut tenir compte des connaissances des collectivités et des connaissances traditionnelles. Pour obtenir plus de détails sur la consultation des groupes autochtones et sur la collecte de connaissances traditionnelles, voir le chapitre 5 – Consultation.

Cessation d'exploitation

L'analyse des effets d'un projet à construire doit inclure une brève analyse conceptuelle des effets de la désaffectation et de la cessation d'exploitation.

L'analyse doit préciser si les installations de l'infrastructure en question seront enlevées ou resteront sur place. Dans les cas où elles seront enlevées, donner un aperçu de la méthode qui sera employée. Selon le cas, décrire brièvement les effets potentiels ainsi que les normes ou l'état général visés pour la remise en état des lieux.

Le but de l'analyse est de fournir une appréciation générale de l'état de l'environnement une fois terminé le cycle de vie du projet. Du fait que cette appréciation repose sur des prévisions concernant une étape du projet qui pourrait être réalisée dans plusieurs décennies, il est entendu que le niveau de détail que pourra fournir le demandeur sera limité.

Une demande concernant un projet de cessation d'exploitation nécessiterait un niveau de détail plus élevé.

Exigences de dépôt – Mesures d'atténuation

1. Exposer les mesures d'atténuation générales et spécifiques proposées pour remédier aux effets particuliers du projet et leur degré d'efficacité, ou indiquer clairement les sections des manuels de la compagnie qui prévoient les mesures d'atténuation voulues. Il faut s'assurer que les manuels cités sont à jour et qu'ils ont été déposés antérieurement auprès de l'ONÉ.

À titre d'information – Rappel...

Voir la section 1.5 – Documents déposés antérieurement, pour obtenir des directives sur la façon de faire référence à des documents déjà déposés auprès de l'Office.

- S'il y a lieu, présenter les mesures d'atténuation complémentaires envisagées comme solution de remplacement aux mesures privilégiées;
 - Si plus d'une mesure est proposée comme moyen d'atténuation d'un effet particulier, indiquer les critères qui seront employés pour sélectionner la mesure d'atténuation retenue.
 - Si des mesures d'atténuation novatrices seront employées, fournir tout résultat d'essais ou en justifier le bien-fondé sur le plan technique et décrire comment leur efficacité sera évaluée.
 - Si l'ÉES est réalisée par un tiers, fournir une déclaration portant que le demandeur adopte et met en œuvre toutes les mesures d'atténuation recommandées dans la demande. Si certaines recommandations ne sont pas adoptées, en exposer la raison et fournir d'autres approches, s'il y a lieu.
 - Indiquer les conditions d'approbation fédérales, provinciales ou territoriales, ou autres conditions, ayant trait à l'atténuation des effets environnementaux et socio-économiques.
2. Décrire comment les engagements pris au sujet des mesures d'atténuation seront communiqués au personnel sur le terrain, en vue de leur mise en œuvre. Si cette information sera communiquée au moyen d'un document (p. ex., plan de protection de l'environnement, ou PPE), indiquer à quel moment le document sera soumis à l'ONÉ.
 3. Décrire les plans ou programmes qui pourraient être employés pour atténuer les effets potentiels (p. ex., plans de secours, plans de gestion des déchets, PPE).

Orientation – Mesures d’atténuation

L’élaboration des mesures d’atténuation ne doit pas débiter après l’ÉES. Ces mesures sont plutôt :

- élaborées lors de la conception du projet;
- élaborées au moment de l’étude de faisabilité du projet;
- définies dans le plan du projet;
- peaufinées au fur et à mesure que l’ÉES progresse et que les effets environnementaux et socio-économiques potentiels se précisent.

S’il le souhaite, le demandeur peut présenter simultanément le relevé et l’analyse des effets et des mesures d’atténuation.

L’ÉES doit ensuite exposer les effets résiduels qui subsisteront une fois les mesures d’atténuation mises en oeuvre.

À titre d’information – Rappel...

L’évaluation de l’importance des effets ne doit pas être effectuée avant qu’ils aient été déterminés. De plus, tous les effets résiduels, sans égard à leur importance, doivent faire l’objet d’une évaluation de leur incidence cumulative (section 6.7).

Options d’atténuation

Au stade du dépôt réglementaire de la demande d’un projet proposé, il est possible qu’un certain nombre de mesures d’atténuation soient encore à l’état provisoire, devant être peaufinées et adaptées aux conditions environnementales propres au site. Le cas échéant, l’ÉES doit préciser :

- les divers moyens d’atténuation qui pourraient être utilisés et sont envisagés;
- les critères qui seront employés pour sélectionner les mesures d’atténuation qui seront retenues.

Le demandeur devrait envisager de présenter ces moyens et ces critères dans l’ÉES, dans un format qui permet de s’y reporter aisément.

À titre d’information – Renseignements complémentaires...

Il se pourrait que le tracé ou le site proposé, les segments du tracé, ainsi que les méthodes de conception et de construction de l’installation constituent des solutions de remplacement aux mesures d’atténuation proposées pour un tracé et des méthodes de conception et de construction envisagés antérieurement. Le cas échéant, le demandeur peut choisir de le démontrer dans la section de la demande portant sur les solutions de rechange (voir la section 4.5) en :

- précisant quelles caractéristiques de conception et quelles méthodes de construction sont considérées comme des mesures d’atténuation;
- décrivant les solutions de rechange et le tracé envisagés antérieurement;
- fournissant une analyse comparative des mesures d’atténuation envisagées.

Plan de protection de l'environnement

Que les mesures d'atténuation proposées fassent déjà partie des manuels et des programmes existants de la compagnie ou qu'elles soient uniquement décrites dans la demande, toutes les mesures d'atténuation applicables au projet proposé devraient être intégrées dans un Plan de protection de l'environnement (PPE) propre au projet.

Le PPE est employé pour communiquer les mesures de protection de l'environnement et les mesures d'atténuation de la compagnie au personnel sur le terrain et aux entrepreneurs chargés de la construction et de l'exploitation. Le but d'un PPE est de documenter et de communiquer, d'une manière claire et limpide, tous les engagements pris par le demandeur sur le plan de l'environnement à l'égard du projet visé ainsi que les mesures d'atténuation qui y sont rattachées.

Généralement, l'Office s'attend à ce qu'un PPE soit déposé dans les circonstances suivantes :

- lorsque le demandeur n'a pas déposé auprès de lui les manuels de la compagnie qui documentent les mesures de protection de l'environnement;
- si les mesures d'atténuation ou de protection propres au site ou au projet sont fournies par le demandeur en guise d'engagements afin d'éviter ou contrer des effets environnementaux négatifs prévus dans la demande;
- si la demande est longue ou complexe et que les mesures de protection de l'environnement sont documentées par le menu.

L'ONÉ estime que le PPE aide le demandeur à se conformer à ses engagements et facilite la communication des exigences aux organismes de réglementation et à ses employés et entrepreneurs. L'ONÉ encourage le demandeur à présenter un PPE en même temps que sa demande car le PPE pourrait alléger son volume de travail. Le PPE énoncerait toutes les mesures d'atténuation et de protection de l'environnement, auxquelles l'ÉES et la demande pourraient simplement renvoyer. Le PPE doit être mis à jour en intégrant les mesures d'atténuation supplémentaires relevées dans le processus de demande.

Le PPE doit tout au moins :

- exposer les buts précis visés en ce qui touche la protection des éléments environnementaux et socio-économiques;
- décrire les pratiques et les procédures à mettre en œuvre pour atteindre les buts visés;
- faire preuve de souplesse en englobant toutes les options de pratiques et de procédures susceptibles d'être employées;
- exposer les critères suivant lesquels on décidera des pratiques et procédures à appliquer et du moment de leur mise en œuvre;
- exposer les critères qui serviront à évaluer le succès des pratiques et des procédures, en particulier pour les mesures de remise en état et les mesures d'atténuation novatrices;

- inclure les responsabilités quant à la mise en œuvre des pratiques et des procédures, à la prise des décisions en fonction des critères définis et à la confirmation du respect du PPE;
- faire des renvois à d'autres plans plus détaillés, selon le cas (p. ex., sur la gestion des déchets, les situations d'urgence, la gestion d'éléments particuliers).

Accidents et défaillances

Exposer et évaluer les risques d'accidents et de défaillances susceptibles d'avoir des répercussions sur les travailleurs et le grand public, y compris l'exposition à des substances éventuellement dangereuses pour la santé. Prendre également en considération les effets des accidents ou des défaillances sur les conditions biophysiques ou socio-économiques. Décrire les plans de secours établis pour faire face aux accidents et aux défaillances.

Exigences de dépôt – Évaluation de l'importance des effets

Après avoir pris en considération les mesures d'atténuation appropriées :

1. Évaluer la probabilité que le projet entraîne des effets environnementaux négatifs résiduels, et leur importance éventuelle, en fonction de critères clairement définis.
2. Évaluer la probabilité que le projet entraîne des effets socio-économiques résiduels, et leur importance éventuelle, en fonction de critères clairement définis.
3. Définir le moment à partir duquel un effet particulier est considéré important pour chaque élément biophysique et socio-économique ou pour chaque composante valorisée.
4. Décrire la méthode employée pour déterminer si le projet est susceptible d'entraîner des effets négatifs importants, et justifier les conclusions tirées à cet égard.

Orientation - Évaluation de l'importance des effets

L'évaluation des effets environnementaux consiste à déterminer :

- si les effets sont négatifs;
- si les effets négatifs sont importants;
- si les effets négatifs importants sont susceptibles de se manifester.

Une façon courante de déterminer si les effets d'un projet sont **négatifs** consiste à comparer la qualité des conditions courantes à la qualité prévue des conditions qui régneront une fois le projet mis en place. L'orientation des changements qui affectent les conditions environnementales détermine si les effets sont négatifs, neutres ou positifs.

Pour déterminer si les effets négatifs d'un projet sont **importants**, employer des critères tels que :

- l'ampleur;
- la durée;
- la fréquence;

- l'étendue spatiale;
- le contexte écologique;
- la réversibilité ou le degré de permanence.

Parmi les méthodes pour déterminer si les effets négatifs sont importants, il convient de noter :

- l'application de normes, de lignes directrices ou d'objectifs;
- la réalisation d'une analyse de risque quantitative.

D'autres méthodes et approches peuvent être employées.

Pour aider à évaluer l'importance d'un effet particulier et définir le moment à partir duquel il devient « important », il peut se révéler utile de fournir des facteurs de notation (p. ex., faible, modéré, élevé) pour chaque critère d'importance, et de les définir. Les définitions des facteurs de notation devraient être quantitatives et s'appuyer sur des normes, lignes directrices, objectifs, ou d'autres seuils. Toutefois, en l'absence de telles références, ou si ces références ne comportent pas de renseignements quantitatifs, les facteurs de notation peuvent être définis selon des données qualitatives.

La détermination de la **probabilité** d'effets négatifs importants doit tenir compte de la probabilité de survenance et de l'incertitude scientifique, ou être de nature qualitative. Il convient de noter que le niveau de « probabilité » qui serait considéré comme important pourra varier selon la nature et la gravité de l'effet en question.

L'ÉES du demandeur doit comprendre une évaluation de la probabilité que le projet entraîne des effets environnementaux négatifs, et de leur importance, aux fins de leur examen en vertu de la LCÉE.

La demande doit également comprendre une évaluation de la probabilité que le projet entraîne des effets socio-économiques, et de leur importance, pour fins d'examen en vertu de la Loi sur l'ONÉ, qu'ils soient négatifs, neutres ou positifs.

À titre d'information – Renseignements complémentaires...

Le demandeur peut aussi décider de traiter de la probabilité que le projet entraîne d'autres effets neutres ou positifs, et de leur importance, pour fins d'examen par l'Office en vertu de la Loi sur l'ONÉ.

6.7 Évaluation des effets cumulatifs

But

La demande renferme des informations suffisamment détaillés concernant les interactions potentielles du projet avec d'autres activités ou projets passés, actuels et probables pour permettre ce qui suit :

- relever et analyser les effets environnementaux cumulatifs potentiels ;
- répertorier les mesures d'atténuation proposées en vue de protéger l'environnement et analyser leur efficacité;

- évaluer l'importance des effets cumulatifs potentiels.

Exigences de dépôt – Détermination de la portée et analyse des effets cumulatifs

1. Cerner les éléments biophysiques et socio-économiques ou les composantes valorisées pour lesquels on prévoit qu'il y aura des effets résiduels, décrire les méthodes utilisées pour prévoir les effets résiduels et en justifier le bien-fondé.

À titre d'information – Fin des exigences

Les effets résiduels importants et non importants peuvent contribuer aux effets cumulatifs et, pour cette raison, ils doivent être pris en compte. Si le demandeur peut clairement démontrer qu'aucun effet résiduel n'est prévu, il n'y a pas lieu de faire une analyse plus poussée des effets cumulatifs.

2. Pour chaque élément biophysique et socio-économique ou chaque composante valorisée dans le cas duquel des effets résiduels ont été définis, fournir une description des limites spatiales et temporelles employées pour évaluer les effets cumulatifs potentiels.
3. Relever les autres projets et activités qui sont survenus, ou sont susceptibles de survenir, dans les limites définies.
4. Déterminer si les projets et activités en question ont produit ou produiront des effets sur l'élément biophysique ou socio-économique, ou sur la composante valorisée, dans les limites définies. Indiquer aussi si ces effets peuvent se conjuguer aux effets résiduels du projet.

À titre d'information – Fin des exigences

Si le demandeur détermine qu'aucun autre projet ou activité n'a d'effets susceptibles de se conjuguer à ceux du projet proposé, il n'y aura pas lieu de poursuivre l'analyse des effets cumulatifs, mais la demande doit en expliquer clairement les raisons.

5. Dans les cas où les effets d'autres projets ou activités peuvent se conjuguer aux effets résiduels du projet proposé, fournir une évaluation des effets cumulatifs.
 - Prendre en compte dans l'évaluation les diverses composantes, étapes et activités associées au projet qui pourraient interagir avec d'autres projets ou activités.
 - Décrire la nature des effets cumulatifs qui agissent sur l'élément biophysique ou socio-économique, ou les composantes valorisées.
 - Décrire comment le projet à l'étude contribue à l'ensemble des effets cumulatifs, y compris si le projet envisagé ajoute aux effets négatifs exercés sur un élément biophysique ou socio-économique ou une composante valorisée quelconque au point qu'ils deviennent inacceptables (c.-à-d. dépassement du seuil). Utiliser une approche transparente et en justifier le bien-fondé.
 - Faire un renvoi à l'information à l'appui, tels que bases de données fédérales, provinciales ou territoriales, documentation scientifique, rapports de situation, plans de rétablissement ou études de suivi, selon le cas.
 - Si des connaissances ou une expérience professionnelles sont invoquées, expliquer le raisonnement sur lequel s'appuient les conclusions ou décisions en découlant.

Si une méthode ou une approche différente est utilisée pour l'évaluation des effets cumulatifs, décrire cette dernière et en justifier le bien-fondé.

Orientation – Détermination de la portée et analyse des effets cumulatifs

Évaluation des effets cumulatifs

L'évaluation des effets cumulatifs diffère de l'évaluation classique des effets propres à un projet en ce sens qu'elle porte sur :

- une zone d'étude plus étendue;
- des périodes plus longues;
- des projets et des activités non reliés au projet à l'étude.

L'évaluation des effets cumulatifs doit inclure une description convenable de chaque élément biophysique ou socio-économique, ou chaque composante valorisée, pour permettre d'évaluer les effets cumulatifs potentiels. Les données de base et la description du projet telles qu'elles sont décrites dans la demande doivent être suffisantes pour permettre de caractériser les effets résiduels du projet sur chaque élément biophysique ou socio-économique ou composante valorisée.

L'effort consacré à l'évaluation des effets cumulatifs et l'ampleur de cette dernière doivent être adaptés :

- à la nature du projet évalué;
- à ses effets résiduels potentiels ;
- au contexte environnemental et socio-économique.

Il y aura lieu d'accroître le niveau d'effort et l'ampleur de l'évaluation des effets cumulatifs dans les cas suivants :

- certains projets raisonnablement prévisibles pourraient avoir une incidence sur les mêmes éléments biophysiques et socio-économiques, ou composantes valorisées, que ceux qui sont touchés par le projet évalué;
- on prévoit que la région fera l'objet d'un développement rapide;
- des vulnérabilités ou des risques environnementaux sont en jeu.

La méthode d'analyse doit être décrite et satisfaire aux besoins de l'ÉES. L'approche doit examiner les effets synergiques sur les éléments biophysiques ou socio-économiques ou les composantes valorisées (c.-à-d. montrer les interactions entre les éléments ou les composantes et évaluer les scénarios dans lesquels l'atténuation de l'effet sur un élément ou une composante influe sur l'atténuation de l'effet exercé sur un autre élément ou une autre composante). Indiquer le degré, quantitatif ou qualitatif, d'incertitude inhérent à l'analyse, le cas échéant.

Autres projets

Expliquer clairement et justifier le raisonnement qui sous-tend le choix des autres projets ou activités à prendre en compte dans l'évaluation des effets cumulatifs.

Au moment de répertorier ces autres projets ou activités, examiner les faits pertinents afin de déterminer quels projets ou activités seront réalisés, par opposition à ceux qui ne sont pas raisonnablement prévisibles et qui sont hypothétiques. L'ONÉ a jugé dans le passé que les autres projets à prendre en compte dans une évaluation des effets cumulatifs ne peuvent être hypothétiques². Les tribunaux ont établi que les autorités responsables, pour rendre leurs décisions, ne sont pas tenues « d'examiner des projets fantaisistes provenant de parties imaginaires et ne produisant que des effets hypothétiques »³.

Exigences de dépôt – Mesures d'atténuation des effets cumulatifs

Exposer les mesures d'atténuation générales et spécifiques qu'il est techniquement et économiquement faisable d'appliquer pour remédier aux effets cumulatifs du projet.

- S'il y a lieu, présenter les mesures d'atténuation additionnelles envisagées comme solutions de remplacement aux mesures privilégiées.
- Si plus d'une mesure est proposée comme moyen d'atténuation d'un effet cumulatif particulier, indiquer les critères qui seront employés pour sélectionner la mesure d'atténuation à retenir.
- Si des mesures d'atténuation novatrices seront employées, fournir les résultats de tout essai ou justifier, sur le plan technique, le bien-fondé de leur utilisation et décrire comment on évaluera leur efficacité.

Orientation – Mesures d'atténuation des effets cumulatifs

Se reporter aux notes d'orientation sur les mesures d'atténuation du chapitre 6.6 – Évaluation des effets.

Exigences de dépôt – Évaluation de l'importance des effets

Après la prise en compte des mesures d'atténuation appropriées :

1. Évaluer la probabilité que le projet entraîne des effets cumulatifs résiduels négatifs, et leur importance éventuelle, en fonction de critères clairement définis.
2. Fournir une définition du moment où un effet cumulatif particulier est considéré comme étant « important » pour chaque élément biophysique ou socio-économique ou chaque composante valorisée inclus dans l'évaluation des effets cumulatifs.
3. Décrire la méthode employée pour déterminer si le projet est susceptible d'entraîner des effets cumulatifs importants, et justifier les conclusions tirées à cet égard.

2 Projet de pipeline d'Alliance – Rapport d'étude approfondie GH-3-97 (septembre 1998), page 113, et Projet de l'île de Sable, Commission d'examen public conjoint (octobre 1997), page 55.

3 Bow Valley Naturalists Society contre Canada (ministre du Patrimoine canadien), [2001] C.F.J., n° 18 CF., par. 75.

Orientation – Évaluation de l'importance des effets

Voir les notes d'orientation du chapitre 6.6 pour l'évaluation de la probabilité et de l'importance des effets cumulatifs résiduels négatifs. Pour l'essentiel, l'évaluation de l'importance des effets cumulatifs se distingue de celle des effets biophysiques et socio-économiques du fait qu'on tient compte de l'influence d'autres projets et activités. Ainsi, les effets cumulatifs additionnels d'un projet peuvent être jugés importants quand on considère le contexte plus large de l'incidence d'autres projets et activités.

À titre d'information – Rappel...

Les tableaux 6-4 et 6-5 visent à aider les demandeurs à cerner les besoins d'information détaillée propres à chaque élément biophysique et socio-économique, tel que le précise le tableau 6-3.

On rappelle aux demandeurs que les exigences de dépôt auxquelles ils doivent satisfaire à l'égard de l'évaluation des effets sont décrites aux sections 6.5 et 6.6.

Tableau 6-4 : Information exigée à l'égard des éléments biophysiques

Milieu physique et environnement météorologique	
Exigences de dépôt	Orientation
<ol style="list-style-type: none"> 1. Décrire la topographie générale de la zone du projet ainsi que toute caractéristique physique particulière que franchirait le projet ou qui pourrait influencer sur le projet. 2. Indiquer les endroits ayant un sol instable. 3. Caractériser le climat local et régional et cerner les risques d'événement météorologique extrême, y compris : <ul style="list-style-type: none"> • la pluie verglaçante ou les tempêtes de verglas; • les fortes précipitations; • les vents forts; • les températures extrêmes (chaleur et froid). 4. Indiquer les zones présentant : <ul style="list-style-type: none"> • un risque d'inondation ou d'érosion; • un risque élevé d'incendie; • un risque d'avalanche. 5. Indiquer les zones à potentiel de roches acides et décrire les effets de leur exposition possible par suite de la réalisation du projet. 6. Préciser la façon dont les caractéristiques physiques ou les conditions météorologiques, à l'échelle locale ou régionale, pourraient influencer sur le projet. 	<p>Cette section traite des facteurs ou éléments importants qui peuvent influencer sur la conception du projet.</p> <p>Lorsque le projet ou les activités du projet peuvent affecter les caractéristiques qui suivent ou être affectés par celles-ci, on doit porter une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux pentes instables ou autres conditions géotechniques défavorables, y compris les zones où il y a risque d'éboulement de terrain, de coulée de boue, d'effondrement ou d'affaissement; • à l'activité sismique; • à la dérivation des cours d'eau et à l'érosion des berges; • aux événements météorologiques extrêmes; • aux conditions du pergélisol, • à la présence possible de roches acides. <p>Les climats local et régional doivent être caractérisés selon la variabilité, l'ampleur des changements climatiques (c.-à-d. la fréquence et la durée des températures les plus élevées et les moins élevées) et les moyennes climatiques.</p> <p>L'examen des événements météorologiques extrêmes doit porter sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • leur fréquence et leur intensité historiques; • les surcharges maximales envisagées (glace ou vent) pour le projet proposé; • les normes de conception applicables. • L'examen devrait aussi porter sur la chaleur intense et l'affaissement des conducteurs, le cas échéant. <p>L'incidence des changements climatiques doit aussi être prise en considération dans le contexte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la variabilité et des tendances du climat; • des conditions du sol durant l'hiver; ou • des zones où les tendances au réchauffement peuvent avoir un effet important sur les conditions hydrologiques, comme le ruissellement. • Dans les régions où il existe des régimes de pergélisol : • définir et quantifier les conditions du pergélisol, y compris : <ul style="list-style-type: none"> • les zones de pergélisol discontinu, • les sols à forte teneur en glace, • les pentes sensibles au dégel, • les zones riveraines. • élaborer des conditions de base sur : <ul style="list-style-type: none"> • les températures du sol à faible profondeur,

	<ul style="list-style-type: none"> • les conditions de la couche active, • la stabilité des pentes, • le risque de mouvements de terrain aux abords des points de franchissement de rivières.
Sol et productivité du sol	
Exigences de dépôt	Orientation
<ol style="list-style-type: none"> 1. Décrire les caractéristiques générales du sol et le niveau de perturbation actuel des sols. 2. Dans le cas de terres agricoles ou de sols forestiers offrant un potentiel agricole, décrire : <ul style="list-style-type: none"> • et quantifier les types de sols avant la construction, c.-à-d. indiquer la classification des sols en termes d'ordre, de groupe, de famille, de série et de type; • la productivité des terres et la nature des ressources agricoles; • les types de sols présents dans la zone d'étude du projet qui sont très vulnérables : <ol style="list-style-type: none"> i) à l'érosion par le vent et l'eau; ii) au compactage; iii) à la perte de structure et de l'état d'ameublissement. • tous autres types de sols qui appellent des mesures de gestion ou d'atténuation particulières; • les mesures de protection et de conservation des sols. 3. Décrire les contaminants préoccupants potentiellement associés au projet qui peuvent avoir des conséquences sur les sols. 4. Caractériser l'utilisation historique des terres afin de déterminer si les sols et les sédiments pourraient être contaminés. Décrire tous les sols contaminés dont la présence est connue ou soupçonnée dans la zone d'étude et indiquer s'il est possible que les sédiments soient remis en suspension ou que les contaminants soient libérés ou perturbés de quelque façon par suite de la réalisation du projet et pendant sa durée. 5. Si des sédiments ou des sols sont contaminés, décrire toutes les mesures de remise en état, d'atténuation et de surveillance qui seront prises. 6. Exposer les critères qui seront employés pour évaluer le succès de la remise en état. Inclure une description de la façon dont cette évaluation sera exécutée et documentée. Les mesures de remise en état peuvent inclure, s'il y a lieu : <ul style="list-style-type: none"> • des mesures anti-érosion, autres que la revégétation; • des mesures de mise en valeur des terres; • des mesures de réparation des dalles de drainage; • des mesures d'atténuation du compactage; • des mesures de réduction de la salinité. 	<p>Dans la description du profil des types de sol dominants, il convient d'examiner :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les horizons du sol; • leur épaisseur; • leur texture; • leur couleur; • leurs propriétés chimiques; • leur contenu organique. <p>L'évaluation des sols et le plan de mesures d'atténuation doivent prendre en compte ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les techniques de récupération du sol (p. ex., décapage du sol, y compris la largeur proposée, l'essouchement et différentes techniques de manutention du sol); • les mesures pour garder séparées les différentes couches du sol; • les mesures anti-érosion, y compris des schémas des techniques proposées (notamment aux points de franchissement de cours d'eau); • les procédures d'arrêt des travaux en cas d'érosion par le vent ou de conditions humides; • les mesures de prévention du compactage du sol. <p>S'il existe des effets potentiels sur la santé, voir le tableau 6-5.</p> <p>Dans les cas où la contamination des sols est soupçonnée, il est recommandé de se reporter aux normes Z768-01 et Z769-00 de CSA International concernant les phases I et II de l'évaluation environnementale d'un site.</p> <p>Autres sources d'orientation aux sites Internet suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Système canadien de classification des sols décrit les normes de classification des sols ayant cours au Canada. Renseignements disponibles à ce sujet à l'adresse : http://sis.agr.gc.ca/cansis/references/1998sc_a.html. • Recommandations pour la qualité du sol du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME) : www.ccme.ca/initiatives/soil.fr.html?category_id=44. • Les recommandations du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) peuvent être pertinentes : www.ccme.ca/. • Recommandations canadiennes pour la qualité de l'environnement : www.ccme.ca/publications/

Végétation

Exigences de dépôt	Orientation
<p>1. Pour des terres où la végétation peut affecter le projet ou être affectée par le projet, décrire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la diversité, l'abondance relative et la distribution avant la construction des espèces et communautés végétales qui revêtent une importance écologique, économique ou humaine (p. ex., prairies artificielles, prairies naturelles, terres humides, peuplements anciens); • le taux de croissance prévu des espèces d'arbres (compte tenu du régime climatique) ainsi que la hauteur et l'étendue maximales estimatives du couvert forestier; • le niveau de perturbation actuel de la végétation; • la quantité, la qualité marchande et l'emplacement de tout bois marchand qui sera éliminé durant la construction du projet envisagé. <p>2. Indiquer les endroits infestés de mauvaises herbes et d'autres espèces préoccupantes ou introduites.</p> <p>3. Préciser les normes de maîtrise de la végétation qui s'appliqueraient durant la construction et l'exploitation du projet. Décrire les programmes de gestion de la végétation qui seraient mis en oeuvre, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les critères et les circonstances qui détermineront le recours à des méthodes de lutte chimique, biologique ou mécanique; • la sélection des espèces végétales qui seront conservées et plantées pour favoriser l'établissement de communautés végétales naturellement basses; • l'utilisation d'herbicides, de régulateurs de croissance des arbres ou de tout autre produit chimique, ainsi que leurs taux et protocoles d'application. <p>4. Le cas échéant, décrire les procédures de revégétation qui seraient mises en oeuvre dans le cadre du projet, ce qui comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les techniques de revégétation et les endroits où elles seraient appliquées; • les mélanges de semences à utiliser ainsi que leurs taux et lieux d'application, ou les critères qui seront employés pour déterminer ces éléments, et un exposé sur la certification des semences; • les engrais à utiliser ainsi que leurs taux et lieux d'application, ou les critères qui seront employés pour déterminer ces éléments; • toutes les espèces végétales devant être plantées et replantées, ainsi que les lieux de plantation et de replantation, ou les critères qui seront employés pour déterminer ces éléments. <p>5. Décrire l'état dans lequel l'emprise et les aires de travail temporaires seront remises en état et conservées, une</p>	<p>La description des terres végétalisées ne vise pas les terres cultivées ou affectées à un usage industriel. Les descriptions des communautés végétales doivent reposer sur le Système national de classification écologique des terres du Canada (voir http://sis.agr.gc.ca/sisscan/nsdb/ecostrat/intro.html). Indiquer, justification à l'appui, comment l'aire de distribution des communautés présentes dans la zone d'étude du projet a été délimitée (p. ex., levés existants, interprétation de données de télédétection, ou levés sur le terrain). Préciser les dates de collecte des données géographiques. S'il n'a pas été nécessaire de faire des reconnaissances sur le terrain, en exposer la raison.</p> <p>En ce qui concerne la végétation, l'analyse des effets doit tenir compte d'aspects tels que les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la modification du couvert végétal causée par le projet; • les mesures de lutte contre les mauvaises herbes (p. ex., prévention, traitement); • les possibilités et les méthodes de conservation de la végétation en vue de réduire les incidences locales; p. ex., conserver des zones de végétation tampons faisant office d'écrans visuels et de corridors pour la faune. • l'évitement de communautés importantes et d'individus importants (p. ex., végétation utile à la faune); • les mélanges de semences et la replantation pour rétablir le couvert végétal. <p>On doit utiliser des espèces indigènes adaptées aux conditions locales lorsque la revégétation vise à naturaliser ou régénérer la zone.</p> <p>Les normes de gestion de la végétation doivent tenir compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de l'affaissement maximal des conducteurs; • des exigences concernant la distance minimale entre les conducteurs et le sol, ainsi qu'entre les conducteurs et les arbres voisins; • du terrain et des caractéristiques des constructions; • la zone située directement sous les conducteurs, la zone périphérique adjacente à l'intérieur de l'emprise et la végétation en bordure de l'emprise. <p>Les programmes de maîtrise de la végétation, y compris la fréquence des travaux, de la surveillance et des inspections de l'état de la végétation dans l'emprise, ainsi que les méthodes employées à cet égard doivent tenir compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du taux de croissance et de la taille maximale des arbustes et des espèces d'arbres qui peuplent l'emprise, et des variations selon les

<p>fois la construction terminée.</p> <p>6. Exposer les critères d'évaluation du succès de la remise en état et de la gestion continue de la végétation. Inclure une description de la façon dont cette évaluation sera exécutée et documentée.</p>	<p>diverses zones biogéographiques;</p> <ul style="list-style-type: none"> • des propensions ou des inhibiteurs biologiques à la croissance des espèces végétales (c.-à-d. des espèces naturellement basses ou à croissance lente par opposition à des espèces à pousse élevée et à croissance rapide); • de l'application d'autres pratiques de gestion intégrée de la végétation. <p>Si l'emploi d'herbicides ou d'autres produits chimiques est envisagé, indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les critères qui détermineront leur utilisation; • les concentrations ainsi que les taux et les méthodes d'application; • leur spécificité et la possibilité qu'ils entraînent des effets environnementaux négatifs; • les données des fiches signalétiques.
---	---

Qualité et quantité d'eau

Exigences de dépôt	Orientation
<ol style="list-style-type: none"> 1. Indiquer les ressources en eau et la qualité des ressources susceptibles d'être affectées par le projet. 2. Relever et décrire les contaminants préoccupants potentiellement associés au projet qui pourraient altérer la qualité de l'eau. 3. Indiquer s'il y aura lieu de prélever de l'eau des cours d'eau voisins; le cas échéant, préciser le but, les quantités et les cours d'eau qui serviront de source d'approvisionnement. Préciser aussi comment et où les eaux usées seront éliminées. 4. Relever et décrire les changements aux caractéristiques d'écoulement des eaux souterraines qui pourraient résulter de la construction du projet. 5. Décrire les mesures qui seraient prises, avant et après la construction, pour surveiller et atténuer les effets potentiels sur la quantité et la qualité de l'eau de puits. 	<p>En ce qui touche la qualité ou la quantité des eaux de surface ou des eaux souterraines (p. ex., lacs, cours d'eau, zones riveraines, terres humides, plans d'eau ou structures artificiels), l'analyse des effets doit tenir compte d'éléments comme le retrait ou le rejet d'eau au cours de l'exécution du projet proposé, ainsi que les éventuels échanges d'eau entre bassins qui pourraient donner lieu à l'introduction d'un biote indésirable.</p> <p>S'il y a un risque que des contaminants préoccupants affectent les ressources en eau, il faudrait envisager d'échantillonner les sédiments et les eaux souterraines pour évaluer si des contaminants préoccupants y sont présents.</p> <p>S'il existe des effets potentiels sur la santé, voir le tableau 6-5.</p> <p>Autres sources d'orientation aux sites Internet suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les recommandations du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) peuvent être pertinentes : www.ccme.ca/. • Recommandations canadiennes pour la qualité de l'environnement : www.ccme.ca/publications/can_guidelines.fr.html. • Fiches de prévention de la pollution : www.on.ec.gc.ca/epb/fpd/fsheets/intro-f.html. • Recommandations de Santé Canada pour la qualité de l'eau potable au Canada : www.hc-sc.gc.ca/hecs-sesc/water/dwgsuo.htm.

Poisson et habitat du poisson

Exigences de dépôt	Orientation
<ol style="list-style-type: none"> 1. Relever les espèces de poisson dans la zone d'étude qui sont d'une importance écologique, économique ou humaine, et indiquer leurs stades de développement. 	<p>Les promoteurs doivent collaborer avec les organismes gouvernementaux responsables des pêches pour cerner les enjeux et définir les mesures</p>

<ol style="list-style-type: none"> 2. Décrire la répartition saisonnière, les périodes de vulnérabilité saisonnières, l'utilisation de l'habitat, les déplacements et l'état général de la population de poisson. 3. Relever les politiques en matière de pêches ou les autres mesures destinées à protéger et à améliorer les populations de poisson et leur habitat, y compris des aires protégées à l'intérieur de la zone d'étude ou à proximité de celle-ci. 4. Établir la nécessité d'obtenir l'autorisation de détériorer, détruire ou perturber l'habitat aux termes du paragraphe 35(2) de la <i>Loi sur les pêches</i> et faire état de toute communication verbale ou écrite (p. ex., avis du MPO). 5. Décrire de façon plus détaillée les zones vulnérables et les habitats sensibles, y compris les terres humides et l'habitat riverain. 6. Décrire les techniques de franchissement de cours d'eau proposées, ou les critères de détermination des techniques à utiliser pour chaque franchissement de cours d'eau, et en justifier le bien-fondé. 7. Le cas échéant, exposer le calendrier de tous travaux réalisés à l'intérieur de cours d'eau, les périodes de restriction des activités et les périodes propices à la réalisation des travaux. 8. Exposer l'état dans lequel les lieux de franchissement de cours d'eau et les zones riveraines seront remis ou conservés, une fois la construction terminée. 9. Exposer les critères qui seront employés pour évaluer le succès de la remise en état des cours d'eau où vivent des poissons et de leurs berges ou zones riveraines. Inclure une description de la façon dont cette évaluation sera exécutée et documentée. 	<p>d'atténuation appropriées.</p> <p>Dans les cas où il est nécessaire d'obtenir du MPO une autorisation de détériorer, détruire ou perturber l'habitat, exposer toute mesure équivalente de compensation de l'habitat du poisson et fournir tout commentaire formulé par le MPO.</p> <p>S'il existe des effets potentiels sur la santé, voir le tableau 6-5.</p> <p>Autres sources d'orientation :</p> <p>Le MPO a produit plusieurs documents d'orientation qui pourraient aider les demandeurs à traiter des poissons et de leur habitat, notamment les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lignes directrices pour la conservation et la protection de l'habitat du poisson (1998); • Interim Operational Position Statement for Pipeline Crossing in the Prairies area; • Politique de gestion de l'habitat du poisson; • Directive sur le principe d'aucune perte nette. <p>Ces informations, entre autres, sont accessibles à l'adresse www.dfo-mpo.gc.ca/publication_f.htm.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Canadian Pipeline Water Crossing Committee, Watercourse Crossings, deuxième édition</i>, novembre 1999. On peut s'en procurer des exemplaires auprès de l'ONÉ.
Terres humides	
Exigences de dépôt	Orientation
<ol style="list-style-type: none"> 1. Décrire et quantifier les terres humides et les types de terres humides existant sur les sites, en précisant : <ul style="list-style-type: none"> • leur abondance dans la région; • leur distribution; • le niveau de perturbation actuel. 2. Indiquer la capacité des terres humides à accomplir leurs fonctions du point de vue de l'hydrologie, de la qualité de l'eau et de la fourniture d'un habitat. 	<p>Les terres humides englobent les tourbières, les fens, les marécages, les marais et les eaux peu profondes, tels que ces termes sont définis dans le Système de classification des terres humides du Canada.</p> <p>L'analyse des effets sur les terres humides doit tenir compte de la perte potentielle de fonctions des terres humides.</p> <p>Il pourrait se révéler nécessaire de procéder à une évaluation plus poussée en ce qui concerne les terres humides d'importance provinciale ou territoriale et les caractéristiques d'importance.</p> <p>Autres sources d'orientation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il existe plusieurs sources d'information utiles traitant de l'évaluation environnementale des terres humides, dont une <i>Directive pour les évaluations environnementales relatives aux milieux humides</i>, à l'adresse www.cws-scf.ec.gc.ca/eass/wetl/index_f.html. • Autre source d'information exhaustive qui fournit des liens à d'autres sources concernant les

	<p>terres humides : www.wetkit.net.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Classification des terres humides : www.qc.ec.gc.ca/faune/atlasterreshumides/html/classification_f.html. • <i>Intervenir dans les terres humides – Ce qu'il faut savoir</i> : www.on.ec.gc.ca/wildlife/docs/working-f.html.
Faune et habitat faunique	
Exigences de dépôt	Orientation
<ol style="list-style-type: none"> 1. Relever les espèces fauniques se trouvant dans la zone d'étude qui revêtent une importance écologique, économique ou humaine. Préciser aussi : <ul style="list-style-type: none"> • la diversité, la distribution et l'emplacement; • l'abondance et l'état de la population; • son cycle vital; • la répartition saisonnière (p. ex., migration); • les exigences relatives à l'habitat; • les déplacements (p. ex., corridors de déplacement de la faune); • les périodes de vulnérabilité (saisonnières, diurnes et nocturnes). 2. Pour ce qui concerne les oiseaux dans la zone de projet, décrire : <ul style="list-style-type: none"> • la vulnérabilité des espèces aux collisions avec des conducteurs aériens; • les activités de surveillance des impacts d'oiseaux sur les lignes de transport d'électricité avoisinantes et les constatations qui en résultent; • les conclusions tirées d'études sur l'efficacité des dispositifs de déviation ou autres mesures d'atténuation proposées pour les espèces d'oiseaux visés; • la conception du projet pour ce qui est de l'électrocution potentielle des oiseaux; • les mesures d'atténuation et de surveillance proposées, et en justifier le bien-fondé; • les commentaires formulés par le Service canadien de la faune et tout groupe d'ornithologues local. 3. Pour ce qui concerne la faune, indiquer les terres avoisinantes susceptibles de représenter des zones et des habitats sensibles. 4. Relativement aux espèces fauniques relevées au point 1, décrire et quantifier les types d'habitats fauniques en précisant : <ul style="list-style-type: none"> • la fonction; • l'emplacement; • la qualité; • la structure; • la diversité; • l'utilisation relative; • l'abondance avant la construction du projet. 	<p>L'identification des espèces sauvages présentes dans la zone du projet doit comprendre les espèces résidentes, provisoires (migratrices) et uniques. Il convient de relever les mammifères, les oiseaux, les amphibiens et les reptiles.</p> <p>L'identification, la description et la quantification des types d'habitats doivent tenir compte de ce qui suit, sans y être limitées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lieux de reproduction ou fréquentés par des animaux en rut; • sites de nidification et aires de mise bas; • lieux d'hivernage; • gîtes d'hivernation; • haltes migratoires et lieux de rassemblement; • corridors de déplacement; • pierres à lécher; • arbres utiles à la faune. <p>Autres zones et habitats sensibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • terres humides; • habitats riverains; • habitat de la forêt intérieure; • peuplement vieux; • prairies naturelles. <p>Pour ce qui concerne la faune et son habitat, l'analyse des effets doit tenir compte d'éléments tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les fonctions de l'écosystème; • le moment où les travaux de construction seront exécutés eu égard aux périodes de vulnérabilité de la faune (p. ex., saison de reproduction des oiseaux migrateurs); • l'ampleur variable de la perte d'habitat faunique; • la modification de la qualité de l'habitat (p. ex., fragmentation, effet de bordure); • les changements du point de vue des possibilités d'accès par l'homme; • le niveau de perturbation de la faune; • la mortalité directe et indirecte de la faune. <p>Il est recommandé aux demandeurs de s'enquérir des exigences du <i>Règlement sur les oiseaux migrants</i>. S'il existe des effets potentiels sur la santé ou sur le plan social, voir le tableau 6-5.</p> <p>Autres sources d'orientation aux sites suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le site du Service canadien de la faune (voir

<p>5. Relever tout autre aspect relatif à l'habitat faunique qui doit être pris en considération ou toute autre zone importante sur le plan environnemental se trouvant à proximité de la zone du projet, tels que des parcs nationaux, des zones d'intérêt naturel ou scientifique, des refuges d'oiseaux migrateurs ou autres zones ou sanctuaires importants pour les oiseaux, des réserves nationales de faune, ou des réserves de la biosphère.</p> <p>6. Relever les zones de gestion de la faune, les refuges établis ou proposés, ou d'autres types d'aires à l'intérieur ou à proximité de la zone d'étude.</p> <p>7. Décrire les niveaux de perturbation qui affectent actuellement la faune et son habitat, tels que la fragmentation de l'habitat ainsi que l'ampleur de son usage par les hommes et des possibilités d'accès.</p>	<p>www.cws-scf.ec.gc.ca/index_f.cfm) offre des renseignements utiles sur la faune et l'habitat de la faune, et renferme des liens vers d'autres sites pertinents, notamment la <i>Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs</i>.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Environnement Canada offre les guides suivants en matière d'évaluation environnementale : <ul style="list-style-type: none"> • Directive pour les évaluations environnementales relatives à l'habitat forestier des oiseaux migrateurs; • Directive pour les évaluations environnementales relatives aux oiseaux migrateurs; • Directive pour les évaluations environnementales relatives aux milieux humides; • Guide des meilleures pratiques en matière d'évaluation environnementale pour les espèces sauvages en péril au Canada. <p>En voici l'adresse : www.scf-cws.ec.gc.ca/publications/eval/index_f.cfm.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Emplacement des réserves nationales de faune et des refuges d'oiseaux migrateurs : www.hww.ca/hww2.asp?id=231. • Banque de données sur les zones importantes pour la conservation des oiseaux : www.bsc-eoc.org/iba/IBAsites.html.
--	---

Espèces en péril ou espèces à statut particulier

Exigences de dépôt	Orientation
<p>1. Pour les effets sur les espèces en péril et les espèces désignées comme ayant un statut particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • identifier l'espèce et son statut; • faire les renvois appropriés aux annexes de la LEP ou aux listes établies par le COSEPAC, les provinces ou les territoires; • préciser son habitat, y compris l'habitat essentiel; • déterminer si les activités du projet pourraient nuire à l'espèce ou à son habitat, essentiel ou non; <ul style="list-style-type: none"> i) dans la négative, justifier; ii) dans l'affirmative, décrire les effets potentiels; iii) identifier les périodes critiques, le cas échéant (p. ex., mise bas, accouplement, frai), ou les restrictions; iv) décrire les mesures d'atténuation proposées, le cas échéant (p. ex., conception du projet ou calendrier de construction améliorés). <p>2. Lorsque le projet risque d'entraîner la destruction d'une partie de l'habitat essentiel d'une espèce faunique figurant sur la liste de l'annexe 1 de la LEP, décrire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • toutes les solutions de rechange raisonnables au projet qui permettraient de réduire l'effet sur l'habitat essentiel de l'espèce envisagées durant l'élaboration du projet; • toutes les mesures réalisables qui seraient prises 	<p>Par statut on entend la désignation conférée par les lois ou directives fédérales, provinciales ou territoriales (p. ex., espèces disparues du pays, en voie de disparition, menacées, préoccupantes).</p> <p>Consulter le registre établi en application de la LEP, y compris l'annexe 1, la liste officielle des espèces en péril, ainsi que les annexes 2 et 3 de la LEP à l'adresse : www.sararegistry.gc.ca.</p> <p>Consulter Environnement Canada (Service canadien de la faune), Pêches et Océans Canada ou Parcs Canada au sujet des espèces en péril et des habitats essentiels pouvant se trouver dans la zone d'étude.</p> <p>Pour les espèces en péril répertoriées dans l'annexe 1 de la LEP, les mesures d'atténuation proposées doivent être compatibles avec les programmes de rétablissement et les plans d'action applicables qui figurent dans le registre public de la LEP.</p> <p>Consulter les autorités provinciales ou territoriales au sujet des espèces inscrites relevant de la compétence de ces administrations.</p> <p>Effectuer un inventaire complet dans toutes les zones pouvant être touchées par le projet où il y a raison de s'attendre qu'elles abritent des espèces en péril ou</p>

<p>pour réduire au minimum l'effet des activités sur l'habitat essentiel de l'espèce visée.</p>	<p>des espèces à statut particulier. On ne peut généralement pas se fier aux bases de données pour conclure à l'absence d'espèces à statut particulier parce que la collecte et la mise à jour des données ne sont habituellement pas systématiques.</p> <p>Consulter les bases de données fédérales, provinciales, territoriales, régionales et locales (p. ex., les centres de données de conservation), et toute autre ressource d'information se rapportant aux espèces à statut particulier.</p> <p>Autres sources d'orientation aux sites suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • www.speciesatrisk.gc.ca/index_f.cfm; • www.cosewic.gc.ca/fra/sct5/index_f.cfm; • www.cosewic.gc.ca/fra/sct9/index_f.cfm, qui renferme des liens vers d'autres sites fédéraux, provinciaux, territoriaux ou autres.
<p>Qualité de l'air</p>	
<p>Exigences de dépôt</p>	<p>Orientation</p>
<p>1. En ce qui concerne les effets, ou les préoccupations du public, concernant la poussière ou les émissions produites par les activités de construction, il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • donner un aperçu de la question; • fournir une évaluation qualitative. 	<p>Se reporter au tableau 6-5 si le projet est susceptible d'avoir des effets sur la santé humaine ou l'esthétique visuelle.</p>
<p>Environnement acoustique</p>	
<p>Exigences de dépôt</p>	<p>Orientation</p>
<p>1. En ce qui a trait aux effets, ou aux préoccupations du public, concernant le niveau de bruit, il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • donner un aperçu de la question; • fournir une évaluation qualitative. <p>2. Dans le cas de projets qui entraînent une augmentation du bruit pendant l'exploitation par rapport aux niveaux existants, décrire et quantifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les niveaux de bruit ambiant dans la zone visée; • les récepteurs les plus proches qui risquent le plus d'être affectés; • les niveaux de bruit audible relevés à des distances appropriées de l'installation (p. ex., en divers endroits en bordure de l'emprise, ou aux endroits les plus près des récepteurs qui risquent le plus d'être affectés); • la fréquence, la durée et les caractéristiques du bruit. 	<p>L'évaluation des effets doit tenir compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la conformité avec les lignes directrices provinciales concernant le bruit, les exigences locales ou toute autre directive appropriée; • de la vérification des prévisions concernant l'impact du bruit, ainsi que du moment et de la méthode de vérification; • de la nécessité de surveiller plus amplement le bruit; • d'une évaluation de la disponibilité et du caractère pratique de moyens d'atténuation supplémentaires, si le bruit causé par le projet dépassait les directives ou normes applicables. <p>Tenir compte également de la nécessité d'évaluer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les effets du bruit inaudible; • les effets du bruit sur la faune. <p>Pour ce qui concerne le bruit associé aux décharges par effet couronne produites par mauvais temps par les lignes de transport d'électricité, décrire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fréquence des périodes de mauvais temps et les critères employés pour les définir; • les niveaux prévus de bruit audible en périodes de beau temps et de mauvais temps, établis à des distances appropriées de l'installation;

	<p>p. ex., en divers endroits en bordure de l'emprise, ou aux endroits les plus près des récepteurs qui risquent le plus d'être affectés);</p> <p>S'il existe des effets potentiels sur la santé, voir le tableau 6-5.</p> <p>Autre source d'orientation :</p> <p><i>Guide 38 : Noise Control Directive User Guide</i>, Alberta Energy and Utilities Board, novembre 1999.</p>
--	--

À titre d'information – Rappel...

Les tableaux 6-4 et 6-5 visent à aider les demandeurs à cerner les besoins d'information détaillée propres à chaque élément biophysique et socio-économique, tel que le précise le tableau 6-3.

On rappelle aux demandeurs que les exigences de dépôt auxquelles ils doivent satisfaire à l'égard de l'évaluation des effets sont décrites aux sections 6.5 et 6.6.

Tableau 6-5 : Information exigée à l'égard des éléments socio-économiques

Occupation humaine et exploitation des ressources	
Exigences de dépôt	Orientation
<ol style="list-style-type: none"> Décrire les modèles généraux d'occupation humaine et d'exploitation des ressources dans la zone d'étude. Exposer les interactions possibles, aux niveaux local et régional, avec les modes d'occupation humaine et les activités relatives à l'exploitation des ressources. Tenir également compte des effets que le projet pourrait avoir sur la viabilité de ces activités et sur les moyens de subsistance des travailleurs, propriétaires d'entreprises et exploitants locaux. Exposer les buts des plans d'utilisation des terres ou plans d'aménagement municipaux ou régionaux pertinents et indiquer en quoi le projet respecte ces plans. Indiquer l'incidence possible du projet sur la qualité et la quantité de l'eau souterraine et des eaux de surface utilisées à des fins domestiques, commerciales, agricoles ou récréatives. Cerner l'incidence visuelle ou esthétique potentielle du projet quant à l'utilisation actuelle des terres dans la zone d'étude. Pour ce qui concerne la réception des ondes et des signaux de radio et de télévision, identifier les risques d'interférence électromagnétique en périodes de beau temps et de mauvais temps dans des conditions de charge maximale. Relever les zones qui pourraient être touchées ainsi que la durée et la fréquence de ces événements. Décrire également les normes applicables. 	<p>Dans l'évaluation des effets sur l'occupation humaine et l'exploitation des ressources, examiner si le projet aurait des répercussions sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> les secteurs résidentiels ruraux et urbains (ce qui comprend les établissements occupés de façon saisonnière et à longueur d'année), les réserves indiennes et les collectivités autochtones; les zones agricoles (y compris les cultures spéciales, les vergers et les vignobles); les parcs et zones de loisirs (y compris les parcs locaux, provinciaux ou territoriaux et les zones pittoresques reconnues); les terres relevant de Parcs Canada, les aires de conservation, les sites du Programme biologique international, ou les autres réserves écologiques; les secteurs industriels et commerciaux; les régions forestières surveillées ou administrées (ce qui comprend les forêts visées par une entente et les zones désignées pour la vente du bois); les zones de chasse, de piégeage ou de pourvoirie enregistrées ou reconnues, ainsi que les secteurs de pêche récréative et commerciale; les réserves d'eau et concessions d'eau, et les sources d'approvisionnement et prises d'eau des exploitations agricoles, industries, commerces, résidences et municipalités; l'infrastructure de transport par terre et par eau, y compris les voies navigables. <p>Il convient d'évaluer si le projet est compatible avec les plans d'utilisation des terres et les plans d'aménagement locaux et régionaux. Dans le cas de zones « à usages multiples », il importe également d'évaluer la compatibilité avec les utilisations actuelles.</p> <p>S'il y aura une incidence sur les zones utilisées à des fins</p>

	<p>traditionnelles par des peuples autochtones, se reporter à l'élément Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles dans le présent tableau.</p> <p>S'il y aura une incidence sur un élément biophysique (p. ex., Qualité et quantité d'eau, Environnement acoustique, etc.) qui pourrait affecter l'occupation humaine et l'exploitation des ressources, se reporter à l'élément en question au tableau 6-4.</p> <p>S'il y aura un changement aux qualités du paysage sur le plan de l'esthétique, se reporter au texte d'orientation de l'élément Santé et esthétique.</p>
Ressources patrimoniales	
Exigences de dépôt	Orientation
<ol style="list-style-type: none"> 1. Décrire les ressources patrimoniales connues dans la zone d'étude. 2. Déterminer s'il pourrait y avoir des ressources patrimoniales non découvertes dans la zone d'étude. 3. Exposer les plans d'urgence et les mesures d'intervention sur le terrain qui seraient appliqués si des ressources patrimoniales étaient trouvées durant la construction. 4. Fournir des copies de la correspondance des autorités provinciales ou territoriales responsables des ressources patrimoniales renfermant leurs commentaires au sujet de l'évaluation de l'incidence sur les ressources patrimoniales et les mesures d'atténuation proposées. 5. Fournir une déclaration indiquant si la compagnie mettra en œuvre les recommandations des autorités provinciales ou territoriales responsables des ressources patrimoniales. 6. Si une évaluation des ressources patrimoniales a été accomplie antérieurement dans la zone d'étude du projet, il convient d'en déposer le sommaire, accompagné des mesures d'atténuation supplémentaires propres au projet envisagé. 	<p>Le demandeur doit être au courant des lois et directives fédérales, provinciales ou territoriales relatives à l'inventaire et à la protection des ressources patrimoniales.</p> <p>Le demandeur doit savoir que même si les terres ont déjà été perturbées, une évaluation sur le plan archéologique pourrait s'avérer nécessaire.</p> <p>L'évaluation des ressources patrimoniales doit être effectuée par un archéologue qualifié et comprendre un exposé détaillé de la méthode utilisée sur le terrain pour réaliser l'étude. Nous rappelons aux demandeurs que l'information pertinente peut provenir de diverses sources, y compris des autorités provinciales ou territoriales en matière de patrimoine et des groupes autochtones locaux.</p> <p>S'il est possible que des ressources patrimoniales soient trouvées durant la construction, ou au cours des activités d'exploitation, il faut présenter un plan d'urgence à leur égard. Ce plan doit au moins indiquer les personnes à contacter et dans quelles conditions les travaux pourront commencer. Il serait bon de communiquer avec les groupes autochtones de la région où la découverte a été faite.</p>
Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles	
Exigences de dépôt	Orientation
<ol style="list-style-type: none"> 1. Décrire comment les terres situées dans la zone d'étude sont actuellement utilisées à des fins traditionnelles par les Autochtones. 2. Identifier les groupes autochtones qui s'adonnent actuellement à des activités traditionnelles, et préciser la portée spatiale et temporelle de cet usage et en quoi le projet l'affecterait. 3. Décrire la méthode utilisée pour recueillir l'information sur les usages à des fins traditionnelles et fournir une liste de tous les groupes autochtones contactés, ainsi que le raisonnement sous-tendant le choix des groupes relevés dans la liste. 	<p>Ce ne sont que les usages actuels des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones qui ont besoin d'être examinés dans le cadre de l'ÉES.</p> <p>Les peuples autochtones peuvent utiliser les terres pour diverses activités traditionnelles, comme la chasse, la pêche, le piégeage, la cueillette de petits fruits, la collecte de plantes à des fins médicinales, culturelles ou ménagères et les cérémonies culturelles ou spirituelles.</p> <p>Dans l'évaluation des aspects temporels de l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles, on notera la fréquence de chaque activité, sa durée et la saison dans laquelle elle est pratiquée. Pour évaluer les aspects spatiaux de l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles, il faut tenir compte du fait que</p>

<p>4. Fournir une preuve établissant que les groupes autochtones ayant participé à la collecte des renseignements sur les usages à des fins traditionnelles ont eu l'occasion d'examiner l'information et proposer des moyens d'atténuation. Le cas échéant, inclure les commentaires de la part des Autochtones participants au sujet de l'information et des mesures d'atténuation proposées.</p>	<p>certaines activités peuvent être propres au site (comme dans le cas des zones de cueillette de petits fruits) et d'autres non (p. ex., la chasse peut se pratiquer dans une zone étendue et les aspects temporels peuvent être plus pertinents que les aspects spatiaux).</p> <p>Le demandeur doit se reporter à l'évaluation de l'élément biophysique applicable (faune et habitat faunique, végétation, poisson et habitat du poisson) au moment d'examiner l'élément en rubrique.</p> <p>Si l'information sur les usages des terres et des ressources à des fins traditionnelles revêt un caractère confidentiel, le demandeur peut fournir ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une étude sur les usages des terres à des fins traditionnelles dans laquelle les renseignements propres au site ont été biffés; • un sommaire de l'étude sur les usages à des fins traditionnelles indiquant la méthode d'étude et les mesures d'atténuation proposées; • une requête en vue de déposer l'étude en tant qu'information confidentielle, en vertu de l'article 16.1 de la Loi sur l'ONÉ.
---	--

Bien-être social et culturel

Exigences de dépôt	Orientation
<ol style="list-style-type: none"> 1. Décrire le contexte socio-culturel de la zone d'étude, en indiquant : <ul style="list-style-type: none"> • les groupes culturels dominants; • les caractéristiques démographiques de la population et de la main-d'œuvre locales; • les principales préoccupations d'ordre socio-culturel qu'entretiennent les résidents, les familles et les travailleurs dans la zone d'étude. 2. Donner un aperçu des sources potentielles d'impacts socio-culturels du projet sur la collectivité. 3. Décrire les interactions potentielles entre la main-d'œuvre affectée à la construction, à l'exploitation et à l'entretien du projet, d'une part, et les collectivités, entreprises et résidents locaux, d'autre part. 	<p>Les impacts socio-culturels sur les collectivités vivant dans la zone d'étude peuvent découler de diverses causes, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une augmentation du nombre de résidents permanents ou temporaires dans le secteur; • la présence des baraquements de chantier à l'intérieur, en bordure ou à proximité des collectivités; • une augmentation considérable ou une répartition inégale du revenu des particuliers dans la collectivité; • la perturbation des traditions et institutions culturelles. <p>Parmi les répercussions possibles des facteurs mentionnés ci-dessus, il convient de noter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les pressions qui s'exercent sur la cohésion des collectivités, des familles et des ménages; • l'abus d'alcool et la consommation de drogues illicites; • les activités illégales et autres activités pouvant avoir un effet perturbateur. <p>La détermination et l'évaluation des impacts socio-culturels potentiels doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • se faire au niveau de la collectivité plutôt qu'au niveau de l'individu afin de protéger la vie privée de celui-ci; • se faire en consultation avec les agences et établissements, autochtones ou autres, de services sociaux et culturels à l'échelle locale et régionale. <p>Par collectivité on pourrait entendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • plus d'une aire habitée dans la zone d'étude; ou • plus d'un groupe culturel dans une zone habitée.

Santé et esthétique

Exigences de dépôt	Orientation
---------------------------	--------------------

<p>1. Décrire et quantifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les activités, les composés toxiques, les nuisances et les changements à l'environnement associés au projet qui pourraient être source d'effets négatifs sur la santé; • les récepteurs humains potentiels de ces effets. <p>2. Si le projet causerait des émissions (dans l'atmosphère ou dans l'eau), des émissions de bruit, ou encore des rejets d'effluents dont les niveaux sont inférieurs aux limites fixées par les lignes directrices locales, provinciales, territoriales ou fédérales (p. ex., les recommandations du CCME, l'<i>Alberta Energy and Utilities Board Interim Directive 99-8: Noise Control Directive</i>), mais qui suscitent des préoccupations du public au sujet des effets sur la santé, fournir une description de ces préoccupations et indiquer les mesures envisagées pour y faire face.</p> <p>3. Décrire le degré d'intensité prévu des champs électromagnétiques et les normes applicables.</p> <p>4. Si le projet pourrait entraîner des effets sur la santé, exposer brièvement de quelle manière ces effets seraient atténués.</p> <p>5. S'il est raisonnable de présumer que le projet pourrait présenter des risques potentiellement élevés ou importants sur la santé, fournir une évaluation des risques sur la santé.</p> <p>6. Décrire tout impact sur le plan de l'esthétique que le projet pourrait avoir sur les résidents ou toute autre personne ou utilisateur affecté dans la zone d'étude.</p>	<p>Le demandeur doit examiner le potentiel des effets sur la santé afin de déterminer le niveau d'évaluation requis. Par exemple, si le projet risque de susciter des préoccupations pour la santé au regard des nuisances, le demandeur devra en résumer l'effet et exposer les mesures envisagées pour l'atténuer (p. ex., arrosage régulier des routes pour réduire la poussière). Par ailleurs, si le projet pourrait présenter des risques potentiellement élevés ou importants sur la santé, il faudra fournir une évaluation des risques sur la santé, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une analyse quantitative des impacts chroniques et aigus; • une estimation de la probabilité et de la gravité des dommages sur la santé en cas d'exposition à un agent de risque; • les procédures analytiques appropriées (p. ex., évaluation des sources de pollution et des rejets, évaluation du degré d'exposition, évaluation de la relation dose-réponse, caractérisation des risques). <p>L'évaluation quantitative des sources des effets sur la santé et des récepteurs humains potentiels doit examiner :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les conditions ambiantes; • les distances par rapport aux limites de l'emprise et par rapport aux résidences, écoles et autres institutions publiques les plus près, etc.; • la modélisation des conditions environnementales durant l'exploitation du projet aux distances relevées ci-dessus et les prédictions à cet égard; • la distance à laquelle les conditions prévues seront soumises à des normes applicables, ainsi que les populations à l'intérieur de ce rayon. <p>L'identification et l'évaluation des impacts potentiels sur la santé doivent se faire en consultation avec les agences et établissements de services de santé locaux, régionaux, autochtones, provinciaux ou territoriaux, et fédéraux, selon le cas.</p> <p>Le demandeur doit examiner les effets potentiels du projet sur la santé des groupes vulnérables, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les résidents, propriétaires fonciers et locataires locaux; • les personnes âgées et les enfants; • les autres personnes susceptibles de fréquenter régulièrement la zone d'étude, comme les chasseurs, les piégeurs et les amateurs de plein air. <p>Le demandeur doit également examiner les effets du projet sur la santé de ceux qui fréquentent les zones traditionnelles de chasse, de piégeage, de pêche, de cueillette de petits fruits et plantes médicinales, et établir un lien avec l'élément Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles.</p> <p>Comme la définition de la santé comprend la prise en compte du bien-être mental et social, le demandeur doit également prendre en considération les facteurs d'agression causés par le projet sur le plan émotif ou social, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les préoccupations à l'égard de la sécurité du public suscitées par la construction ou par des accidents ou défaillances liés à l'exploitation des installations;
--	--

	<ul style="list-style-type: none"> la perturbation des activités normales quotidiennes. <p>Lorsqu'une émission ou un rejet d'effluents associé au projet tombe au-dessous ou vient en deçà de limites applicables, il se pourrait que des mesures d'atténuation supplémentaires ne soient pas nécessaires. Toutefois, là où l'ampleur des changements risque d'être importante, même dans les limites fixées, le demandeur doit également proposer des mesures d'atténuation supplémentaires afin de réduire la pollution et les risques futurs sur la santé.</p> <p>L'évaluation de l'impact visuel doit examiner et décrire des facteurs tels que ceux énoncés ci-dessous, sans toutefois y être limités :</p> <ul style="list-style-type: none"> la façon dont le relief, le couvert végétal et autres éléments du paysage pourraient, ou non, servir d'écran visuel ou masquer le projet; la façon dont le projet s'intégrera aux éléments bâtis adjacents ou situés à proximité; les points de vue et les endroits à partir desquels le projet sera visible; les vues qui seront affectées par le projet; la portée de la vue jusqu'à ce qu'elle soit obstruée par le projet; la largeur de l'angle de vision qui sera obstruée par le projet. <p>Si les impacts visuels du projet posent problème, il pourrait être utile, pour ce qui concerne les bassins visuels, d'incorporer des photos superposées, des cartes ou des information obtenues par le biais de la modélisation SIG.</p> <p>Le demandeur doit fournir, le cas échéant, un lien clair vers les sections de la demande qui tiennent compte des éléments biophysiques susceptibles d'avoir des effets sur la santé (p. ex., Environnement acoustique ou Qualité et quantité d'eau).</p> <p>Pour tout renseignement concernant l'évaluation des impacts sur la santé et pour accéder au <i>Guide canadien d'évaluation des incidences sur la santé</i>, consulter le site http://www.hc-sc.gc.ca/hecs-sesc/sehm/publications.htm.</p> <p>Les données sur les indicateurs de santé sont disponibles auprès de Statistique Canada à l'adresse http://www.statcan.ca/francais/freepub/82-221-XIE/00503/tables.htm.</p>
Infrastructure et services	
Exigences de dépôt	Orientation
<ol style="list-style-type: none"> Décrire l'infrastructure locale et régionale qui existe dans la zone d'étude, y compris ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> voies ferrées; routes et autoroutes, ainsi que la densité et le mouvement de la circulation; pipelines, conduites maîtresses et égouts; voies navigables; lignes de transport d'électricité existantes; toute autre installation potentiellement affectée. D'après les normes de dégagement et la 	<p>L'évaluation doit examiner, et quantifier si c'est possible, comment les activités associées à la construction et à l'exploitation du projet risquent d'affecter les éléments d'infrastructure et services locaux et régionaux; par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> le logement; les services essentiels et d'urgence (incendie, police, ambulance, hôpitaux), y compris les normes concernant la prestation des services (p. ex., le délai d'intervention); les besoins en matière de loisirs; le transport; les services publics, notamment les réseaux d'aqueduc, d'égout et d'électricité, l'élimination des

<p>méthode qui sera employée pour réaliser les travaux et maintenir la distance les séparant des infrastructures situées à proximité du projet, indiquer la fréquence, le moment prévu et la durée des interruptions, perturbations et retards prévus pour ce qui concerne la prestation des services et l'utilisation. Préciser aussi les autorisations à obtenir des exploitants d'infrastructures susceptibles d'être touchées, ainsi que les consultations menées auprès de ces derniers et leurs commentaires.</p> <p>3. Décrire les services locaux et régionaux offerts dans la zone d'étude, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'hébergement, y compris les terrains de camping; • les loisirs; • l'élimination des déchets; • la police; • les services d'incendie; • les services d'ambulance; • les services de soins de santé. <p>4. Décrire les effets d'induction possibles sur les exploitants d'autres éléments d'infrastructure. Dans les cas où ces effets pourraient affecter l'exploitation actuelle, préciser les autorisations à obtenir, les consultations auprès des exploitants potentiellement affectés par le projet et les mesures envisagées pour résoudre leurs préoccupations, le cas échéant.</p> <p>5. Exposer tout besoin d'effectuer des dépenses publiques afin d'implanter de nouveaux services ou éléments d'infrastructure en raison des effets associés au projet.</p>	<p>déchets, etc.</p> <p>Les effets associés aux éléments ci-dessus doivent être évalués selon deux perspectives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les besoins d'infrastructure et de services créés par le projet (p. ex., pour héberger et assurer le transport des travailleurs, etc.); • les effets du projet sur l'infrastructure et les services locaux, et leurs répercussions sur les résidents (p. ex., les effets sur la disponibilité des logements pour les résidents et sur la circulation automobile). <p>Le demandeur doit aussi traiter des directives locales et provinciales ou territoriales en ce qui touche les services d'urgence, ou des règlements sur la circulation de véhicules lourds et l'obtention de permis d'accès aux fins de travaux de construction.</p>
--	---

Emploi et économie

Exigences de dépôt	Orientation
<ol style="list-style-type: none"> 1. Décrire la situation locale et régionale de l'emploi dans la zone d'étude. 2. Le cas échéant, décrire les plans locaux et régionaux de formation et de développement de l'emploi. 3. Faire état de l'aptitude et de la capacité des entreprises et résidents locaux et autochtones à fournir de la main-d'œuvre, de l'équipement, des matériaux, des fournitures et d'autres services à contrat pendant la construction, l'exploitation et l'entretien du projet. 4. Décrire les plans de la compagnie pour ce qui est d'encourager la participation des intervenants locaux et autochtones aux possibilités créées en matière d'emploi, d'achats et de contrats. 5. Le cas échéant, décrire les programmes de formation que la compagnie parraine afin d'accroître les perspectives d'emploi des résidents locaux et autochtones. 6. Fournir une estimation du niveau prévu de la participation économique au projet, à l'échelle 	<p>L'évaluation doit inclure un examen quantitatif et qualitatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des niveaux d'emploi et de chômage aux ordres local et régional; • des niveaux de scolarité et de compétence; • la conjoncture économique locale et régionale; • des recettes publiques prévues qui découleraient directement du projet. <p>Si c'est possible, on indiquera le nombre de travailleurs employés pendant la construction et l'exploitation ainsi que la valeur des contrats conclus; ces données seraient fournies mensuellement à l'étape de la construction et annuellement à l'étape de l'exploitation. Dans le cas de projets de faible envergure, il suffit de fournir une estimation du nombre de travailleurs affectés à la construction et d'employés à temps complet affectés à l'exploitation.</p> <p>L'évaluation doit aussi décrire les situations où le projet pourrait, directement ou indirectement, causer des difficultés économiques ou entraîner le déplacement de travailleurs ou d'entreprises.</p> <p>Si le demandeur a préparé un plan des retombées économiques ou a conclu des ententes de collaboration</p>

<p>locale et régionale, compte tenu des besoins globaux du projet (p. ex., nombre de travailleurs, valeur monétaire totale des contrats).</p> <p>7. Si le projet est susceptible d'influer directement sur les recettes fiscales ou autres des administrations fédérale, territoriales, provinciales, régionales ou municipales pendant la construction et l'exploitation, faire une analyse quantitative des effets potentiels.</p>	<p>précises avec des collectivités ou des groupes autochtones, fournir un sommaire des engagements pris au chapitre de l'emploi, de la formation et des affaires.</p>
--	---

6.8 Inspection, surveillance et suivi

L'ONÉ reconnaît trois types d'évaluations postérieures à la construction, à savoir :

1. la vérification de la conformité, conçue pour confirmer la mise en œuvre des normes de conception approuvées et des autres conditions techniques prescrites par l'ONÉ pour promouvoir la sécurité;
2. la surveillance, qui vise à :
 - confirmer l'efficacité des techniques d'atténuation approuvées;
 - déterminer si des techniques d'atténuation différentes ou supplémentaires sont requises pour obtenir le degré d'atténuation ou de remise en état visé;
 - cerner et résoudre les effets inattendus qui sont survenus.
3. le suivi, au sens de la LCÉE, qui traite des effets prévus sur un élément préoccupant et vise à :
 - vérifier la justesse de l'évaluation;
 - déterminer si les mesures d'atténuation sont efficaces pour limiter les effets à cet élément.

La distinction entre « suivi » et « surveillance » consiste à se demander si une mesure est prise en vertu de la LCÉE, conformément aux exigences de l'ACÉE contenues dans son Énoncé de politique opérationnelle OPS/EPO-6-2002. Les deux termes ne s'excluent pas mutuellement, certains modes de surveillance pouvant être nécessaires pour mener à bien un programme de suivi.

But

La demande fournit des renseignements suffisamment détaillés pour montrer que des pratiques et des programmes convenables et efficaces ont été mis en place pour :

- garantir le respect des engagements;
- réduire au minimum les effets environnementaux et socio-économiques;
- vérifier l'exactitude des évaluations, s'il y a lieu.

Exigences de dépôt

1. Décrire, de façon assez détaillée pour en démontrer la pertinence et l'efficacité, les plans qui seront en place pour garantir le respect des engagements sur le plan biophysique et socio-économique. Ces plans doivent :
 - préciser les postes des personnes qui seront chargées de surveiller et de garantir la conformité aux engagements, et d'en répondre;
 - exposer les méthodes d'inspection, y compris les pouvoirs conférés aux inspecteurs de l'environnement;

- indiquer les compétences requises, y compris la formation et l'expérience, de la part des personnes qui exerceront les fonctions d'inspection et de surveillance.
2. Évaluer le besoin d'exercer une surveillance des éléments potentiellement touchés par le projet et, le cas échéant, décrire, de façon assez détaillée pour en montrer la pertinence et l'efficacité, le plan de surveillance de l'environnement qui sera mis en œuvre pendant les étapes de la construction, de la remise en état et de l'exploitation du projet. Ce plan doit comprendre ce qui suit :
- les procédures à suivre pour :
 - i) cerner et suivre les enjeux environnementaux;
 - ii) résoudre les enjeux environnementaux particuliers du projet, ce qui comprend l'exécution de programmes d'échantillonnage ou d'enquêtes adaptées à chaque site, s'il y a lieu;
 - iii) surveiller l'efficacité des mesures d'atténuation et de remise en état, au regard des critères de remise en état fixés (voir les exigences relatives à chaque élément au tableau 6-4);
 - une description de la fréquence ou du calendrier de mise en œuvre des procédures relevées ci-dessus;
 - les critères suivant lesquels on déterminera que certains enjeux environnementaux doivent faire l'objet de mesures de surveillance particulières.
3. Lorsqu'un projet déclenche l'application de la LCÉE, juger de la nécessité d'exécuter des programmes de suivi visant des éléments donnés pour vérifier la justesse de l'ÉES et établir l'efficacité des mesures d'atténuation mises en œuvre, spécialement s'il s'agit de mesures novatrices ou non éprouvées.

Orientation

L'ONÉ encourage les demandeurs à se servir des programmes pertinents de la compagnie pour étayer les composantes inspection, surveillance et suivi. Si ces programmes ont été déposés antérieurement auprès de l'Office, on indiquera le titre du document, la date de sa dernière révision, la date du dépôt et le numéro de dossier de l'ONÉ s'il est connu. Se reporter à la section 1.5 si des documents ont déjà été déposés auprès de l'Office. Le cas échéant, déposer toute mise à jour faite aux documents pour y intégrer le projet visé.

Le certificat délivré par l'Office peut être assorti de conditions selon lesquelles les compagnies doivent instaurer :

- un programme de contrôle et de surveillance visant à assurer la protection de la ligne de transport d'électricité, du public et de l'environnement;
- un programme de protection de l'environnement afin de prévoir, de prévenir, de gérer et d'atténuer les conditions qui pourraient nuire à l'environnement;

- un programme de formation pour ceux de ses employés qui participent directement à l'exploitation de la ligne de transport d'électricité, comprenant des instructions sur les pratiques et procédures écologiques qui s'appliquent à l'exploitation au jour le jour de la ligne;
- un programme de surveillance des modifications apportées à la conception, aux devis, aux normes ou aux procédures;
- un manuel des mesures d'urgence.

Les compagnies pourraient également être tenues de :

- concevoir des programmes d'inspection et de surveillance en fonction des questions connexes au projet, moyennant un niveau d'effort qui convient à la complexité ou à l'importance de l'enjeu environnemental ;
- communiquer le plan d'inspection et de surveillance (p. ex., par le biais d'un PPE; pour plus de détails sur le PPE, voir le texte d'orientation à la section 6.6);
- évaluer la nécessité d'un programme de suivi dans le but de vérifier la justesse de l'ÉES et l'efficacité des mesures d'atténuation prises, le cas échéant. Il peut être indiqué d'instaurer un programme de suivi, en conformité avec la LCÉE, dans les cas suivants :
 - le projet ou l'activité touche à des sujets de préoccupation régionaux;
 - le projet comporte des mesures d'atténuation novatrices ou non éprouvées dont la capacité à réduire les effets n'est pas connue de façon certaine;
 - un projet familier ou de caractère courant est proposé dans un cadre environnemental ou socio-économique nouveau ou peu connu;
 - les conclusions tirées de l'ÉES suscitent des doutes.

Ce sont les autorités responsables qui décideront en définitive si un ou plusieurs programmes de suivi sont indiqués, et dans quels domaines.

La liste des enjeux environnementaux relevés à l'étape de l'ÉES, de même que leur emplacement, pourrait aider à préciser les domaines nécessitant une attention particulière lors de la surveillance.

L'Office peut exiger qu'on lui soumette des rapports de surveillance de l'environnement après la construction d'un projet. La période pour laquelle les rapports sont exigés est souvent de deux ou trois ans après la construction. Les projets qui nécessitent un plus long délai pour atteindre les objectifs de la remise en état (p. ex., des travaux dans la prairie naturelle) verront les rapports de surveillance soumis au bout d'un plus long délai. Les demandeurs peuvent demander un délai de rapport précis qui correspond à leurs programmes de surveillance prévus. Pour connaître les exigences de dépôt concernant les rapports de surveillance de l'environnement après la construction, se reporter à la rubrique D.

Chapitre 7 Questions économiques

L'information économique et financière est conseillée lorsque les installations visées par la demande auront un ou plusieurs des résultats suivants :

- la construction d'une nouvelle ligne de transport d'électricité;
- un accroissement de la capacité d'une ligne de transport existante réglementée par l'ONÉ.

7.1 Questions économiques

Buts

La demande présente des renseignements de nature économique suffisamment détaillés pour montrer que les installations proposées seront utilisées et utiles, et que le projet sera conforme à l'intérêt public canadien.

Orientation

La demande pourrait comporter les renseignements de nature économique suivants :

- les conditions d'offre, de demande et de charge des marchés aux points de départ et d'arrivée de la LIT proposée ainsi que de tout autre marché que la ligne en question desservirait;
- une analyse des répercussions qu'aurait la LIT proposée dans d'autres provinces.

Ces renseignements aideront l'Office à évaluer le projet proposé.

7.2 Questions financières

Buts

La demande présente des renseignements de nature économique suffisamment détaillés pour montrer que le demandeur est en mesure de financer le projet.

Orientation

La demande pourrait comporter les renseignements de nature financière suivants :

- un tour d'horizon de la compagnie et une description de sa situation financière et de sa capacité de mobiliser des capitaux;
- le mode de financement des installations proposé;
- les incidences que le mode de financement proposé aurait sur la vigueur financière de la compagnie et sa capacité de mobiliser des capitaux.

Ces renseignements aideront l'Office à évaluer la capacité du demandeur à financer le projet.

Chapitre 8 Renseignements sur les terrains

Lorsqu'un demandeur choisit d'être assujéti aux lois fédérales, certaines dispositions de la Loi sur l'ONÉ, qui visent habituellement les pipelines, s'appliquent aux LIT, suivant l'article 58.27 de la Loi sur l'ONÉ. Des renseignements sur ces dispositions sont présentés ci-après.

But

La demande doit contenir, à propos des terrains requis, des droits fonciers, de la signification des avis et du processus d'acquisition de terrains, de la documentation précise permettant de démontrer que la demande est conforme aux dispositions législatives et respecte les droits des personnes touchées.

8.1 Terrains

La documentation sur les terrains doit comprendre :

- la largeur de l'emprise, y compris les endroits où la largeur varie;
- les emplacements et les dimensions des aires de travail temporaires connues requises pour le projet ou, si les emplacements ne sont pas connus, un dessin type montrant les dimensions de l'aire de travail temporaire qui est nécessaire pour les routes, les franchissements de cours d'eau et autres lieux de croisement, les zones de stockage et les baraquements;
- les emplacements et les dimensions de tous les nouveaux terrains requis pour toutes les installations connexes.

Orientation – Terrains

Fournir une description des besoins en terrains temporaires et permanents et du raisonnement à l'appui du secteur requis pour permettre à l'Office d'évaluer le bien-fondé de ces besoins. Donner notamment les dimensions des éléments suivants :

- emprise;
- aire de travail temporaire;
- voies d'accès;
- installations auxiliaires.

Décrire les changements apportés à la largeur de l'emprise en précisant l'emplacement et la distance, et justifier les changements. Lorsque le projet ne nécessite pas de nouveaux terrains, quel que soit le type d'entente qui serait requise, il doit en être fait état clairement dans la demande; en pareil cas, il n'y a pas lieu de fournir d'autres renseignements sur les terrains.

8.2 Droits fonciers

1. Fournir une description du type de droits fonciers qui devront être acquis dans le cadre du projet et des installations connexes.

2. Fournir une description de la nature et des proportions relatives des biens-fonds le long du tracé proposé (c.-à-d., terres franches, terres publiques ou de l'État).
3. Lorsqu'il n'est pas nécessaire d'obtenir de nouveaux droits fonciers, fournir une description des droits fonciers actuels qui permettent la réalisation du projet.

Orientation – Droits fonciers

La description du type de droits fonciers permettra à l'Office et aux propriétaires fonciers de connaître les différents types requis pour le projet (par ex., option, convention de servitude, fief simple, emprise obligatoire, aire de travail temporaire, licence, permis) et les zones où les droits fonciers actuels permettent la réalisation du projet.

La description des caractéristiques de propriété permet à l'Office de connaître les zones d'acquisition de terrains et les ententes nécessaires à la réalisation du projet.

8.3 Processus d'acquisition de terrains

1. Fournir une description du processus d'acquisition des terrains qui seront nécessaires à la réalisation du projet.
2. Indiquer le calendrier d'acquisition et l'état actuel du processus d'acquisition.
3. Indiquer le statut des avis signifiés, conformément au paragraphe 87(1) de la Loi sur l'ONÉ, à tous les propriétaires des terrains à acquérir.

Orientation – Processus d'acquisition de terrains

Dans le cas d'une démarche de certificat faisant suite à une décision, fournir une description du processus d'acquisition de terrains à mettre en oeuvre pour permettre à l'Office de l'évaluer, de connaître le calendrier d'acquisition et d'assurer qu'il est conforme à la Loi sur l'ONÉ.

Fournir des informations sur :

- le nombre de propriétaires fonciers et de locataires;
- le nombre de conventions d'option ou de servitude signées;
- le nombre d'avis signifiés;
- le moment où les avis restants seront signifiés.

Ces informations peuvent être présentées sous forme de tableau.

8.4 Accords d'acquisition de terrains

1. Fournir un exemple de chaque accord d'acquisition de terrains qui serait utilisé (conventions d'option ou de servitude). L'accord doit être conforme aux dispositions du paragraphe 86(2) de la Loi sur l'ONÉ :

86. (2) L'accord d'acquisition doit prévoir :

- a) le paiement d'une indemnité pour les terrains à effectuer, au choix du propriétaire, sous forme de paiement forfaitaire ou de versements périodiques de montants égaux ou différents échelonnés sur une période donnée;
- b) l'examen quinquennal du montant de toute indemnité à payer sous forme de versements périodiques;
- c) le paiement d'une indemnité pour tous les dommages causés par les activités de la compagnie;
- d) l'immunité du propriétaire contre les poursuites auxquelles pourraient donner lieu les activités de la compagnie, sauf cas de faute lourde ou volontaire de celui-ci;
- e) l'utilisation des terrains aux seules fins de canalisation ou d'autres installations nécessaires qui y sont expressément mentionnées, sauf consentement ultérieur du propriétaire pour d'autres usages;
- f) toutes autres questions mentionnées dans le règlement d'application de l'alinéa 107a) en vigueur au moment de sa conclusion.

2. Fournir un exemple d'accord proposé pour :

- une propriété en fief simple;
- une aire de travail temporaire;
- une voie d'accès;
- d'autres terres nécessaires à la réalisation du projet.

Orientation – Accords d'acquisition de terrains

Dans le cas d'une demande de certificat faisant suite à une décision, fournir un exemple d'accord d'acquisition à mettre en oeuvre pour que l'Office puisse vérifier que l'accord est conforme aux dispositions du paragraphe 86(2) de la Loi sur l'ONÉ et que les droits des propriétaires fonciers sont protégés.

Renseignements complémentaires...

Lorsqu'un terrain est acquis en conformité avec les exigences d'autres organismes de réglementation, il n'est pas nécessaire de déposer l'exemple d'accord pertinent.

8.5 Avis signifiés conformément à l'article 87

1. Fournir un exemple d'avis proposé pour signification à tous les propriétaires de terrains aux termes du paragraphe 87(1) de la Loi sur l'ONÉ :

87. (1) Après avoir déterminé les terrains qui peuvent lui être nécessaires pour une section ou partie de pipeline, la compagnie signifie à chacun des

propriétaires des terrains, dans la mesure où leur identité peut être établie, un avis contenant, ou accompagné de pièces contenant :

- a) la description des terrains appartenant à celui-ci et dont la compagnie a besoin;
- b) les détails de l'indemnité qu'elle offre pour ces terrains;
- c) un état détaillé, préparé par elle, quant à la valeur de ces terrains;
- d) un exposé des formalités destinées à faire approuver le tracé détaillé du pipeline;
- e) un exposé de la procédure de négociation et d'arbitrage prévue à la présente partie à défaut d'entente sur quelque question concernant l'indemnité à payer.

2. Confirmer que tous les avis signifiés ou proposés pour signification aux propriétaires fonciers en vertu du paragraphe 87(1) de la Loi sur l'ONÉ sont accompagnés d'un exemplaire de la publication de l'Office intitulée *La réglementation des pipelines au Canada – Guide à l'intention des propriétaires fonciers et du grand public*.

Orientation – Avis signifiés conformément à l'article 87

Avis

Fournir un exemple de l'avis d'acquisition de terrains pour que l'Office puisse vérifier que l'avis est conforme aux dispositions du paragraphe 87(1) de la Loi sur l'ONÉ et que les propriétaires fonciers et les autres personnes ont été convenablement informés.

Exemption des dispositions de l'article 33 de la Loi sur l'ONÉ

Les formalités destinées à faire approuver le tracé détaillé de la ligne de transport d'électricité, telles qu'elles sont décrites aux articles 34 à 39, pourraient ne pas s'appliquer. En pareil cas, l'avis signifié conformément au paragraphe 87(1) doit décrire les formalités destinées à faire approuver le tracé détaillé de la ligne de transport d'électricité en plus d'inclure un énoncé attestant que les articles 34 à 39 de la Loi sur l'ONÉ ne s'appliqueront pas en ce qui concerne la procédure d'approbation du tracé détaillé de la ligne de transport d'électricité.

Terrains non acquis

Dans l'éventualité où un certificat serait délivré aux termes de l'article 58.16, le demandeur déposerait les plan, profil et livres de renvoi (PPLR) de la ligne de transport d'électricité et signifierait des avis, conformément aux dispositions du paragraphe 34(1) de la Loi sur l'ONÉ, aux propriétaires de qui les droits fonciers n'ont pas été acquis. L'Office peut autoriser la construction des sections du projet où les terrains ont été acquis, exception faite d'une zone tampon près des terrains non encore acquis en attendant que le demandeur démontre à l'Office que les terrains ont été acquis ou que les droits des propriétaires fonciers n'ont pas été lésés.

8.6 Demande à la suite d'une plainte

Lorsqu'une demande porte sur des travaux de construction ou autres à exécuter par suite d'une plainte déposée par un propriétaire foncier ou une autre personne auprès de l'Office, la demande doit inclure :

- une attestation selon laquelle les travaux proposés dans la demande font suite à une plainte déposée auprès de l'Office;
- le nom et l'adresse du plaignant;
- la nature et la date de la plainte;
- la manière dont les activités proposées dans la demande vont résoudre la plainte.

Rubrique A – Renseignements déposés à l’égard des plan, profil, livre de renvoi et avis (art. 33 et 34 de la Loi sur l’ONÉ)

Lorsqu’un demandeur choisit d’être assujéti aux lois fédérales, certaines dispositions de la Loi sur l’ONÉ qui visent habituellement les pipelines s’appliquent aussi aux LIT, suivant l’article 58.27 de la Loi sur l’ONÉ.

A.1 Plan, profil, livre de renvoi (PPLR)

But

La demande d’approbation des PPLR comprend de la documentation exacte sur le tracé détaillé de l’installation visée et sur la propriété des terrains concernés. Cette documentation doit montrer que les dispositions législatives et les droits des propriétaires fonciers qui peuvent être touchés sont respectés.

Exigences de dépôt

L’article 33 de la Loi sur l’ONÉ s’énonce comme suit :

- 33.** (1) Une fois le certificat délivré, la compagnie doit préparer et soumettre à l’Office les plan, profil et livre de renvoi du pipeline.
- (2) Les plan et profil donnent les détails que l’Office peut exiger.
- (3) Le livre de renvoi doit décrire la portion de terrain qu’il est prévu de prendre dans chaque parcelle à traverser, en donnant le numéro des parcelles et les longueur et largeur et superficie de la portion à prendre, ainsi que les noms des propriétaires et occupants, dans la mesure où il est possible de les constater.
- (4) Les plan, profil et livre de renvoi doivent répondre aux exigences de l’Office; celui-ci peut enjoindre à la compagnie de fournir tous renseignements complémentaires ou supplémentaires qu’il estime nécessaires.

De plus, les plan et profil doivent être dessinés à l’échelle 1/10 000 ou à une plus grande échelle et, s’il y a lieu, doivent indiquer ce qui suit :

1. le tracé proposé de la ligne de transport d’électricité;
2. les limites de la propriété;
3. les numéros des parcelles à traverser (p. ex., les désignations cadastrales).

Orientation

Une fois que l’Office a publié une décision approuvant la demande aux termes de l’article 58.16 de la Loi sur l’ONÉ, la compagnie peut fournir une version provisoire des PPRL.

Sur réception du certificat délivré en vertu de l'article 58.16, la compagnie doit, conformément à l'article 33 de la Loi sur l'ONÉ, déposer les PPRL pour approbation aux termes de l'article 36. S'il le désire, le demandeur peut produire la version définitive des PPRL au moyen d'une photomosaïque, qui peut produire une importante somme d'informations visuelles concernant le tracé détaillé. Les propriétaires fonciers et autres personnes pourront consulter les PPRL pour connaître l'emplacement exact du tracé détaillé proposé, les terrains qui seront traversés, le type de droits fonciers qui devront être acquis et les noms des propriétaires fonciers qui seront touchés par le projet.

Si l'Office approuve les PPRL du projet, la compagnie doit les déposer auprès du directeur du bureau d'enregistrement ou du bureau des titres de biens-fonds approprié avant d'entreprendre les travaux de construction ou autres activités visés par les PPRL approuvés.

A.2 Avis visés par l'article 34

But

La demande d'approbation des avis comprend des modèles d'avis exacts montrant que les dispositions législatives et les droits des propriétaires fonciers et autres personnes qui peuvent être touchés sont respectés, et comportant les renseignements requis à propos du processus de réglementation de l'Office et de la participation éventuelle de ces parties à ce processus.

Une fois les PPLR déposés auprès de l'Office (conformément au paragraphe 33(1) de la Loi sur l'ONÉ), la compagnie doit lui soumettre un modèle des avis pour approbation avant qu'elle ne les signifie ou ne les publie. L'avis doit être conforme aux exigences de l'article 34 de la Loi sur l'ONÉ, de l'article 50 des *Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995)* (les Règles) et de la *Loi sur les langues officielles*.

Exigences de dépôt

L'article 34 de la Loi sur l'ONÉ s'énonce comme suit :

34. (1) La compagnie qui soumet le plan, profil et livre de renvoi visés au paragraphe 33(1) doit, selon les modalités fixées par l'Office :
 - a) signifier un avis à tous les propriétaires des terrains à acquérir, dans la mesure où leur identité peut être établie;
 - b) publier un avis dans au moins un numéro d'une éventuelle publication largement diffusée dans la région où se trouvent les terrains.
- (2) Les avis prévus au paragraphe (1) doivent donner le tracé détaillé du pipeline et l'adresse des bureaux de l'Office, et énoncer que le propriétaire et les personnes visées au paragraphe (4) ont le droit de présenter à l'Office, dans le délai prévu au paragraphe (3) ou (4), selon le cas, des observations à cet égard.
- (3) Le propriétaire d'un terrain à qui un avis a été signifié conformément au paragraphe (1) peut s'opposer au tracé détaillé en transmettant à

l'Office, dans les trente jours suivant la signification, une déclaration écrite indiquant la nature de son intérêt et les motifs de son opposition.

- (4) Toute personne qui, sans être propriétaire de terrains visés au paragraphe (3), estime que le tracé peut nuire à ses terrains peut s'opposer au tracé détaillé en transmettant à l'Office, dans les trente jours suivant la dernière publication de l'avis prévu au paragraphe (1), une déclaration écrite indiquant la nature de son intérêt et les motifs de son opposition.

L'article 50 des Règles mentionne ceci :

- 50.** (1) Avant de signifier ou de publier, en conformité avec l'article 34 de la Loi, l'avis concernant les plan, profil et livre de renvoi d'un pipeline ou d'une ligne internationale ou interprovinciale de transport d'électricité, le demandeur en fait approuver la forme par l'Office :
 - a) soit en lui soumettant le modèle d'avis pour signification et le modèle d'avis pour publication, lesquels comprennent une description type du tracé détaillé projeté du pipeline ou de la ligne qui figurera sur chaque avis;
 - b) soit en indiquant par écrit à l'Office les modèles d'avis, déjà approuvés par celui-ci, qu'il entend adopter à cette fin.
- (2) Les modèles d'avis soumis conformément à l'alinéa (1)a) sont accompagnés de ce qui suit :
 - a) une copie de toute carte que le demandeur se propose de publier;
 - b) la liste des titres et du nombre de numéros des publications dans lesquelles le demandeur se propose de publier l'avis.
- (3) Les avis signifiés ou publiés selon l'article 34 de la Loi sont conformes en substance aux modèles approuvés par l'Office aux termes du paragraphe (1).

Le demandeur doit également procéder comme suit :

1. Déposer une copie de l'avis qui sera signifié aux propriétaires fonciers.

À tout le moins, l'avis doit comprendre :

- une carte du tracé détaillé proposé de la ligne de transport d'électricité;
- un plan des terrains que la compagnie se propose d'acquérir, lequel est tracé :
 - i) avec des renvois aux points des levés fonciers officiels, si de tels points sont disponibles;

- ii) à une échelle suffisante pour représenter avec une exactitude raisonnable l'emplacement, les dimensions et la superficie des terrains par rapport aux autres terrains adjacents éventuels du propriétaire.
2. Fournir, dans les deux langues officielles, une copie de l'avis qui sera publié dans les publications de la région. À tout le moins, l'avis doit comprendre :
- une description des exigences énoncées dans les articles 35 à 39 de la Loi sur l'ONÉ;
 - une description du tracé détaillé proposé de la ligne de transport d'électricité;
 - un plan tracé à une échelle suffisante pour représenter avec une exactitude raisonnable l'emplacement du tracé détaillé proposé par rapport aux :
 - i) traits topographiques;
 - ii) centres urbains;
 - iii) routes;
 - iv) services publics;
 - v) autres points de repère importants dans la région;
 - une liste des noms de chaque propriétaire en fief simple enregistré du terrain qu'il est prévu d'acquérir dans le secteur couvert par le plan, liste qui doit répertorier les terrains de chacun de ces propriétaires au moyen de désignations cadastrales mentionnant :
 - i) l'adresse municipale;
 - ii) le numéro de la parcelle;
 - iii) le numéro de plan enregistré;
 - iv) le lot;
 - v) la concession;
 - vi) le canton;
 - vii) la paroisse;
 - viii) le rang;
 - ix) le comté; ou
 - x) toute autre subdivision territoriale équivalente, de façon à pouvoir identifier les terrains de chacun de ces propriétaires;
 - l'adresse de l'endroit situé à l'intérieur ou près du secteur couvert par le plan où les PPRL pour ce secteur peuvent être consultés par le public.
3. La liste des publications qui seront utilisées doit faire état :

- des dates proposées de la publication;
 - des dates de tombée;
 - de la fréquence (quotidienne, hebdomadaire, mensuelle);
 - de la langue des publications (français, anglais, ou les deux).
4. Aussitôt après avoir signifié et publié tout avis en conformité avec l'article 34 de la Loi sur l'ONÉ, le demandeur doit aviser l'Office par écrit des dates de la dernière signification et de la dernière publication; il doit également déposer une feuille de publication des journaux.

Orientation

Une fois que l'Office a délivré un certificat et que la compagnie a déposé les PPRL auprès de ce dernier aux termes de l'article 33 de la Loi sur l'ONÉ, la compagnie doit fournir à l'Office un modèle, en anglais et en français, des avis visés par l'article 34 qu'elle propose de signifier ou publier. La compagnie peut aussi choisir des avis parmi des modèles déjà approuvés par l'Office. Le personnel de l'Office peut lui prêter assistance pour assurer la conformité des avis à la Loi sur l'ONÉ. La compagnie peut signifier et publier les avis visés par l'article 34 une fois approuvés par l'Office.

Au moment de publier les avis, la compagnie doit prendre en compte la disponibilité des journaux anglais ou français et leur couverture respective. Si les journaux dans la région sont publiés en seulement une langue officielle, la compagnie doit publier les versions française et anglaise côte à côte pour se conformer à la *Loi sur les langues officielles*.

Selon les Règles, aussitôt après avoir signifié et publié tout avis en conformité avec l'article 34 de la Loi, la compagnie doit aviser l'Office par écrit des dates de la dernière signification et de la dernière publication. Ces dates permettent à l'Office d'établir la durée de la période de commentaires prévue aux paragraphes 34(3) et 34(4) de la Loi sur l'ONÉ. Aucun PPRL n'est approuvé avant l'expiration de la période de commentaires.

Audience sur le tracé détaillé

Si une déclaration d'opposition est déposée auprès de l'Office aux termes des paragraphes 34(3) ou 34(4) de la Loi sur l'ONÉ, il ordonne, en vertu du paragraphe 35(1), la tenue d'une audience publique au sujet du tracé détaillé, des méthodes de construction et du calendrier de construction de la ligne de transport d'électricité

Après la délivrance d'une ordonnance d'audience par l'Office, la compagnie devrait envisager de déposer les renseignements suivants :

- une description de toutes les préoccupations des propriétaires fonciers à l'égard du tracé détaillé de la ligne;
- une description des méthodes de construction et le calendrier de construction du projet;
- des commentaires au sujet de la possibilité de faire appel au mécanisme approprié de règlement des différends (MADR) de l'Office.

A.3 Demande de correction d'une erreur dans les PPRL (art. 41 de la Loi sur l'ONÉ)

But

La demande de permis visant la correction d'une omission, d'une inexactitude ou d'une erreur dans les PPRL déposés comprend de la documentation suffisamment précise sur l'erreur, et traite de toutes les questions foncières associées à la demande de permis, pour montrer que les dispositions législatives et les droits des propriétaires fonciers touchés sont respectés.

Exigences de dépôt

Une demande déposée aux termes du paragraphe 41(1) de la Loi sur l'ONÉ doit comprendre :

- le numéro de l'ordonnance et la date d'approbation originale des PPRL;
- la nature et la description de l'erreur contenue dans les PPRL;
- les renseignements exacts (concernant les plan, profil ou livre de renvoi);
- une confirmation, tel qu'il est prévu au paragraphe 41(3), que des copies du permis seront remises aux bureaux d'enregistrement ou des titres de biens-fonds appropriés.

Orientation

En vertu de l'article 41 de la Loi sur l'ONÉ, les compagnies sont en mesure de corriger une erreur, une inexactitude ou une omission dans les PPRL déposés.

Selon le paragraphe 41(2) de la Loi sur l'ONÉ, l'Office peut, à son appréciation, délivrer un permis énonçant la nature de l'omission, de l'inexactitude ou de l'erreur, et la correction admise.

Le paragraphe 41(3) de la Loi sur l'ONÉ stipule que le permis et les documents à l'appui sont considérés comme corrigés une fois qu'ils ont été déposés auprès du bureau de titres de biens-fonds approprié.

Rubrique B – Demande de droit d'accès (art. 104 de la Loi sur l'ONÉ)

Lorsqu'un demandeur choisit d'être assujéti aux lois fédérales, certaines dispositions de la Loi sur l'ONÉ qui visent habituellement les pipelines s'appliquent aussi aux LIT, suivant l'article 58.27 de la Loi sur l'ONÉ.

Si une compagnie n'a pas acquis un terrain requis pour la ligne de transport d'électricité dans le cadre de négociations avec le propriétaire foncier, elle peut demander à l'Office une ordonnance de droit d'accès, aux termes de l'article 104 de la Loi sur l'ONÉ et de l'article 55 des Règles.

But

La demande d'approbation d'un droit d'accès immédiat contient de la documentation exacte au sujet de la signification des avis et à propos des négociations, une carte de la propriété et des environs et des renseignements sur le titre de propriété. Cette documentation doit montrer que les dispositions législatives et les droits des propriétaires fonciers touchés sont respectés.

Exigences de dépôt

L'article 104 de la Loi sur l'ONÉ s'énonce comme suit :

- 104.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'Office peut, sur demande écrite d'une compagnie et s'il le juge utile, rendre une ordonnance accordant à celle-ci un droit d'accès immédiat à des terrains aux conditions qui y sont éventuellement précisées.
- (2) L'Office ne peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1) que si la compagnie qui la demande le convainc que le propriétaire des terrains a, au moins trente jours et au plus soixante jours avant cette date, reçu signification d'un avis indiquant :
- a) la date de présentation de la demande;
 - b) la date à laquelle la compagnie entend pénétrer sur les terrains;
 - c) l'adresse du bureau de l'Office où il peut adresser ses observations écrites;
 - d) son droit à une avance sur le montant de l'indemnité visée à l'article 105 si l'ordonnance est accordée, ainsi que la somme que la compagnie est prête à verser à ce titre.

L'article 55 des Règles s'énonce comme suit :

- 55** (1) Pour obtenir l'ordonnance relative au droit d'accès visée à l'article 104 de la Loi, la compagnie doit, au moins trente jours et au plus soixante jours après avoir signifié au propriétaire des terrains l'avis prévu au paragraphe 104(2) de la Loi, déposer une demande auprès de l'Office.

- (2) La demande d'ordonnance doit être signifiée au propriétaire des terrains le jour même où elle est déposée auprès de l'Office.
- (3) La demande d'ordonnance comprend les éléments suivants :
 - a) une copie de l'avis prévu au paragraphe 104(2) de la Loi;
 - b) la preuve que l'avis a été signifié au propriétaire des terrains :
 - (i) au moins trente jours et au plus soixante jours avant le dépôt de la demande,
 - (ii) de la manière prévue au paragraphe 8(8) ou selon le mode ordonné par l'Office aux termes du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur la signification*;
 - c) l'annexe qui ferait partie de l'ordonnance demandée et qui comporte, en la forme qui convient pour l'enregistrement ou le dépôt, selon le cas, au bureau de la publicité des droits ou au bureau d'enregistrement foncier du lieu visé, une description :
 - (i) des terrains visés par la demande d'ordonnance,
 - (ii) des droits, titres ou intérêts demandés à l'égard des terrains,
 - (iii) des droits, obligations, restrictions ou conditions auxquels il est proposé d'assujettir, selon le cas :
 - (A) les droits, titres ou intérêts demandés à l'égard des terrains,
 - (B) les intérêts dont le propriétaire demeure titulaire,
 - (C) les terrains adjacents appartenant au propriétaire;
 - d) un résumé à jour des titres de propriété des terrains, une copie certifiée du certificat de propriété de ceux-ci ou un état certifié des droits inscrits sur les registres fonciers;
 - e) une copie de l'article 56;
 - f) la preuve que la demande d'ordonnance, y compris les renseignements mentionnés aux alinéas a) à e), a été signifiée au propriétaire des terrains.

En plus de satisfaire aux exigences de l'article 104 de la Loi sur l'ONÉ et de l'article 55 des Règles, les demandes doivent contenir les renseignements qui suivent.

1. Un résumé chronologique du processus de négociation foncière mené entre le demandeur et le propriétaire des terrains pour lesquels une ordonnance de droit d'accès est demandée, y compris les dates des réunions tenues entre le demandeur et le propriétaire des terrains.
2. S'il y a lieu, la date de signification de l'avis transmis au propriétaire foncier aux termes de l'article 34 de la Loi sur l'ONÉ.
3. La date de signification de l'avis transmis au propriétaire foncier aux termes du paragraphe 87(1) de la Loi sur l'ONÉ;
4. Un exposé des questions en suspens et les raisons pour lesquelles une entente à l'amiable n'a pu être conclue.

Orientation

Aux termes de l'article 56 des Règles, le propriétaire foncier peut déposer une opposition par écrit auprès de l'Office à tout moment après la réception de l'avis et jusqu'à 10 jours après la date à laquelle la compagnie dépose la demande de droit d'accès.

Si l'Office délivre une ordonnance de droit d'accès, celle-ci doit être déposée, en conformité avec l'article 106 de la Loi sur l'ONÉ, auprès du bureau d'enregistrement ou du bureau des titres de biens-fonds approprié avant que la compagnie puisse exercer les droits qui y sont mentionnés.

Les dates de signification de tous les avis transmis au propriétaire foncier aux termes de l'article 34 de la Loi confirme ce qui suit à l'Office :

- la compagnie s'est conformée aux exigences des articles applicables de la Loi sur l'ONÉ et des Règles;
- la compagnie a rempli ses engagements en matière de consultation;
- les droits des propriétaires fonciers ont été protégés;
- la compagnie a satisfait toutes les exigences juridiques avant que l'Office entreprenne l'examen de sa demande de droit d'accès immédiat.

Rubrique C – Exigences à l'égard des demandes concernant d'autres modes de signification

Lorsqu'un demandeur choisit d'être assujéti aux lois fédérales, certaines dispositions de la Loi sur l'ONÉ qui visent habituellement les pipelines s'appliquent aussi aux LIT, suivant l'article 58.27 de la Loi sur l'ONÉ.

But

La demande visant un autre mode de signification comprend des renseignements exacts sur les engagements pris par la compagnie pour signifier une avis aux propriétaires fonciers éventuellement touchés; ces renseignements doivent montrer que les dispositions législatives et les droits des propriétaires fonciers éventuellement touchés sont respectés.

Exigences de dépôt

Les articles 3 à 5 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur la signification* prescrivent ce qui suit :

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'Office peut, à la demande d'une compagnie qui n'a pu effectuer la signification à personne d'un avis malgré des efforts raisonnables, ordonner un ou plusieurs modes de signification parmi ceux prévus au paragraphe 5(1).
- (2) L'Office n'ordonne un autre mode de signification de l'avis que si :
 - a) d'une part, il est convaincu que la signification à personne n'est pas pratique dans les circonstances;
 - b) d'autre part, les renseignements fournis conformément à l'alinéa 4c) indiquent qu'il existe une possibilité raisonnable de faire porter l'avis à l'attention de l'intéressé par cet autre mode de signification.
4. Une demande d'ordonnance en vertu de l'article 3 doit être effectuée par le dépôt auprès de l'Office de cinq exemplaires d'une demande écrite, appuyée d'une déclaration sous serment, exposant :
 - a) les efforts déployés pour effectuer la signification à personne;
 - b) le préjudice que de nouvelles tentatives de signifier l'avis à personne pourrait causer à une personne;
 - c) la dernière adresse connue de la personne à qui l'avis est destiné, l'adresse de son domicile ou de son lieu de travail ou de tout autre lieu que cette personne est censée fréquenter, les nom et adresse des personnes pouvant être en communication avec elle ou tout autre renseignement permettant de la trouver.

5. (1) La signification d'un avis autre que la signification à personne peut se faire selon l'un ou plusieurs des modes suivants :
- a) remettre l'avis à un adulte au domicile ou au lieu de travail de la personne ou à tout autre endroit que cette personne est censée fréquenter;
 - b) remettre l'avis à un adulte qui peut être en communication avec la personne;
 - c) envoyer l'avis par courrier recommandé à la dernière adresse connue de la personne;
 - d) publier une annonce dans une ou plusieurs publications distribuées dans la région où la personne a été connue en dernier lieu ou là où elle est censée se trouver; ou
 - e) signifier l'avis par tout autre mode que l'Office estime plus susceptible de porter l'avis à l'attention de la personne.

Orientation

La présente section s'applique aux avis signifiés en vertu des articles 34 et 87 et du paragraphe 104(2) de la Loi sur l'ONÉ de sorte que normalement, elle s'appliquerait seulement aux décisions prises par la compagnie aux termes des articles 58.23, 58.24 et 58.27 de la Loi sur l'ONÉ. Dans le cas où une compagnie est tenue de signifier un avis à personne et que malgré des efforts raisonnables, qu'il est possible de constater, elle n'a pu effectuer la signification, elle doit demander à l'Office d'approuver un autre mode de signification ainsi que le modèle de l'avis proposé. Par exemple, cela peut se révéler nécessaire lorsqu'un propriétaire foncier est introuvable et que la compagnie a déployé des efforts raisonnables pour le retrouver. D'après le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur la signification*, la signification à personne s'entend de tout mode permis par les règles de procédure générales de la Cour fédérale du Canada et de la façon prévue par l'Office.

Rubrique D – Conditions modèles pour les lignes internationales de transport d'électricité – Certificats d'utilité publique



Dossier 2200-A000-6
23 décembre 2004

À : **Lignes internationales de transport d'électricité (LIT) au Canada**

Le mandat de l'Office national de l'énergie relativement à la réglementation des lignes internationales de transport d'électricité (LIT) au Canada comprend, entre autres, la délivrance de permis ou de certificats d'utilité publique (certificats) autorisant leur construction et leur exploitation. Ces permis et certificats sont généralement assortis de conditions.

Un certain nombre de ces conditions sont identiques ou ressemblent énormément à des conditions que l'Office a établies par le passé. L'Office a donc élaboré une série de conditions modèles qui pourraient éventuellement s'appliquer à toutes les LIT pour lesquelles un certificat est sollicité dans l'avenir. Ces conditions s'inspirent de celles que l'Office a diffusées le 30 juin 2004 en vue d'obtenir les commentaires des parties intéressées. Les commentaires reçus ont été examinés soigneusement et les conditions modifiées s'il y avait lieu.

L'Office a conçu les conditions modèles ci-jointes pour se donner une base commune et connue sur laquelle il se fonderait pour déterminer les conditions dont il pourrait assortir toute autorisation de LIT proposée. L'Office continuerait cependant d'examiner chaque demande individuellement. Par conséquent :

- les conditions modèles pourraient être modifiées au besoin;
- pas toutes les conditions modèles s'appliqueraient nécessairement à toutes les demandes visant des LIT;
- les conditions modèles ne représentent pas nécessairement l'ensemble des conditions dont pourrait être assortie une autorisation.

L'Office rappelle que les audiences visant la délivrance d'un certificat comportent une étape durant laquelle les conditions proposées sont transmises aux parties intéressées aux fins de commentaires. Ainsi, les parties sont en mesure de faire part de leurs préoccupations à l'Office avant qu'il arrête définitivement les conditions d'une approbation.

À l'heure actuelle, l'Office examine également son régime réglementaire de surveillance continue des LIT en ce qui a trait à la déclaration des incidents et à la sécurité des activités d'entretien et d'exploitation des LIT. L'Office a sollicité des commentaires au sujet d'une série d'exigences de rapport intérimaires publiées en mars 2004 et il procède actuellement à l'examen des commentaires reçus. Cette initiative pourrait entraîner des ajouts aux conditions modèles dans l'avenir.

.../2

444 Seventh Avenue SW
Calgary, Alberta T2P 0X8

444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8

Canada

Telephone/Téléphone : (403) 292-4800
Facsimile/Télocopieur : (403) 292-5503
<http://www.neb-one.gc.ca>

Les conditions modèles sont accessibles dans le site Web de l'Office au www.neb-one.gc.ca.

Pour toute question ou commentaire concernant les conditions modèles, prière de vous adresser à :

M^{me} Christine Beauchemin
Avocate
Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8
Téléphone : (403) 292-6489
Sans frais : 1 800 899-1265
Télécopieur : (403) 292-5503
[Courriel : beauchri@neb-one.gc.ca](mailto:beauchri@neb-one.gc.ca)

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le secrétaire,



Charlene Gaudet
Michel L. Mantha

Pièce jointe

Généralités

- A1. La ligne internationale de transport d'électricité devant être construite et exploitée en vertu du présent certificat (ligne de transport d'électricité) appartient à [*Nom de la compagnie*] et doit être exploitée par cette dernière.
- A2. [*Nom de la compagnie*] ne doit pas vendre, céder ou louer à quiconque tout ou partie de la ligne de transport d'électricité sans l'autorisation de l'Office.
- A3. La ligne de transport d'électricité doit être exploitée à sa tension nominale de [*préciser la tension*] kV.
- A4. [*Nom de la compagnie*] doit veiller à ce que la ligne de transport d'électricité soit conçue, fabriquée, située, construite, mise en place et exploitée conformément aux plans, devis et autres renseignements ou engagements énoncés dans sa demande et la correspondance s'y rapportant.
- A5. [*Nom de la compagnie*] doit concevoir et construire la ligne de transport d'électricité de façon qu'elle soit conforme aux normes récentes de l'Association canadienne de normalisation et autres normes pertinentes qui s'appliquent à la conception et à la construction de lignes de transport d'électricité.
- A6. [*Nom de la compagnie*] doit se conformer à toutes les conditions prévues au présent certificat, sauf avis contraire de la part de l'Office.

Note : La condition ci-dessus vise à offrir à l'Office la souplesse voulue pour modifier les conditions du certificat en temps opportun. L'Office peut toutefois décider, dans des cas particuliers, de supprimer cette condition générale et de modifier uniquement un certain nombre de conditions en vue de favoriser une telle souplesse.

- A7. [*Nom de la compagnie*] doit appliquer, ou faire appliquer, toutes les politiques, pratiques, mesures d'atténuation, recommandations et procédures concernant la protection de l'environnement et la promotion de la sécurité qui sont mentionnées dans sa demande ou dans ses preuves produites au cours de l'instance [*Numéro de l'instance*], ou auxquelles elle a consenti dans les documents y afférents qu'elle a déposés.
- A8. Avant de prévoir ou de fournir un service de transport à l'intention d'une partie qui propose ou a l'intention d'exporter de l'électricité du Canada via la ligne de transport d'électricité, [*Nom de la compagnie*] doit s'assurer que la partie a obtenu tous les permis ou toutes les licences voulus.

Avant la construction

- B1. [*Nom de la compagnie*] doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins soixante (60) jours avant le début prévu de la construction, un plan de protection de l'environnement (PPE) mis à jour et définitif propre au projet de la ligne de transport d'électricité. Le PPE doit faire état de manière exhaustive de toutes les procédures de protection de l'environnement, mesures d'atténuation et engagements en matière de surveillance, tel que [*Nom de la compagnie*] l'a énoncé dans sa demande, dans ses dépôts ultérieurs et dans la preuve entendue au

cours du processus d'audience, ou par suite de toute exigence réglementaire. Le PPE devrait énoncer les critères de mise en oeuvre de toutes les procédures et mesures de protection de l'environnement en plus de confirmer dans une langue claire et sans équivoque que [Nom de la compagnie] respectera tous ses engagements.

Le plan de protection de l'environnement doit aborder, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :

a. [les éléments repérés pour lesquels des mesures de protection s'imposent];

Note : L'Office peut exiger que des éléments particuliers relevés au cours des activités d'évaluation environnementale fassent l'objet de mesures de protection.

z. un plan de remise en état fournissant une description de l'état dans lequel le demandeur compte remettre et conserver l'emprise une fois les travaux de construction achevés, y compris une description des buts mesurables eu égard à la remise en état.

B2. Au moins soixante (60) jours avant le début de la construction, [Nom de la compagnie] doit soumettre à l'approbation de l'Office un programme d'assurance de la qualité et de vérification de la conformité. Ce programme doit exposer les méthodes que [Nom de la compagnie] emploiera pour s'assurer que la ligne de transport d'électricité est conçue et construite en conformité avec les conditions d'approbation, ses plans conceptuels et devis, et les engagements énoncés dans sa demande ou dans ses preuves produites devant l'Office au cours de l'instance [Numéro de l'instance]. Le programme devrait inclure, sans y être limité, les éléments suivants :

- a. un processus ou un mécanisme permettant de répertorier les conditions d'approbation, plans conceptuels, devis et engagements énoncés dans la demande ou produits en preuve par [Nom de la compagnie];
- b. des processus ou des procédures en vue de surveiller, d'évaluer, de documenter et de signaler le degré de conformité avec les conditions d'approbation, plans conceptuels, devis et engagements énoncés dans la demande ou produits en preuve par [Nom de la compagnie];
- c. le titre du poste et les coordonnées de la ou des personnes chargées de chaque aspect du programme;
- d. les titres de compétence, les coordonnées ainsi que la description du rôle et le titre du poste de la ou des personnes autorisées à suspendre les travaux en cas de non-conformité avec les conditions d'approbation, plans conceptuels, devis et engagements énoncés dans la demande ou produits en preuve par [Nom de la compagnie];
- e. un processus ou un mécanisme permettant de cerner et de mettre en oeuvre les mesures correctives ou plan d'intervention d'urgence nécessaires, avant la reprise des travaux;

- f. un processus ou un mécanisme permettant d'évaluer l'efficacité des mesures correctives prises ou du plan d'intervention d'urgence;
 - g. les méthodes de surveillance, d'évaluation, de documentation et de rapport à la direction de *[Nom de la compagnie]* qui seront employées en ce qui concerne le respect des politiques, processus et procédures.
- B3. Au moins trente (30) jours avant le début de la construction, *[Nom de la compagnie]* doit déposer ce qui suit auprès de l'Office :
- a. le manuel de sécurité qui sera suivi durant la construction de la ligne de transport d'électricité;
 - b. un plan du programme de formation en matière de sécurité qui sera exécuté à l'égard de la construction de la ligne de transport d'électricité.

Avant la mise en service

- C1. Au moins soixante (60) jours avant la mise en service de la ligne de transport d'électricité, *[Nom de la compagnie]* doit rédiger et déposer un manuel d'exploitation et d'entretien qui sera utilisé pour la ligne de transport d'électricité. Le manuel doit stipuler que *[Nom de la compagnie]* effectuera des vérifications documentées de ses registres et inspectera les installations et l'emprise de la ligne de transport d'électricité, pour confirmer qu'elle se conforme aux exigences du manuel. Il doit aussi exposer le calendrier ou la méthode que *[Nom de la compagnie]* suivra pour le passer en revue et l'actualiser au besoin pour garantir qu'il est à jour par rapport aux exigences réglementaires et aux pratiques reconnues de l'industrie. Le manuel, les programmes et les procédures figurant sur la liste de *[Nom de la compagnie]* doivent être mis périodiquement à la disposition de l'Office aux fins d'examen et de vérification. Le manuel devrait inclure, sans y être limité, les éléments suivants :
- a. les exigences et plans concernant la surveillance et l'entretien continus des installations matérielles de la ligne de transport d'électricité;
 - b. un programme de sensibilisation du public qui :
 - i. renseigne et sensibilise périodiquement le public au sujet des dangers permanents associés à la ligne de transport d'électricité;
 - ii. fournit les numéros des personnes à contacter pour signaler des problèmes et des préoccupations;
 - c. un programme d'intervention en cas d'urgence et de gestion des incidents;
 - d. les plans et méthodes de maîtrise de la végétation qui seront appliqués sur l'emprise de la ligne de transport d'électricité;
 - e. les besoins en formation du personnel qui est appelé à mettre le manuel en application;
 - f. *[autres éléments précisés par l'Office]*

Note : L'Office pourrait préciser d'autres éléments qui, au cours de l'audience publique, ont été reconnus comme devant faire l'objet d'une attention particulière.

Au lieu de rédiger un manuel, [Nom de la compagnie], sous réserve de l'approbation de l'Office, peut établir une table de concordance qui expose ses procédures, exigences, programmes et plans existants ou distincts qui satisfont à toutes les exigences énoncées ci-dessus.

Note : La condition ne s'appliquerait vraisemblablement que si la compagnie notifiait sa décision à l'Office conformément à l'article 58.23 de la Loi sur l'Office national de l'énergie.

Durant l'exploitation

D1. [Nom de la compagnie] doit tenir des registres suffisants et appropriés concernant l'exploitation et l'entretien du projet, aux fins des vérifications effectuées par l'Office.

Note : La condition ne s'appliquerait vraisemblablement que si la compagnie notifiait sa décision à l'Office conformément à l'article 58.23 de la Loi sur l'Office national de l'énergie.

D2. Dans les trente (30) jours suivant la date de la mise en service des installations approuvées, [Nom de la compagnie] doit déposer auprès de l'Office, un avis, signé par un dirigeant de la compagnie, confirmant que les installations approuvées ont été réalisées et construites conformément à toutes les conditions pertinentes du présent certificat. Si [Nom de la compagnie] n'est pas en mesure de confirmer l'observation de l'une quelconque de ces conditions, le dirigeant doit en présenter la raison par écrit à l'Office.

D3. Au plus tard le 31 janvier de chacune des trois premières années suivant la fin de la construction de la ligne de transport d'électricité, [Nom de la compagnie] doit déposer auprès de l'Office un rapport qui expose :

- a. les questions de remise en état ou autres questions environnementales qui ont surgi durant la construction ou au cours de l'année qui précède;
- b. les mesures prises par [Nom de la compagnie] et l'état de résolution des questions relevées au point a.;
- c. les autres mesures que [Nom de la compagnie] propose de prendre pour régler les questions relevées au point b. qui n'ont pas été résolues.

Expiration du certificat

E1. Sauf avis contraire de l'Office donné avant le [normalement deux ans à compter de la date de délivrance du certificat, mais la date pourrait être différente selon la complexité du projet], la présente ordonnance expire le [la date déterminée ci-dessus], à moins que la construction des installations visées par la demande n'ait débuté à cette date.

Annexe I

Directives et Règlement

Dossier : 185-A000-19
Révisé le 23 janvier 2003

DIRECTIVES À L'INTENTION DES PARTIES INTÉRESSÉES **CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DE LA** **POLITIQUE CANADIENNE DE L'ÉLECTRICITÉ DE SEPTEMBRE 1988**

INTRODUCTION

Les présentes Directives remplacent celles du 26 août 1998. Elles ont été mises à jour afin de refléter l'arrêt rendu le 14 mars 2001 par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Première nation des Chipewyans d'Athabasca c. British Columbia Hydro and Power Authority*, 2001 CAF 62. Ces Directives reflètent également les modifications que l'Office a apportées à d'autres procédures depuis la diffusion des Directives du 26 août 1998, à la lumière de l'expérience acquise dans l'examen des demandes déposées dans le domaine de l'électricité.

LA LOI SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE (LOI SUR L'ONÉ)

Aux termes de la Loi sur l'ONÉ, les projets d'exportation d'électricité et de construction et d'exploitation d'une ligne internationale de transport d'électricité sont habituellement autorisés par la délivrance d'un permis, sans qu'il soit nécessaire de tenir une audience publique, à moins que le gouverneur en conseil, à la recommandation de l'Office, décrète que les exportations ou les lignes internationales de transport d'électricité projetées sont assujetties à l'obtention d'une licence ou d'un certificat, respectivement. Au moment de déterminer s'il y a lieu de procéder à une telle recommandation, l'Office tente d'éviter tout doublement des mesures prises par le demandeur et le gouvernement de la province exportatrice ou des provinces par lesquelles la ligne de transport d'électricité passera, et tient compte de tous les facteurs qu'il estime pertinents, y compris les commentaires formulés par les parties intéressées.

Avant de délivrer un permis relatif à un projet d'exportation ou de ligne internationale de transport d'électricité, l'Office examine la demande et les renseignements complémentaires, les mémoires des autres parties et tout autre renseignement qu'il peut exiger du demandeur. Conformément aux articles 58.13 et (ou) 119.05, l'Office peut, dans un délai raisonnable après la publication de l'Avis de la demande, exiger du demandeur qu'il fournisse, en plus des renseignements qui doivent accompagner la demande, tout complément d'information que l'Office estime nécessaire afin de déterminer s'il doit recommander au gouverneur en conseil de soumettre le projet concerné au processus de délivrance de licence ou de certificat, auquel cas une audience publique devra être tenue. Cette information complémentaire exigée peut inclure, entre autres, tout renseignement sur des points soulevés par les parties intéressées dans leurs mémoires.

En se fondant sur son examen de la demande, ainsi que sur le caractère suffisant des éléments probants se rapportant à la demande et aux renseignements fournis par les parties intéressées, l'Office peut recommander au gouverneur en conseil de soumettre le projet d'exportation ou de ligne internationale de transport d'électricité proposé au processus de délivrance de licence ou de certificat, auquel cas une audience publique sera tenue.

Une fois qu'une telle recommandation a été faite et rendue publique, si le gouverneur en conseil n'ordonne pas par décret que le projet d'exportation ou de ligne internationale de transport proposé soit soumis au processus de délivrance de licence ou de certificat, l'Office doit délivrer le permis. L'Office peut assortir tout permis qu'il délivre de conditions relatives aux questions prévues dans le *Règlement de l'Office national de l'énergie concernant l'électricité*¹ (Règlement sur l'électricité) qu'il estime devoir imposer.

Les permis délivrés par l'Office ne sont pas assujettis à l'approbation du gouverneur en conseil. Cependant, ce dernier peut, par décret pris dans les 45 jours suivant la délivrance d'un permis, annuler ce permis et ordonner que le projet d'exportation ou de ligne internationale de transport d'électricité proposé soit soumis au processus de délivrance de licence ou de certificat.

Si le gouverneur en conseil rend un tel décret, l'Office doit tenir une audience publique et examiner tous les facteurs qu'il juge pertinents. Les licences et certificats délivrés par l'Office sont assujettis à l'approbation du gouverneur en conseil, et l'Office peut les assortir de toute condition qu'il juge indiquée.

L'Office rappelle à toutes les parties que les mémoires relatifs à des demandes de permis n'ont pas à être déposés auprès de toutes les parties intéressées à la demande, mais doivent être déposés auprès de l'Office, et qu'un exemplaire doit en être signifié au demandeur. Toutefois, les réponses éventuelles aux demandes de renseignements doivent être déposées par le demandeur auprès de l'Office et un exemplaire doit en être signifié aux déposants. De même, l'Office fera parvenir sa correspondance à toutes les parties. S'il y a lieu de déposer des documents auprès d'autres parties intéressées à la demande, l'Office donnera des instructions dans ce sens. Lorsqu'un projet est soumis au processus de délivrance de licence ou de certificat, les exigences relatives au dépôt de documents

sont mentionnées dans l'ordonnance d'audience à laquelle est assujettie l'audience publique, le cas échéant.

Les licences et permis autorisant l'exportation d'électricité ont une durée de validité maximale de 30 ans, à compter de la date prescrite dans la licence ou le permis.

¹ DORS/97-130 présenté à l'annexe II des Directives.

L'Office rappelle également à toutes les parties intéressées qu'elles ont le droit de communiquer avec lui dans l'une ou l'autre des deux langues officielles.

Exportation d'électricité

Lors de son examen initial d'une demande relative à un projet d'exportation d'électricité, déposée conformément à l'article 119.03 de la Loi sur l'ONÉ, l'Office tient compte des facteurs mentionnés à l'article 119.06 de ladite *Loi*. En outre, l'article 119.03 exige que toute demande comporte les renseignements requis en vertu du Règlement sur l'électricité.

Les points suivants font partie des facteurs mentionnés à l'article 119.06 et dont l'Office doit tenir compte lorsqu'il examine une demande en vue de formuler des recommandations au gouverneur en conseil :

- (a) les conséquences de l'exportation sur les provinces autres que la province exportatrice;
- (b) les conséquences de l'exportation sur l'environnement;
- (c) le fait que le demandeur :
 - (i) a informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat d'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts;
 - (ii) a donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées dans la demande, à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada;
- (d) tout facteur que peut prévoir le Règlement sur l'électricité;

tout autre facteur qui lui semble pertinent, en tentant d'éviter le dédoublement de mesures prises par les provinces.

Lignes internationales de transport d'électricité

Lors de son examen initial d'une demande relative à un projet de ligne internationale de transport d'électricité, déposée conformément à l'article 58.11 de la Loi sur l'ONÉ, l'Office doit tenir compte des facteurs mentionnés à l'article 58.14 de ladite *Loi*. L'article 58.11 exige également que toute demande comporte les renseignements requis en vertu du Règlement sur l'électricité.

Les points suivants font partie des facteurs mentionnés à l'article 58.14 et dont l'Office doit tenir compte lorsqu'il examine une demande en vue de formuler des recommandations au gouverneur en conseil :

- (a) les conséquences de la ligne internationale sur les provinces par lesquelles elle ne passe pas;

- (b) les conséquences de la construction ou de l'exploitation de la ligne sur l'environnement;
- (c) tout autre facteur que peut prévoir le Règlement sur l'électricité; et tout autre facteur qui lui semble pertinent, en tentant d'éviter le dédoublement de mesures prises par les provinces.

En ce qui concerne le volet environnemental de la réglementation des lignes internationales de transport d'électricité, l'Office doit s'acquitter de certaines obligations aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Celles-ci ont été incorporées au Règlement sur l'électricité.

En vertu de la Loi sur l'ONÉ, le tracé détaillé des lignes internationales et les acquisitions de terrains s'y rapportant sont assujettis aux lois provinciales, à moins que le demandeur décide, aux termes de l'article 58.23 de la Loi sur l'ONÉ, que les lois fédérales doivent s'appliquer. En pareil cas, ce sont les méthodes de tracé détaillé et d'acquisition de terrains prévues par la Loi sur l'ONÉ qui s'appliquent. De plus, si le demandeur prend cette décision, l'approbation du projet doit se faire par voie de délivrance de certificat, ce qui exige une audience publique et l'approbation du gouverneur en conseil.

MÉTHODE DE TRAITEMENT DES DEMANDES VISANT DES EXPORTATIONS ET DES LIGNES INTERNATIONALES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ AUX TERMES DE LA LOI SUR L'ONÉ

Exigences relatives au préavis public

Nous rappelons aux parties qui sollicitent l'autorisation de projets de ligne internationale de transport d'électricité (c.-à-d. la délivrance d'un permis ou d'un certificat) en vertu des articles 58.11 ou 58.16 de la Loi sur l'ONÉ qu'elles doivent se conformer à la partie II des *Directives concernant les exigences de dépôt*, publiées par l'Office le 22 février 1995.

Exigences en matière d'information publique

(1) Exigences qui s'appliquent à tous les demandeurs

Dans tous les cas, le demandeur qui sollicite l'autorisation d'exporter de l'électricité ou de construire et d'exploiter une ligne internationale de transport d'électricité doit, au moment du dépôt de la demande auprès de l'Office, faire paraître, dans les deux langues officielles, un Avis de la demande et des Instructions relatives à la procédure² (ADD/IRP)³ dans la partie I de la *Gazette du Canada*, conformément aux articles 58.12 ou 119.04 de la *Loi*.

² Dans le cas d'un processus de licence ou de certificat nécessitant une audience publique, l'Office se fondera sur l'ordonnance d'audience plutôt que sur les Instructions relatives à la procédure, s'il y a lieu.

(2) Exigences particulières

Outre les exigences précisées en (1), les demandeurs doivent se conformer aux exigences suivantes :

Dans le cas des demandes d'exportation d'électricité à des fins autres que des transferts en vue d'un service frontalier⁴, les demandeurs qui ont des zones de desserte ou qui possèdent leurs propres installations de production (ou sont affiliés à des compagnies qui sont dans cette situation) doivent :

- (i) signifier un exemplaire de leur demande et des ADD/IRP à chaque service dont on se propose d'exporter l'électricité, ainsi qu'aux services d'électricité canadiens directement interconnectés; et
- (ii) faire publier (si possible) les ADD/IRP le même jour où ils paraissent dans la partie I de la Gazette du Canada, comme suit :
 - (A) en anglais, dans le journal de langue anglaise ayant la plus grande diffusion payée et, en français, dans le journal de langue française ayant la plus grande diffusion payée, publiés dans la collectivité la plus peuplée de la zone de desserte d'où proviendra l'électricité à exporter;
 - (B) si la collectivité visée au paragraphe (A) n'est pas desservie par un journal à grande diffusion de langue anglaise et un journal à grande diffusion de langue française, les ADD/IRP doivent être publiés, dans les deux langues officielles, dans le journal ayant la plus grande diffusion payée dans la collectivité.

Dans les cas où l'électricité à exporter proviendra de plus d'une zone de desserte, la publication peut se faire dans les deux langues officielles dans un journal diffusé dans tout le pays.

Les demandeurs doivent également mentionner s'ils possèdent des intérêts dans des installations de production ou de transport d'électricité situées au Canada, ou si une entreprise qui leur est affiliée est dans cette situation.

Dans le cas de demandes de permis visant la construction et l'exploitation d'une ligne internationale de transport d'électricité dont la tension de service excède 50 kilovolts, les demandeurs doivent signifier un exemplaire de leur demande au

³ Vous trouverez ci-joints des exemples d'ADD/IRP pour les demandes visant des exportations (annexe I(a)), des services frontaliers (annexe I(b)) et des lignes internationales de transport d'électricité (annexes I(c) et I(d)).

⁴ On entend par transfert en vue d'un service frontalier un transfert de puissance ou d'énergie destiné à fournir de l'électricité à une personne d'un pays étranger qui n'a pas facilement accès à un service d'électricité de ce pays, à un ouvrage international (p. ex. pont, tunnel, etc.), ou encore à une personne d'un pays étranger qui, en raison d'une situation d'urgence, a subi une interruption de service de la part des services d'électricité de ce pays.

propriétaire de chaque installation canadienne de transport d'électricité directement interconnectée et faire publier (si possible) les ADD/IRP le même jour où ils paraissent dans la partie I de la Gazette du Canada, tel qu'indiqué aux points (2)(ii)(A) et (B) ci-dessus.

Dans le cas de lignes dont la tension de service n'excède pas 50 kilovolts, les demandeurs sont tenus de faire publier les ADD/IRP dans la Gazette du Canada, tel que mentionné plus haut, et de la manière indiquée aux points (2)(ii)(A) et (B) ci-dessus.

Remarque : Il incombe aux demandeurs de veiller à ce que les avis appropriés soient publiés en anglais et en français afin de joindre les deux groupes de langue officielle.

Si un demandeur souhaite être exempté de l'exigence de publier des avis dans les journaux susmentionnés en raison du caractère restreint ou local de sa demande, il peut faire une requête en ce sens à l'Office avant de déposer sa demande auprès de ce dernier. Dans sa requête, le demandeur doit proposer une solution de rechange, à faire approuver au préalable par l'Office, concernant la publication des ADD/IRP dans des journaux ou des bulletins locaux, s'il y a lieu, afin d'informer les parties susceptibles d'être touchées.

Les demandeurs doivent déposer auprès de l'Office, le plus tôt possible après la date de publication dans les journaux, des copies des justificatifs de parution indiquant que les ADD/IRP ont été publiés.

Renseignements exigés des demandeurs

- (a) Les demandeurs qui sollicitent l'autorisation d'exporter de l'électricité doivent fournir des renseignements précisés aux articles 8 ou 9 du Règlement sur l'électricité. Les renseignements indiqués à l'article 8 doivent être fournis par les demandeurs qui souhaitent faire autoriser un transfert en vue d'un service frontalier, tandis que ceux indiqués à l'article 9 sont exigés de tous les autres demandeurs. De plus, en vertu de l'article 119.05 de la Loi sur l'ONÉ, l'Office peut exiger du demandeur tout renseignement complémentaire qu'il juge nécessaire afin de déterminer s'il convient de recommander que l'exportation proposée soit soumise au processus de délivrance de licence.

Par suite de l'arrêt rendu le 14 mars 2001 par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Première nation des Chipewyans d'Athabasca c. British Columbia Hydro and Power Authority*, 2001 CAF 62, l'Office exige des renseignements complémentaires sur toute conséquence néfaste pour l'environnement que pourraient avoir les projets d'exportation d'électricité proposés. Ainsi, en plus des renseignements relatifs à l'environnement requis en vertu du Règlement sur l'électricité (voir paragraphes 9(n) et 9(o)), les demandeurs doivent également fournir les informations mentionnées à l'annexe III des présentes Directives.

- (b) Les demandeurs qui sollicitent l'autorisation de construire et d'exploiter une ligne internationale de transport d'électricité doivent fournir les renseignements précisés aux articles 4 ou 5 du Règlement sur l'électricité. Les renseignements indiqués à l'article 4 doivent être fournis par les demandeurs qui proposent de construire et d'exploiter des lignes internationales de transport d'électricité dont la tension de service n'excède pas 50 kilovolts, et ceux précisés à l'article 5 doivent être fournis par tous les autres demandeurs. De plus, en vertu de l'article 58.13 de la Loi sur l'ONÉ, l'Office peut exiger du demandeur tout renseignement complémentaire qu'il juge nécessaire afin de déterminer s'il convient de recommander que la ligne de transport proposée soit soumise au processus de délivrance de certificat.

Méthode de traitement

Les personnes désireuses de présenter un mémoire pour demander que l'Office assujettisse les permis délivrés à des modalités particulières, ou recommande au ministre de demander au gouverneur en conseil de soumettre la demande au processus de délivrance de licence ou de certificat, doivent fournir par écrit les renseignements utiles à leur mémoire.

Les déposants doivent soulever toutes leurs préoccupations dans leur mémoire initial et fournir tous les renseignements pertinents à son appui. Le demandeur aura le dernier droit de réplique dans le cas des demandes de permis.

Lorsque l'Office est saisi d'une demande, il procède de la façon décrite ci-après.

Après la publication des ADD/IRP par le demandeur et la vérification de tous les renseignements exigés par l'Office, et après l'échéance du délai de 30 jours accordé, à compter de la date de publication des ADD/IRP, pour permettre aux parties intéressées de présenter leurs commentaires, l'Office prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- (a) **s'il ne reçoit aucun mémoire** et si la demande comporte les renseignements nécessaires et est conforme aux exigences de la Loi sur l'ONÉ, il délivre un permis⁵, qui est envoyé au demandeur;
- (b) **s'il reçoit des mémoires**, il accorde un délai supplémentaire de 15 jours pour permettre au demandeur de répondre aux mémoires déposés.

À l'échéance du délai prévu pour le dépôt des mémoires, tel que mentionné au paragraphe (b) ci-dessus, l'Office, en s'appuyant sur son examen de la demande et du caractère suffisant des renseignements, ainsi que sur les mémoires et les réponses à ces derniers, délivre un permis⁶ ou recommande au ministre de demander au gouverneur en

⁵ Sous réserve de toutes conditions relatives aux questions visées par le Règlement sur l'électricité que l'Office juge nécessaire ou souhaitable d'imposer.

⁶ Sous réserve de toutes conditions relatives aux questions visées par le Règlement sur l'électricité que l'Office juge nécessaire ou souhaitable d'imposer.

conseil de soumettre la demande au processus de délivrance de licence ou de certificat. Si un permis est délivré, une copie de ce dernier est envoyée au demandeur et à toutes les parties intéressées.

Conditions des permis

Les questions à l'égard desquelles l'Office peut imposer des conditions dans les permis visant des lignes internationales de transport d'électricité sont énoncées à l'article 6 du Règlement sur l'électricité; celles ayant trait aux permis d'exportation sont précisées à l'article 10 dudit Règlement.

Tracé détaillé des lignes internationales de transport d'électricité

Les demandeurs qui désirent qu'une ligne internationale de transport d'électricité existante ou projetée soit assujettie aux méthodes prescrites par la Loi sur l'ONÉ en ce qui touche le tracé détaillé et l'acquisition de terrains doivent déposer à cette fin, en la forme prescrite à l'article 58.23 de la Loi sur l'ONÉ, une notification de leur décision.

Toute demande de renseignements concernant les mesures de mise en application énoncées dans les présentes Directives doit être adressée au Secteur des produits, Équipe de l'électricité, au numéro (403) 299-3186 (TÉLÉCOPIEUR : (403) 292-5503).

Les versions anglaise et française des présentes Directives sont disponibles sur demande à l'Office, ainsi que sur son site Web (www.neb-one.gc.ca).

Dépôt des demandes

L'Office permet aux demandeurs de déposer une copie électronique ou papier de leur demande. Les demandes sous forme électronique doivent respecter les Directives du 21 mars 2002 relatives au dépôt de documents électroniques.

S'ils déposent auprès de l'Office des exemplaires papier de leur demande, les demandeurs doivent en fournir le nombre indiqué ci-après.

Lignes internationales de transport d'électricité

Exportation d'électricité

Permis	15	Permis	15
Certificats	15	Modification de licence/permis	15
Modification de certificat/permis	15	Révocation de licence/permis	15
Révocation de certificats/permis	15		

Si le demandeur dépose une notification de décision, une audience publique aura lieu et le demandeur devra fournir 25 exemplaires de sa demande.

Le secrétaire,

Michel L. Mantha

Pièces jointes

**EXEMPLE D'AVIS À PUBLIER DANS LE CAS
D'EXPORTATIONS D'ÉLECTRICITÉ**

**Avis de la demande et Instructions relatives à la procédure
Demande d'Alpha Electric visant l'exportation d'électricité à l'Omega Power
Authority des Etats-Unis**

Alpha Electric (le demandeur) a déposé auprès de l'Office national de l'énergie, aux termes de la Section II de la Partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, une demande datée du (inscrire la date) en vue d'obtenir l'autorisation d'exporter 500 mégawatts de puissance garantie et 2 000 gigawattheures par année d'énergie garantie pendant une période de cinq ans commençant le (inscrire la date). Ces exportations se feraient selon les conditions du contrat d'exportation de puissance et d'énergie garanties qu'Alpha Electric et l'Omega Power Authority ont conclu le (inscrire la date).

L'Office souhaite obtenir les points de vue des parties intéressées sur cette demande avant de délivrer un permis ou de recommander au gouverneur en conseil la tenue d'une audience publique. Les Instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur doit déposer et conserver en dossier des exemplaires de la demande aux fins d'examen public pendant les heures normales d'affaires, à ses bureaux situés au (adresse du demandeur, y compris le numéro de téléphone et les autres numéros de télécommunications), et en fournir un exemplaire à quiconque en fait la demande. Il est également possible de consulter un exemplaire de la demande, pendant les heures normales d'affaires, à la bibliothèque de l'Office, pièce 1002, 444, Septième Avenue S.-O., Calgary (Alberta) T2P 0X8.
2. Les parties qui désirent déposer des mémoires doivent le faire auprès du secrétaire de l'Office, au 444, Septième Avenue S.-O., Calgary (Alberta) T2P 0X8 (télécopieur : (403) 292-5503), et les signifier au demandeur, au plus tard le (inscrire la date tombant 30 jours après la date de publication du présent avis).
3. Conformément au paragraphe 119.06(2) de la Loi, l'Office tiendra compte de tous les facteurs qu'il estime pertinents. En particulier, il s'intéresse aux points de vue des déposants sur les questions suivantes:
 - (a) les conséquences de l'exportation sur les provinces autres que la province exportatrice;
 - (b) les conséquences de l'exportation sur l'environnement; et

Annexe I (a)

Page 2 de 2

- (c) le fait que le demandeur :
 - (i) a informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat d'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts;
 - (ii) a donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées dans la demande à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.
- 4. Si le demandeur souhaite répondre aux mémoires visés aux points 2 et 3 du présent Avis de la demande et des présentes Instructions relatives à la procédure, il doit déposer sa réponse auprès du secrétaire de l'Office et en signifier un exemplaire à la partie qui a déposé le mémoire, au plus tard le (inscrire la date tombant 15 jours après la date indiquée au point 2 ci-dessus).
- 5. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les méthodes régissant l'examen mené par l'Office, communiquez avec le secrétaire, par téléphone, au (403) 299 2714, ou par télécopieur, au (403) 292-5503.

**EXEMPLE D'AVIS À PUBLIER DANS LE CAS D'EXPORTATIONS EN VUE
DE SERVICES FRONTALIERS**

**Avis de la demande et Instructions relatives à la procédure
Demande d'Alpha Electric visant à faire autoriser l'exportation d'électricité**

Alpha Electric, dont les bureaux sont situés au (adresse du demandeur, y compris le numéro de téléphone et les autres numéros de télécommunications), donne par les présentes avis qu'elle a présenté une demande à l'Office national de l'énergie le (inscrire la date) aux termes de la Section II de la Partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* en vue d'obtenir l'autorisation d'exporter de l'énergie à l'Omega Power Authority des États-Unis. Ces exportations se feront du (inscrire la date) au (inscrire la date), jusqu'à concurrence de 1 mégawatt.

L'Office souhaite obtenir les points de vue des parties intéressées sur cette demande avant de délivrer un permis ou de recommander au gouverneur en conseil la tenue d'une audience publique. Les Instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Les mémoires relatifs à cette demande doivent être déposés auprès du secrétaire de l'Office national de l'énergie, au 444, Septième Avenue S.-O., Calgary (Alberta) T2P 0X8 (télécopieur : (403) 292-5503), et un exemplaire doit en être signifié à Alpha Electric, au plus tard le (inscrire la date tombant 30 jours après la date de publication du présent avis).
2. Si le demandeur souhaite répondre aux mémoires présentés, il doit déposer sa réponse auprès du secrétaire de l'Office et en signifier un exemplaire à la partie qui a déposé le mémoire, au plus tard le (inscrire la date tombant 15 jours après la date indiquée au numéro 1 ci-dessus).
3. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les méthodes régissant l'examen mené par l'Office, communiquez avec le secrétaire, par téléphone, au (403) 299-2714, ou par télécopieur, au (403) 292-5503.

**EXEMPLE D'AVIS À PUBLIER DANS LE CAS DE LIGNES
INTERNATIONALES
DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ DONT LA TENSION
DE SERVICE EXCÈDE 50 KILOVOLTS**

**Avis de la demande et Instructions relatives à la procédure
Demande d'Alpha Electric visant la construction et l'exploitation
d'une ligne internationale de transport d'électricité reliant
le demandeur et la Beta Power Company des États-Unis**

Alpha Electric (le demandeur) a déposé auprès de l'Office national de l'énergie, aux termes de la Partie III.1 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, une demande datée du (inscrire la date) en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter une ligne internationale de transport d'électricité triphasée à 345 000 volts. La ligne s'étendrait d'environ 20 km au sud du poste (nom du poste) situé à (nom de l'endroit), au Canada, jusqu'au périmètre nord de la ville de (nom de la ville), puis vers le sud-ouest, sur une distance de 50 km, jusqu'à (nom de l'endroit) sur la frontière internationale. La ligne serait construite selon les conditions du contrat qu'Alpha Electric et la Beta Power Company ont conclu le (inscrire la date).

L'Office souhaite obtenir les points de vue des parties intéressées sur cette demande avant de délivrer un permis ou de recommander au gouverneur en conseil la tenue d'une audience publique. Les Instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur doit déposer et conserver en dossier des exemplaires de la demande, aux fins d'examen public pendant les heures normales d'affaires, à ses bureaux situés au (adresse du demandeur, y compris le numéro de téléphone et les autres numéros de télécommunications), et en fournir un exemplaire à quiconque en fait la demande. Il est également possible de consulter un exemplaire de la demande, pendant les heures normales d'affaires, à la bibliothèque de l'Office, pièce 1002, 444, Septième Avenue S.-O., Calgary (Alberta) T2P 0X8..
2. Les parties qui désirent déposer des mémoires doivent le faire auprès du secrétaire de l'Office, au 444, Septième Avenue S.-O., Calgary (Alberta) T2P 0X8 (télécopieur : (403) 292-5503), et en signifier un exemplaire auprès du demandeur, au plus tard le (inscrire la date tombant 30 jours après la date de publication du présent avis).

Annexe I (c)

Page 2 de 2

3. Conformément au paragraphe 58.14(2) de la Loi, l'Office tiendra compte de tous les facteurs qu'il estime pertinents. En particulier, il s'intéresse aux points de vue des déposants sur les questions suivantes:
 - (a) les conséquences de la ligne internationale sur les provinces par lesquelles elle ne passe pas; et
 - (b) les conséquences de la construction ou de l'exploitation de cette ligne sur l'environnement.
4. Dans le cadre de son examen des conséquences environnementales des installations projetées, l'Office appliquera les dispositions de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la LCÉE). Ce faisant, l'Office veillera à ce qu'il n'y ait pas de double emploi entre les exigences de la LCÉE et sa propre démarche de réglementation.
5. Si le demandeur souhaite répondre aux mémoires visés aux points 2 et 3 du présent Avis de la demande et des présentes Instructions relatives à la procédure, il doit déposer sa réponse auprès du secrétaire de l'Office et en signifier un exemplaire à la partie qui a déposé le mémoire, au plus tard le (inscrire la date tombant 15 jours après la date indiquée au point 2 ci-dessus).
6. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les méthodes régissant l'examen mené par l'Office, communiquez avec le secrétaire, par téléphone, au (403) 299-2714, ou par télécopieur, au (403) 292-5503.

**EXEMPLE D'AVIS À PUBLIER DANS LE CAS DE LIGNES
INTERNATIONALES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ DONT LA TENSION
DE SERVICE N'EXCÈDE PAS 50 KILOVOLTS**

**Avis de la demande et Instructions relatives à la procédure
Demande d'Alpha Electric visant la construction et l'exploitation
d'une ligne internationale de transport d'électricité**

Alpha Electric, dont les bureaux sont situés au (adresse du demandeur, y compris le numéro de téléphone et les autres numéros de télécommunications), donne par les présentes avis qu'elle a présenté le (inscrire la date), aux termes de la Partie III.1 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, une demande à l'Office national de l'énergie en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter une ligne internationale de transport d'électricité triphasée à 25 000 volts. La ligne s'étendrait d'environ 2 km au sud du poste (nom du poste) situé à (nom de l'endroit), au Canada, jusqu'au périmètre nord de la ville de (nom de la ville), puis vers le sud-ouest, sur une distance de 1 km, jusqu'à (nom de l'endroit) sur la frontière internationale.

L'Office souhaite obtenir les points de vue des parties intéressées sur cette demande avant de délivrer un permis ou de recommander au gouverneur en conseil la tenue d'une audience publique. Les Instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Les mémoires relatifs à cette demande doivent être déposés auprès du secrétaire de l'Office national de l'énergie, au 444, Septième Avenue S.-O., Calgary (Alberta) T2P 0X8 (télécopieur : (403) 292-5503), et un exemplaire doit en être signifié auprès d'Alpha Electric, au plus tard le (inscrire la date tombant 30 jours après la date de publication du présent avis).
2. Dans le cadre de son examen des conséquences environnementales des installations projetées, l'Office appliquera les dispositions de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la LCÉE)¹. Ce faisant, l'Office veillera à ce qu'il n'y ait pas de double emploi entre les exigences de la LCÉE et sa propre démarche de réglementation.

¹ Les lignes de transport d'électricité ayant une tension d'au plus 50 kV sont visées par le Règlement sur la liste d'exclusion et ne sont donc pas sujettes à une évaluation environnementale aux termes de la LCÉE, à moins qu'elles a) se poursuivraient au-delà d'une emprise existante; b) s'étendraient sur plus de 4 km à l'extérieur du Canada; c) entraîneraient vraisemblablement le rejet de substances polluantes dans une nappe d'eau; et d) exigeraient l'installation de structures de support dans une nappe d'eau ou à moins de 3 m d'une nappe d'eau.

Annexe I (d)

Page 2 de 2

3. Si le demandeur souhaite répondre aux mémoires présentés, il doit déposer sa réponse auprès du secrétaire de l'Office et en signifier un exemplaire à la partie qui a déposé le mémoire, au plus tard le (inscrire la date tombant 15 jours après la date indiquée au numéro 1 ci-dessus).
4. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les méthodes régissant l'examen mené par l'Office, communiquez avec le secrétaire, par téléphone, au (403) 299-2714, ou par télécopieur, au (403) 292-5503.

Annexe II

RÈGLEMENT D'APPLICATION DES DISPOSITIFS DE LA LOI SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE CONCERNANT LES LIGNES INTERNATIONALES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ET L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ

Règlement de l'Office national de l'énergie concernant l'électricité

DORS/97-130

Enregistrement 4 mars 1997

LOI SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Règlement de l'Office national de l'énergie concernant l'électricité

C.P. 1997-283 4 mars 1997

Sur recommandation de la ministre des Ressources naturelles et en vertu des articles 58.39¹ et 119.094² de la Loi sur l'Office national de l'énergie, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le Règlement d'application des dispositions de la Loi sur l'Office national de l'énergie concernant les lignes internationales de transport d'électricité et l'exportation d'électricité, ci-après.

RÈGLEMENT D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE CONCERNANT LES LIGNES INTERNATIONALES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ET L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ

TITRE ABRÉGÉ

1. *Règlement de l'Office national de l'énergie concernant l'électricité.*

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« avis » Avis de la demande de permis publié par le demandeur conformément aux articles 58.12 ou 119.04 de la Loi. (*notice*)

« capacité de transfert de puissance » Quantité de puissance qu'on peut transférer d'un réseau d'électricité à un autre tout en respectant les critères de fiabilité des réseaux interconnectés. (*power transfer capability*)

« effets environnementaux » À l'égard du projet :

¹ L.C. 1990, ch. 7, art. 23

² L.C. 1990, ch. 7, art. 34

- (a) les changements que la réalisation du projet risque de causer à l'environnement, y compris les répercussions de ceux-ci soit en matière sanitaire et socio-économique, soit sur le patrimoine physique et culturel, soit sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones, soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale;
- (b) les incidences environnementales des défaillances ou des accidents pouvant se produire, ainsi que les incidences cumulatives que la réalisation du projet, combinée à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement ;
- (c) les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement. (*environmental effect*)

« énergie » Quantité totale d'énergie sous forme d'électricité transmise au cours d'une période donnée, exprimée en wattheures ou en multiples ou sous-multiples du wattheure. (*energy*)

« énergie garantie » Énergie devant être disponible durant des périodes déterminées pour la durée d'un contrat de vente. (*firm energy*)

« énergie interruptible » Énergie fournie aux termes d'un contrat selon lequel les livraisons peuvent être réduites, interrompues ou supprimées au gré du fournisseur. (*interruptible energy*)

« ligne située à l'étranger » La partie d'une ligne de transport d'électricité située aux États-Unis qui s'étend du point, sur la frontière, où elle est connectée à la ligne internationale jusqu'au premier poste de commutation situé dans ce pays. (*power line outside Canada*)

« Loi » La *Loi sur l'Office national de l'énergie*. (*Act*)

« permis » Autorisation permettant :

- (a) soit la construction et l'exploitation d'une ligne internationale en vertu de la partie III.1 de la Loi;
- (b) soit l'exportation d'électricité en vertu de la partie VI de la Loi. (*permit*)

« puissance » Régime de transfert de l'énergie, exprimé en watts ou en multiples ou sous-multiples du watt. (*power*)

« puissance garantie » Puissance ou capacité de production de puissance devant être disponible durant des périodes déterminées pour la durée d'un contrat de vente. (*firm power*)

« puissance interruptible » Puissance fournie aux termes d'un contrat selon lequel les livraisons peuvent être réduites, interrompues ou supprimées au gré du fournisseur. (*interruptible power*)

« réseau d'électricité » Vise notamment les centrales, transformateurs, postes de commutation, lignes de transport d'électricité, sous-postes, lignes de distribution et circuits nécessaires à la production, au transport et à la distribution de l'électricité. (*power system*)

« transfert d'électricité » Transfert de l'une des catégories suivantes :

- (a) transfert relatif à la vente;
- (b) transfert d'équivalents;
- (c) transfert en vue d'un redressement;
- (d) transfert relatif au transport;
- (e) transfert en vue du stockage. (*electricity transfer*)

« transfert d'équivalents » Échange de quantités égales de puissance ou d'énergie au cours d'une période déterminée. (*equichange transfer*)

« transfert en vue d'un redressement » Transfert de puissance ou d'énergie effectué aux fins du redressement des comptes de fourniture d'énergie ou en contrepartie des services rendus. (*adjustment transfer*)

« transfert en vue d'un service frontalier » Transfert de puissance ou d'énergie visant à fournir de l'électricité :

- (a) soit à une personne des États-Unis qui n'a pas accès de façon immédiate aux services d'un réseau d'électricité dans ce pays;
- (b) soit à un ouvrage situé en partie au Canada et en partie aux États-Unis;
- (c) soit à une personne des États-Unis qui, en raison d'une situation d'urgence, ne reçoit plus les services d'un réseau d'électricité dans ce pays. (*border accommodation transfer*)

« transfert en vue du stockage » Transfert d'une quantité d'énergie accumulée, à l'époque considérée, sous forme de volume d'eau retenue dans le réservoir d'un autre réseau d'électricité, en prévision de la remise d'une quantité équivalente d'énergie à une date ultérieure. (*storage transfer*)

« transfert relatif à la vente » Transfert de puissance ou d'énergie aux termes d'un contrat de vente. (*sale transfer*)

« transfert relatif au transport » Transfert de puissance ou d'énergie d'un réseau d'électricité en vue de la livraison à un tiers ou au réseau d'électricité d'origine par

l'intermédiaire des circuits d'un autre réseau d'électricité faisant office de transporteur. (*carrier transfer*) DORS/99-338, art. 1(F).

PARTIE I

INSPECTION

3. (1) Un membre de l'Office ou toute personne qui possède la formation ou l'expérience pertinente et qui est autorisée par écrit par l'Office peut, en ce qui concerne une licence ou un permis délivrés en vertu de la section II de la partie VI de la Loi, inspecter tout ce qui sert ou se rattache à l'exportation d'électricité, notamment les instruments, appareils, usines, matériel, livres, registres ou comptes, et effectuer les essais nécessaires à cette fin.
- (2) Le titulaire de l'autorisation visée au paragraphe (1) présente celle-ci, sur demande, pendant l'exercice de ses pouvoirs.
- (3) L'exploitant ou le responsable de tout lieu ou objet mentionné au paragraphe (1) permet au membre de l'Office ou à la personne autorisée d'exercer les pouvoirs conférés par ce paragraphe et lui fournit l'aide nécessaire.

PARTIE II

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR PAR LE DEMANDEUR D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION D'UNE LIGNE INTERNATIONALE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

Lignes internationales dont la tension n'excède pas 50 kV

4. La demande d'un permis de construction et d'exploitation d'une ligne internationale dont la tension de service n'excède pas 50 kV doit contenir les renseignements suivants, à moins que l'Office n'informe le demandeur que ceux-ci sont déjà en sa possession ou qu'ils ne sont pas pertinents :
 - (a) les noms du demandeur et de son mandataire ainsi que leur adresse postale, leur adresse pour signification à personne, leur numéro de téléphone et tout autre numéro de télécommunications;
 - (b) les nom et adresse du propriétaire et ceux de l'exploitant de la ligne internationale au Canada, s'il ne s'agit pas du demandeur;
 - (c) une preuve de la publication de l'avis;
 - (d) une description du processus suivi par le demandeur, le cas échéant, pour donner un préavis au public;
 - (e) une carte dressée à une échelle suffisante pour permettre de repérer les éléments essentiels, indiquant

- (i) les points d'arrivée, le tracé général, le point de traversée à la frontière internationale et la distance en kilomètres séparant ce point de chacun des points d'arrivée situés sur la ligne internationale de part et d'autre de la frontière,
 - (ii) la liste des provinces, villes, villages, limites de parcs, fleuves et rivières, routes principales, voies ferrées et eaux navigables que franchira la ligne internationale
 - (iii) la ligne située à l'étranger;
- (f) un levé d'arpentage permettant de localiser avec précision au sol le point de traversée à la frontière internationale;
- (g) les nom et adresse du propriétaire et ceux de l'exploitant de la ligne située à l'étranger;
- (h) une brève description technique de la ligne internationale, indiquant notamment :
- (i) la tension,
 - (ii) le nombre et la taille des conducteurs,
 - (iii) la capacité de transfert de puissance maximale
 - (iv) un schéma unifilaire montrant toutes les installations qui constituent la ligne internationale;
- (i) une copie de toute entente liant le demandeur et le propriétaire ou l'exploitant de la ligne située à l'étranger et portant sur la construction et l'exploitation de la ligne internationale et de la ligne située à l'étranger;
- (j) en ce qui concerne l'environnement,
- (i) soit la preuve établissant que la ligne internationale, du fait qu'elle est un projet visé par le *Règlement sur la liste d'exclusion* ou appartient à une catégorie de projets visée par ce règlement, n'a pas à faire l'objet d'un examen préalable en application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*,
- ou
- (ii) soit une description des effets environnementaux portant notamment sur les facteurs suivants :
 - (A) l'importance des effets environnementaux,
 - (B) les observations envoyées par le public

- (C) les mesures d'atténuation, réalisables sur les plans technique et économique, des effets environnementaux négatifs importants;
- (k) une description des autorisations à obtenir des provinces que la ligne internationale franchira et une indication de l'avancement des démarches entreprises à cette fin ;
- (l) une description des autorisations exigées pour la construction et l'exploitation de la ligne située à l'étranger et une indication de l'avancement des démarches entreprises à cette fin.

Lignes internationales dont la tension excède 50 kV

5. La demande d'un permis de construction et d'exploitation d'une ligne internationale dont la tension de service excède 50 kV doit contenir les renseignements suivants, à moins que l'Office n'informe le demandeur que ceux-ci sont déjà en sa possession ou qu'ils ne sont pas pertinents :
 - (a) les noms du demandeur et de son mandataire ainsi que leur adresse postale, leur adresse pour signification à personne, leur numéro de téléphone et tout autre numéro de télécommunications;
 - (b) quant au propriétaire et à l'exploitant de la ligne internationale :
 - (i) leurs nom et adresse, s'il ne s'agit pas du demandeur,
 - (ii) la description des réseaux d'électricité que chacun possède ou exploite,
 - (iii) une copie de leur dernier rapport annuel;
 - (c) une preuve de la publication de l'avis;
 - (d) une description du processus suivi par le demandeur, le cas échéant, pour donner un préavis au public;
 - (e) une carte dressée à une échelle suffisante pour permettre de repérer :
 - (i) le tracé général et les emplacements des installations qui sont envisagés,
 - (ii) le tracé et les emplacements des installations qui sont proposés comme solutions de rechange
 - (iii) les zones soumises à des contraintes d'ordre physique ou environnemental -- y compris des contraintes biophysiques ou liées à l'utilisation des terres ou des ressources naturelles -- qui influent sur le tracé général ou les emplacements des installations,

- (iv) les emplacements approximatifs des installations auxiliaires projetées;
- (f) une description des critères -- environnementaux, liés à l'utilisation des terres et autres -- utilisés pour déterminer le tracé général, les emplacements des installations principales et les solutions de rechange qui sont proposés;
- (g) tous les points d'arrivée et le point de traversée à la frontière internationale;
- (h) la distance en kilomètres séparant le point de traversée à la frontière internationale de chaque point d'arrivée;
- (i) une carte dressée à une échelle suffisante pour permettre de repérer les éléments essentiels, indiquant :
 - (i) les points d'arrivée, le point de traversée à la frontière internationale et la distance en kilomètres séparant ce point de chacun des points d'arrivée situés sur la ligne internationale de part et d'autre de la frontière,
 - (ii) la liste des provinces, villes, villages, limites de parcs, fleuves et rivières, routes principales, voies ferrées et eaux navigables que franchira la ligne internationale,
 - (iii) la ligne située à l'étranger;
- (j) un levé d'arpentage permettant de localiser avec précision au sol le point de traversée à la frontière internationale;
- (k) les nom et adresse du propriétaire et ceux de l'exploitant de la ligne située à l'étranger;
- (l) une copie du dernier rapport annuel du propriétaire et de l'exploitant de la ligne située à l'étranger;
- (m) une brève description technique de la ligne internationale indiquant notamment :
 - (i) la tension,
 - (ii) le nombre et la taille des conducteurs,
 - (iii) une description du pylône ou des autres ouvrages qui soutiendront physiquement la ligne internationale,
 - (iv) un schéma unifilaire montrant toutes les installations qui constituent la ligne internationale,

- (v) la capacité de transfert de puissance prévue pour le transport continu de puissance, en fonction des conditions estivales et hivernales,
- (vi) les critères relatifs à la capacité de transfert de puissance déclarée;
- (n) les capacités de transfert de puissance totales à des fins d'exportation et d'importation, avec et sans la ligne internationale proposée, du réseau d'électricité du demandeur et du réseau d'électricité auquel il sera relié par la ligne internationale, assorties des critères relatifs à celles-ci;
- (o) une copie :
 - (i) de chaque convention d'interconnexion se rapportant à la construction de la ligne internationale,
 - (ii) de toute autre entente liant le demandeur et le propriétaire ou l'exploitant de la ligne située à l'étranger et portant sur la construction et l'exploitation de la ligne internationale et de la ligne située à l'étranger;
- (p) une description des exigences provinciales ainsi que du processus d'examen connexe à respecter, indiquant notamment :
 - (i) le détail du processus d'examen applicable à chaque autorisation à obtenir,
 - (ii) le détail du processus de consultation publique dont le processus d'examen est assorti, le cas échéant,
 - (iii) l'échéancier du processus d'examen;
- (q) une description des autorisations à obtenir des autorités suivantes et une indication de l'avancement des démarches entreprises à cette fin :
 - (i) les provinces que franchira la ligne internationale,
 - (ii) les autorités compétentes quant à la construction ou à l'exploitation de la ligne située à l'étranger;
- (r) l'échéancier précisant les dates projetées pour :
 - (i) l'obtention de chaque autorisation visée au sous-alinéa *q*(i),
 - (ii) la mise en chantier et la fin des travaux de construction de la ligne internationale et de la ligne située à l'étranger;
- (s) un rapport d'évaluation environnementale, tel un rapport d'examen préalable ou d'étude approfondie conforme à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* ou un rapport rédigé conformément aux lois

provinciales, portant sur la construction et l'exploitation de la ligne internationale et des routes connexes, tant temporaires que permanentes;

- (t) à moins que le rapport soumis en application de l'alinéa s) ne renferme les détails pertinents,
 - (i) une carte montrant le tracé général proposé et une zone d'au moins un kilomètre de large de chaque côté de la ligne internationale, dressée à une échelle qui indique clairement le milieu environnant, notamment la géologie des formations superficielles, les habitats fauniques d'importance écologique, économique ou humaine, les espèces végétales rares ou menacées d'extinction, les frayères, les aires publiques de loisir, les parcs, les sites historiques et archéologiques, les zones de conservation, les réserves indiennes et l'utilisation actuelle des terres, ainsi qu'une description des composantes environnementales représentées sur la carte,
 - (ii) la largeur de l'emprise proposée et les raisons qui la justifient,
 - (iii) une description des effets environnementaux portant notamment sur les facteurs suivants :
 - (A) l'importance des effets environnementaux,
 - (B) les observations envoyées par le public,
 - (C) les mesures d'atténuation, réalisables sur les plans technique et économique, des effets environnementaux négatifs importants,
 - (iv) les mesures d'atténuation qui seraient prises pour réduire au minimum les effets visuels défavorables de la ligne internationale, le cas échéant,
 - (v) les niveaux de brouillage des ondes de radio et de télévision prévus au bord de l'emprise par beau temps et mauvais temps, à la charge maximale de la ligne internationale, et les mesures prévues pour réduire au minimum le brouillage éventuel,
 - (vi) si la tension de service est supérieure à 240 kV, le niveau de bruit, la concentration d'ozone, le gradient du champ électrique et l'intensité du champ magnétique prévus au bord de l'emprise, à la charge maximale de la ligne internationale, et une description des mesures envisagées pour protéger les personnes et les animaux des chocs électriques qu'ils pourraient subir au contact de véhicules ou de structures de métal,
 - (vii) pour tout sous-poste faisant partie de la ligne internationale, le bruit audible, en décibels, qui serait causé par l'exploitation des

installations, l'exposition du public à ce bruit ainsi que les mesures prévues pour le réduire au minimum,

- (viii) les pesticides et herbicides qui seront utilisés lors de la construction et de l'entretien de l'emprise, avec indication :
 - (A) des quantités,
 - (B) des méthodes d'application,
 - (C) des éventuels effets environnementaux négatifs,
 - (D) des mesures à adopter pour atténuer les effets nocifs éventuels
- (ix) les plans de remise en état de la surface du sol après la construction ainsi que les plans d'élimination des débris et des déchets d'excavation et de construction,
- (x) une déclaration des intentions du demandeur en ce qui concerne l'inspection environnementale du projet au cours de la construction et de l'exploitation de la ligne internationale
- (u) pour chaque rapport d'étude approfondie visé à l'alinéa *s*), une étude des facteurs suivants, en plus de ceux énumérés à l'alinéa *t*) :
 - (i) la raison d'être du projet,
 - (ii) les solutions de rechange réalisables, sur les plans technique et économique, pour l'exécution du projet et leurs effets environnementaux,
 - (iii) la nécessité d'un programme de suivi du projet ainsi que ses modalités,
 - (iv) la capacité des ressources renouvelables risquant d'être touchées de façon importante par le projet de répondre aux besoins du présent et à ceux des générations futures;
- (v) une description des effets défavorables que l'exploitation de la ligne internationale, selon les capacités de transfert de puissance visées à l'alinéa *n*), risque d'avoir sur les autres provinces, y compris les effets défavorables sur l'exploitation des réseaux d'électricité dans les autres provinces, ainsi que les mesures prévues pour atténuer ou réduire au minimum de tels effets;
- (w) une description des normes, pratiques et méthodes en matière de sécurité et d'environnement qui seront appliquées dans la conception, la construction et l'exploitation de la ligne internationale, ainsi que la date de diffusion des documents pertinents. DORS/99-338, art. 2(F).

Conditions des permis régissant les lignes internationales

6. Le permis de construction et d'exploitation d'une ligne internationale peut être assorti de conditions concernant :
 - (a) l'avis de changement de propriétaire ou d'exploitant des installations;
 - (b) l'emplacement des installations ;
 - (c) l'emplacement du point de traversée à la frontière internationale;
 - (d) les caractéristiques électriques et physiques des installations, y compris la capacité de transfert de puissance;
 - (e) les pratiques et méthodes relatives à la protection et à la remise en état de l'environnement perturbé par les installations;
 - (f) les exigences relatives à la surveillance de la construction et de l'exploitation des installations ainsi que le contrôle de leurs effets environnementaux;
 - (g) les exigences relatives à l'autorisation, par l'Office, de toute modification éventuelle des installations;
 - (h) les exigences relatives à l'atténuation des effets défavorables que l'exploitation des installations peut avoir sur la fiabilité des réseaux d'électricité auxquels elles sont interconnectées;
 - (i) les exigences relatives à l'obligation, pour les personnes qui fournissent à d'autres les installations requises pour l'exportation de puissance d'origine canadienne, de vérifier si les personnes qui veulent exporter de l'électricité détiennent ou non les permis ou licences d'exportation nécessaires.

Notification

7. La notification que le demandeur ou le titulaire de permis ou de certificat dépose auprès de l'Office, en vertu de l'article 58.23 de la Loi, doit être en la forme prévue à l'annexe.

PARTIE III

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR PAR LE DEMANDEUR D'UN PERMIS D'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ

Transferts en vue d'un service frontalier

8. La demande d'un permis d'exportation d'électricité relatif au transfert en vue d'un service frontalier doit contenir les renseignements suivants, à moins que l'Office n'informe le demandeur que ceux-ci sont déjà en sa possession ou qu'ils ne sont pas pertinents à la demande :

- (a) les noms du demandeur et de son mandataire ainsi que leur adresse postale, leur adresse pour signification à personne, leur numéro de téléphone et tout autre numéro de télécommunications;
- (b) une preuve de la publication de l'avis;
- (c) la période visée par la demande de permis et, pour chaque année de cette période, une estimation des quantités suivantes :
 - (i) la quantité maximale de puissance garantie qui serait exportée,
 - (ii) la quantité maximale de puissance interruptible qui serait exportée
 - (iii) les quantités maximales d'énergie garantie qui seraient exportées mensuellement et annuellement
 - (iv) les quantités maximales d'énergie interruptible qui seraient exportées mensuellement et annuellement
- (d) une copie de tout contrat de transfert d'électricité relatif à l'exportation d'électricité proposée;
- (e) une description de la ligne internationale que le demandeur entend utiliser pour exporter l'électricité, indiquant :
 - (i) le numéro du certificat ou du permis délivré par l'Office,
 - (ii) le nom du titulaire du certificat ou du permis,
 - (iii) le nom du propriétaire et de l'exploitant de la ligne située à l'étranger,
 - (iv) la tension de la ligne internationale;
- (f) une description des autorisations à obtenir des autorités suivantes et une indication de l'avancement des démarches entreprises à cette fin :
 - (i) les provinces,
 - (ii) les autorités compétentes quant à l'importation d'électricité aux États-Unis;
- (g) le nom, l'adresse et la nature de l'entreprise de chaque personne ou organisme à l'étranger à qui de l'électricité sera livrée ainsi qu'une indication de la puissance qui lui sera livrée.

Transferts non en vue d'un service frontalier

9. La demande d'un permis d'exportation d'électricité, autre qu'un permis relatif au transfert en vue d'un service frontalier, doit contenir les renseignements suivants, à moins que l'Office n'informe le demandeur que

ceux-ci sont déjà en sa possession ou qu'ils ne sont pas pertinents à la demande :

- (a) les noms du demandeur et de son mandataire ainsi que leur adresse postale, leur adresse pour signification à personne, leur numéro de téléphone et tout autre numéro de télécommunications ;
- (b) la description du réseau d'électricité du demandeur, ainsi qu'une copie de son dernier rapport annuel et de son dernier plan public de production ou de développement;
- (c) une preuve de la publication de l'avis;
- (d) le nom de chaque personne ou organisme à l'étranger à qui de l'électricité sera livrée ainsi que la nature de l'entreprise exploitée par cette personne ou cet organisme ou, si ces renseignements ne sont pas connus au moment de la demande, une brève description des marchés qui seront desservis;
- (e) dans le cas d'un transfert relatif à la vente, la période visée par la demande de permis et, pour chaque année de cette période, une estimation des quantités suivantes :
 - (i) la quantité maximale de puissance garantie qui serait exportée et importée,
 - (ii) la quantité maximale combinée de puissance garantie et de puissance interruptible qui serait exportée et importée,
 - (iii) les quantités maximales d'énergie garantie qui seraient exportées et importées mensuellement et annuellement,
 - (iv) les quantités maximales d'énergie interruptible qui seraient exportées et importées mensuellement et annuellement;
- (f) dans le cas d'un transfert d'équivalents, d'un transfert en vue du stockage, d'un transfert en vue d'un redressement ou d'un transfert relatif au transport, un état des quantités annuelles d'énergie destinées à l'exportation et à l'importation, pour chaque catégorie de transfert, pendant la période visée par la demande de permis;
- (g) une copie de tout contrat de transfert d'électricité relatif à l'exportation d'électricité proposée;
- (h) s'il n'y a aucun contrat, un état indiquant :
 - (i) l'estimation de la durée maximale des exportations particulières et les données à l'appui,

- (ii) la période pour laquelle le permis est demandé et les raisons qui la justifient;
- (i) la liste des lignes internationales que le demandeur entend utiliser pour exporter ou importer de l'électricité, indiquant pour chaque ligne :
 - (i) le numéro du certificat ou du permis délivré par l'Office,
 - (ii) le nom du titulaire du certificat ou du permis,
 - (iii) le nom du propriétaire de la ligne située à l'étranger,
 - (iv) la tension et la désignation d'exploitation de chaque circuit,
 - (v) la capacité de transfert de puissance maximale de chaque circuit, assortie des données qui la justifient;
- (j) le total de la capacité de transfert de puissance simultanée, dans des conditions d'exploitation normales, pour toutes les lignes internationales visées à l'alinéa *i*), assortie des données à l'appui;
- (k) une description des autorisations requises pour importer de l'électricité aux États-Unis et une indication de l'avancement des démarches entreprises pour les obtenir;
- (l) une description des autorisations provinciales que le demandeur doit obtenir et une indication de l'avancement des démarches entreprises à cette fin;
- (m) une description du processus d'examen applicable à chaque autorisation provinciale à obtenir, indiquant notamment :
 - (i) le détail du processus de consultation publique dont le processus d'examen est assorti, le cas échéant
 - (ii) l'échéancier du processus d'examen;
- (n) une mention indiquant si des installations nouvelles ou modifiées sont nécessaires pour l'exportation d'électricité proposée et, dans l'affirmative, une description détaillée de ces installations;
- (o) les effets environnementaux négatifs de l'exportation d'électricité proposée et les mesures qui seront prises pour les atténuer en tout ou en partie;
- (p) une description des effets défavorables que l'exportation d'électricité proposée pourrait avoir sur l'exploitation des réseaux d'électricité des provinces voisines;

- (q) si la demande décrit les conditions de l'exportation d'électricité proposée, une description détaillée de la manière dont le demandeur :
 - (i) a informé ceux qui se sont montrés intéressés par l'achat d'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offertes,
 - (ii) a donné à ceux qui, suivant la communication de ces renseignements, ont manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées dans la demande, y compris les conditions relatives au prix;
- (r) si la demande ne décrit pas les conditions de l'exportation d'électricité proposée, une description, avec documents à l'appui, de la manière dont le demandeur :
 - (i) informera ceux qui se montrent intéressés par l'achat d'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offertes,
 - (ii) donnera à ceux qui, suivant la communication de ces renseignements, manifestent l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles régissant l'exportation, y compris les conditions relatives au prix. DORS/98-475, art. 2.

Conditions des permis d'exportation d'électricité

10. Le permis d'exportation d'électricité peut être assorti de conditions concernant :
- (a) la durée du permis;
 - (b) les quantités maximales de puissance et d'énergie autorisées;
 - (c) les catégories de transfert d'électricité autorisées;
 - (d) les exigences relatives à la durée maximale des contrats d'exportation;
 - (e) les exigences relatives au dépôt auprès de l'Office et à son autorisation préalable des contrats de transfert d'électricité passés en vertu du permis, ainsi que des modifications apportées à ceux-ci;
 - (f) le caractère de puissance garantie ou de puissance interruptible de chaque catégorie de transfert d'électricité;

- (g) les conditions dans lesquelles le titulaire du permis peut interrompre ou restreindre les exportations;
- (h) les lignes internationales à utiliser pour les transferts d'électricité autorisés;
- (i) les exigences relatives à la mesure de la puissance et de l'énergie aux fins du permis;
- (j) les circonstances nouvelles qu'un titulaire de permis doit signaler à l'Office;
- (k) les exigences relatives à la protection et à la remise en état de l'environnement;
- (l) les exigences relatives à l'atténuation des effets défavorables de l'exportation sur la fiabilité des réseaux d'électricité;
- (m) les exigences relatives aux possibilités à offrir aux Canadiens pour l'achat de l'électricité que le titulaire envisage d'exporter.

**ANNEXE
(article 7)**

Forme 1

À : Le secrétaire
Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary, Alberta
T2P 0X8

(Date)

La présente constitue la notification de _____ en vertu de l'article 58.23 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. (nom en lettres moulées)

La ligne internationale de transport d'électricité à laquelle s'appliquent les dispositions de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* mentionnées à l'article 58.27 de cette loi, et non la loi provinciale, est la suivante : (*décrire brièvement*).

From: _____
Nom

Adresse

Ville, province et code postal

Signature

DORS/99-83, art. 1.

Annexe III

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES REQUIS

Par suite de l'arrêt rendu le 14 mars 2001 par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Première nation des Chipewyans d'Athabasca c. British Columbia Hydro and Power Authority*, 2001 CAF 62, les demandeurs doivent fournir, en plus des renseignements exigés en vertu de l'article 9 du Règlement sur l'électricité et mentionnés à l'annexe II des présentes Directives, des informations sur les points suivants :

- 1
 - a) toute nouvelle installation qui sera nécessaire afin de mener à bien le projet d'exportation d'électricité proposé par le demandeur (joindre une description détaillée de telles installations);
 - b) toute modification à une installation existante qui sera apportée afin de mener à bien le projet d'exportation d'électricité proposé par le demandeur (joindre une description détaillée de telles modifications);
 - c) toute modification au mode d'exploitation d'une installation existante qui sera apportée afin de mener à bien le projet d'exportation d'électricité proposé par le demandeur (joindre une description détaillée de telles modifications);
 - d) toute conséquence néfaste pour l'environnement qu'entraîneront les nouvelles installations ou les modifications mentionnées en (a), (b) et (c);
 - e) toute mesure d'atténuation qui sera adoptée afin de contrer les conséquences néfastes pour l'environnement mentionnées en (d).
- 2 Si le demandeur n'est pas en mesure de fournir les renseignements demandés aux points 1 (a) à 1 (c), il doit en donner la raison et, s'il prévoit être en mesure de fournir ces renseignements à une date ultérieure, mentionner la date à laquelle il pourra le faire.

Annexe II

Textes cités

Directives à l'intention des parties intéressées concernant la mise en application de la politique canadienne de l'électricité de septembre 1988

Loi sur l'Office national de l'énergie

Règlement de l'Office national de l'énergie concernant l'électricité

Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie, 1995

Règlement de l'Office national de l'énergie sur la signification

Règlement de l'Office national de l'énergie sur les rapports relatifs aux exportations et importations

Notes d'orientation de l'Office national de l'énergie concernant les rencontres prédemande, 26 février 2004

Notes d'orientation de l'Office national de l'énergie liées au *Règlement sur les usines de traitement*, 24 avril 2002

Compétences à l'égard des installations en amont, 17 septembre 1999

Documents d'orientation complémentaires – Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

On trouvera des renseignements complémentaires sur la LCÉE dans les documents ci-dessous (pour y accéder, consulter le site Web www.ceaa-acee.gc.ca).

OPS - EPO/5 - 2000. Août 2000. Préparation des descriptions de projets en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

OPS – EPO/2 - 1998. Octobre 1998. Questions liées aux « solutions de rechange », au projet et à d'« autres moyens » de la réaliser en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Guide de référence: Déterminer la probabilité des effets environnementaux négatifs importants d'un projet.

Guide de référence : Évaluer les effets environnementaux cumulatifs en application de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale. 1994.

OPS-EPO/3-1999. Mars 1999. *Aborder les effets environnementaux cumulatifs en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale.*

Hegmann, G., C. Cocklin, R. Creasey, S. Dupuis, A. Kennedy, L. Kingsley, W. Ross, H. Spaling et D. Stalker. 1999. *Évaluation des effets cumulatifs, Guide du praticien*. Rédigé à l'intention de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale par AXYS

Environmental Consulting Ltd. et le groupe de travail sur l'évaluation des effets cumulatifs. Hull (Québec).

OPS/EPO-6-2002. Octobre 2002. *Programmes de suivi en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale.*